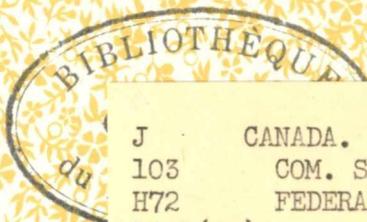


J
103
H72
1951 (2e)
E4
A4



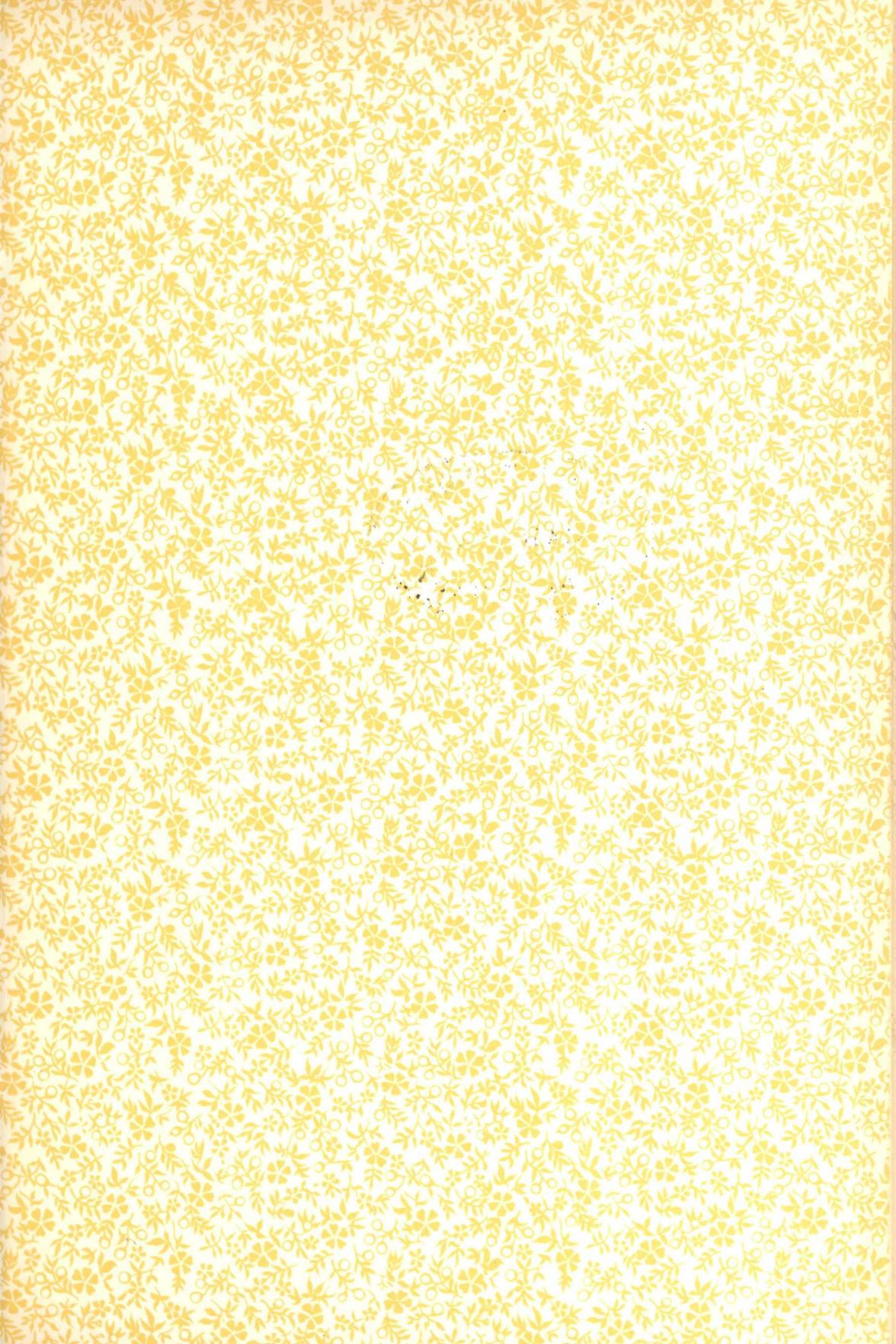
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... ELECTIONS
H72 FEDERALES.

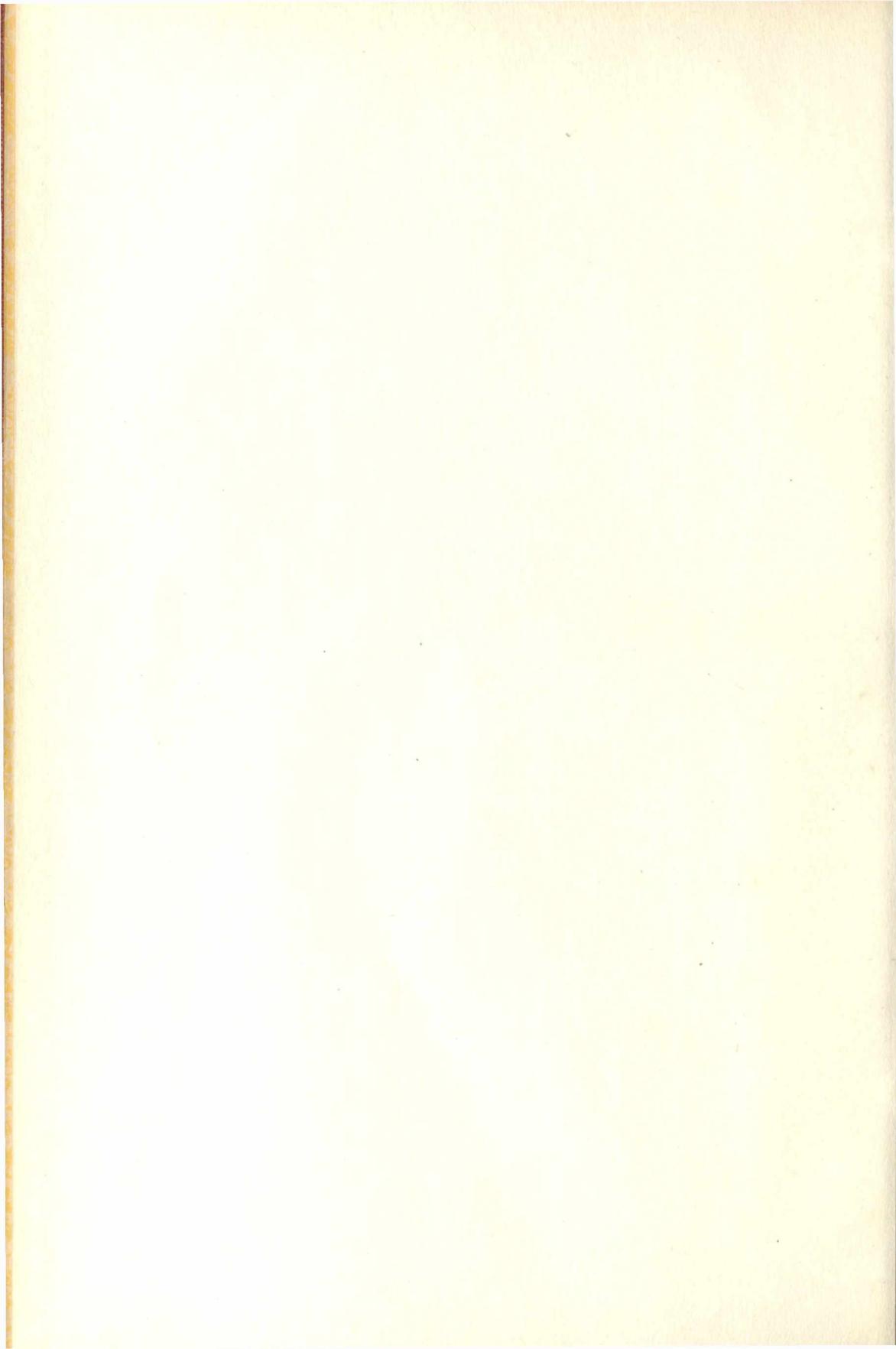
1951(2e)

E4 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM





CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session—Vingt et unième parlement

1951

(Seconde session)

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES
1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT: M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE 1951

TÉMOINS:

- M. Nelson Castonguay, directeur général des élections;
M. A. H. Beaubien, surintendant du Bureau des traductions, Secrétariat
d'État.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1952

95571—1

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUДИER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938, et ses amendements.

PRÉSIDENT: M. Sarto Fournier.

VICE-PRÉSIDENT: M. George T. Fulford.

Messieurs:

Applewhaite,
Argue,
Balcer,
Boisvert,
Boucher,
Cameron,
Cannon,
Cauchon,
Churchill,
Decore,
Dewar,

Fair,
Harris (*Grey-Bruce*),
Hées,
Hellyer,
Herridge,
Higgins,
Jeffery,
Kent,
Kirk (*Antigonish-
Guysborough*),

MacDougall,
McWilliam,
Murphy,
Nowlan,
Valois,
Viau,
Ward,
White (*Middlesex-Est*),
Wylie.

(Quorum, 10)

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 12 octobre 1951.

Résolu,—Qu'un comité spécial, composé de trente membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles, et que ce comité fasse rapport de temps à autre, qu'il soit autorisé à convoquer des personnes et à faire déposer documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement à l'égard de ce comité.

MERCREDI 24 octobre 1951.

Ordonné,—Que les députés, dont les noms suivent, fassent partie du Comité spécial de la Loi des élections fédérales, conformément à la résolution adoptée par la Chambre le vendredi 12 octobre 1951: Messieurs Applewhaite, Argue, Balcer, Boisvert, Boucher, Cameron, Cannon, Cauchon, Churchill, Decore, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hees, Hellyer, Herridge, Higgins, Jeffery, Kent, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacDougall, McWilliam, Murphy, Nowlan, Valois, Viau, Ward, White (*Middlesex-Est*), Wylie.

JEUDI 8 novembre 1951.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Ordonné,—Que son quorum soit réduit de seize à dix membres.

Ordonné,—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 8 novembre 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.
2. Que son quorum soit réduit de seize à dix membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SARTO FOURNIER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 8 novembre 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Boisvert, Boucher, Cameron, Cannon, Cauchon, Churchill, Decore, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Hellyer, Herridge, MacDougall, McWilliam, Nowlan, Viau, Ward, White (*Middlesex-Est*), Wylie.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. A. H. Beaubien, surintendant du Bureau des traductions, ministère du Secrétariat d'État.

Sur la proposition de M. Boisvert, appuyée par M. Ward,

Il est résolu,—Que M. Fournier soit nommé président du Comité.

M. Fournier prend le fauteuil et remercie les membres du Comité de l'honneur qu'on lui fait.

Sur la proposition de M. MacDougall, appuyée par M. Cauchon,

Il est résolu,—Que M. Fulford soit nommé vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Fulford,

Il est résolu,—Qu'il soit recommandé à la Chambre que le quorum du comité soit réduit de seize à dix membres.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Boucher.

Il est résolu,—Qu'en conformité de l'ordre de renvoi du 12 octobre 1951, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Cauchon.

Il est résolu,—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure soit constitué et qu'il comprenne le président ainsi que six membres nommés par lui.

Le directeur général des élections fait un bref exposé et soumet, sous forme d'avant-projet de loi, les modifications qu'il propose à la Loi.

M. Beaubien explique certains termes employés dans la traduction de l'avant-projet de loi en regard des termes utilisés dans la version française de la loi originale.

Sur la proposition de M. Boisvert,

Il est résolu,—Que la question de la traduction soit réservée pour étude à la prochaine séance.

Le Comité entreprend l'étude, article par article, de l'avant-projet de loi.

Les articles 1 à 57 sont adoptés.

L'article 48 est réservé.

Il est convenu qu'à la suite de l'étude de l'avant-projet de loi, le Comité examine les autres modifications proposées par des membres du Comité.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

8 NOVEMBRE 1951,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée en me nommant président. Nous allons nous mettre immédiatement au travail. Il nous faut nommer un vice-président. Y a-t-il des mises en présentation?

M. HELLYER: Je propose la mise en présentation de M. George Fulford.

M. WHITE: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Maintenant l'ordre de renvoi. Il est daté du vendredi 12 octobre 1951 et se lit ainsi qu'il suit:

Résolu.—Qu'un comité spécial, composé de trente membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses modifications, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles, et que ce comité fasse rapport de temps à autre, qu'il soit autorisé à convoquer des personnes et à faire déposer documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement à l'égard de ce comité.

Il est signé par Léon Raymond, greffier de la Chambre. Dois-je lire le nom des membres du Comité?

M. VIAU: Non, vous pouvez vous en dispenser.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut prendre une décision au sujet du quorum. Y a-t-il des propositions?

M. FULFORD: Je propose qu'il soit recommandé à la Chambre que le quorum soit abaissé de 16 à huit membres.

H. CAUCHON: J'appuie la proposition.

M. MACDOUGALL: Je propose que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. HELLYER: Combien le comité comprend-il de membres?

Le PRÉSIDENT: 30.

M. HERRIDGE: Un quorum de 8 me semble plutôt restreint.

M. HELLYER: Il me semble qu'il serait plus approprié de le fixer à 10 ou 12 membres.

M. FULFORD: L'an dernier, nous avons finalement fixé le quorum à 18. Nous l'avons réduit à 10 par la suite et, quelquefois, il nous était impossible d'atteindre le chiffre voulu.

M. HELLYER: Peut-être faudrait-il resserrer la discipline?

M. HERRIDGE: Pourquoi ne pas essayer de le fixer à 10?

Le PRÉSIDENT: Très bien, adopté; le quorum sera de 10. Quelqu'un veut-il proposer que le Comité, conformément à l'autorité que lui confère l'ordre de

renvoi du 12 octobre 1951, fasse imprimer, au jour le jour, un certain nombre d'exemplaires en anglais et en français de ses procès-verbaux et témoignages?

M. BOUCHER: Je propose que l'on fasse imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien, adopté. Maintenant il faut instituer un sous-comité du programme et de procédure, c'est-à-dire un sous-comité directeur.

M. MACDOUGALL: Le sous-comité directeur était composé de combien de membres l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Six.

M. BOUCHER: Qui étaient-ils?

M. FULFORD: Bob Fair en était un.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Balcer, Fulford, Herridge, Kirk (*Antigonish*), Stick, Wylie, et le président.

Le PRÉSIDENT: La résolution demande que je choisisse les membres. Je consulterai la liste et j'essayerai de nommer cinq membres venant de différentes parties du pays.

Convenu.

Le ministre devait faire un exposé mais il est absent. Toutefois, M. Castonguay est parmi nous et je lui demanderai donc d'adresser la parole.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le bill que l'on soumet maintenant à la considération du Comité comprend toutes les modifications qui avaient été recommandées à la Chambre par un comité semblable, institué à la dernière session. Il comprend toutes les modifications, sauf celles qui ont été adoptées et font maintenant partie de la loi; la modification relative à l'article 45, celle concernant le nouvel article 111, prévoyant des élections relatives au Conseil des Territoires du Nord-Ouest, et l'autre relative à la formule 32, traitant du verso du bulletin de vote, font maintenant partie de la loi et, par conséquent, ne sont pas comprises dans le présent bill. Les seules nouvelles modifications soumises à la considération du Comité se trouvent à la page 49 du bill, articles 57 et 58.

J'ai proposé l'article 57, et le Bureau des traductions l'article 58. Vous verrez dans le bill que certaines modifications sont soulignées en rouge. Les modifications adoptées par le Comité précédent touchaient d'autres articles de la loi qui ont été modifiés en conséquence; elles sont soulignées en rouge. Aucun changement quant au fond n'a été apporté à ces nouvelles modifications indiquées en rouge, sauf les changements qu'exigeaient les amendements approuvés par le comité précédent. Je n'ai rien de plus à ajouter, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Castonguay. Maintenant, au sujet de la traduction en français des désignations des titulaires. La question fut débattue et nous avons le plaisir d'avoir parmi nous, ce matin, M. A. H. Beaubien, surintendant du Bureau des traductions. Vous aimeriez peut-être entendre M. Beaubien nous dire quelques mots relativement aux changements apportés à la traduction française des titres. Je demanderai maintenant à M. Beaubien de prendre la parole.

M. A. H. Beaubien, surintendant du Bureau des traductions, Secrétariat d'État, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Les expressions "officier rapporteur" et "sous-officier rapporteur" sont de très anciennes expressions dont les origines remontent au temps où les traducteurs n'étaient pas aussi bien outillés pour rédiger le texte français de nos lois. Les traducteurs de l'époque faisaient de leur mieux et employaient les termes qu'ils jugeaient les plus appropriés. Ces expressions ont continué d'être employées. Mais en différentes circonstances, des journaux et des revues, ainsi que des écrivains de langue française, ont critiqué leur emploi. Cependant, nous ne pouvions les changer sans difficulté.

Vous savez, sans doute, que tous les vingt ans une nouvelle édition des statuts révisés est présentée au Parlement. Durant les vingt ans qui suivent, nous sommes liés par la terminologie de ces statuts lors de la traduction des modifications apportées au corps principal de la loi par la Chambre. Au cours de cette période, par conséquent, s'il est question de modifier tel ou tel article de la loi, nous devons employer la terminologie des statuts révisés.

Nous travaillons, actuellement, à la revision des statuts. Vous savez, sans doute, qu'une commission de revision des statuts fonctionne actuellement et que sa tâche est passablement avancée. On espère publier, d'ici un an, la nouvelle édition des statuts révisés. Aussi, avons-nous pensé qu'il était maintenant opportun de changer les expressions qui ont donné lieu à la critique.

Nous avons donc proposé que les expressions "officier rapporteur" et "sous-officier rapporteur", employées dans la loi des élections, soient remplacées par "directeur du scrutin" et "sous-directeur du scrutin", afin de nous conformer à un meilleur usage de la langue française et aussi, dans une certaine mesure, aux expressions employées dans les statuts de la province de Québec,— je veux parler des statuts électoraux.

Nous avons consulté le premier ministre, même, le très hon. M. Louis St-Laurent, à qui nous avons soumis nos propositions. Il les a bien accueillies et a exprimé l'espoir que les anciens termes, objets de tant de critiques, seraient éliminés des nouveaux statuts. Aussi, nous fondant sur l'opinion du premier ministre lui-même, nous avons employé dans la revision française, de la Loi des élections fédérales contestées et de la Loi de la Tempérance du Canada, les nouveaux termes que nous proposons maintenant pour la Loi des élections fédérales.

M. Boisvert:

D. Quels sont les désignations des titulaires mentionnés dans la Loi des élections auxquelles correspondent ces termes?—R. Le "returning officer" est appelé "officier rapporteur"; le "deputy returning officer" est appelé "sous-officier rapporteur".

M. BOISVERT: Quels sont les termes employés en France?

Le TÉMOIN: Le maire d'une municipalité préside au scrutin et, à cette fin, est appelé "directeur du scrutin", terme dont nous proposons l'adoption.

M. VIAU: Le mot "scrutateur" répond-il au mot anglais "scrutineer"?

Le TÉMOIN: Le mot "scrutineer" est un terme spécialement employé au Canada. Ce fonctionnaire est témoin de l'enregistrement du scrutin; il voit à ce que les choses se passent correctement. Il aide également au comptage des bulletins. Nous l'appelons en français le "scrutateur".

M. Cannon:

D. Quelles sont les expressions dont vous avez parlé et qui sont utilisées dans les statuts de la province de Québec?—R. Ce sont le "returning officer" qui

est traduit par "président d'élection" et le "deputy returning officer" qui est traduit par "président du scrutin". Ici nous employons "directeur général des élections" pour "chief electoral officer" et nous avons pensé que les autres fonctions devraient suivre le même ordre terminologique, c'est-à-dire, "directeur du scrutin" et "sous-directeur du scrutin".

M. Boisvert:

D. Estimeriez-vous que l'emploi des termes "rapporteur d'élection" et "rapporteur du scrutin" constituerait une bonne traduction?—R. M. Fournier, qui vient d'être élu président du Comité, est un "rapporteur". Il est celui qui présente un rapport au Parlement. En France, et en bon français, le "rapporteur" est celui qui est chargé de présenter au Parlement les rapports d'un comité.

D. Mais notre "officier rapporteur" est le "rapporteur d'élections" parce qu'il est celui qui fait rapport au Parlement sur l'élection d'un député de toute circonscription électorale, tandis que le "rapporteur du scrutin" est le titulaire qui fait rapport sur les bulletins de vote et le scrutin dans la circonscription.—R. Il fait tenir le rapporteur au directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Nous avons commencé par la fin du bill, ce qui n'est pas très logique. Mais nous avons procédé ainsi parce que M. Beaubien était présent ce matin. Je me reporte à la page 49, article 58.

M. BOUCHER: Je propose, monsieur le président, que nous entendions notre directeur général des élections à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Merci, monsieur Beaubien.

M. Nelson Castonguay, est appelé à nouveau:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai discuté cette question avec mon prédécesseur qui m'informe que l'on avait proposé l'adoption de ces changements à plusieurs reprises durant tout le temps qu'il était directeur général des élections; il m'a déclaré s'y être toujours opposé parce qu'il était d'avis que le changement d'expressions utilisées depuis 1793 dans les statuts du Bas-Canada et jusqu'à nos jours dans les statuts fédéraux pourrait engendrer de la confusion dans l'emploi de ces expressions. C'est pourquoi il s'est toujours opposé au changement durant sa carrière.

Je lui ai parlé hier soir à ce sujet, et je crois qu'il a peut-être quelque peu modifié son attitude antérieure, car il est maintenant d'avis que si un changement est désirable et doit être effectué, c'est maintenant qu'il faut le faire à cause de la mise en vigueur, bientôt, des nouveaux statuts révisés et du bouleversement qu'il pourrait causer dans nos instructions aux divers préposés d'élections,—nous imprimons près de 14 manuels d'instructions destinés aux divers préposés d'élections—lesquelles contiennent toutes les expressions "officier rapporteur" et "sous-officier rapporteur". Il est toujours d'avis que les mêmes objections qu'il avait soulevées, de son temps, à l'effet que le changement produirait de la confusion dans les régions du Canada où l'on parle français, se posent, parce que les gens ont toujours appelé le "returning officer", "l'officier rapporteur", et le "deputy returning officer", le "sous-officier rapporteur". Il croit que les gens continueront d'employer ces expressions et qu'ils prendront du temps à s'habituer à l'emploi des termes "directeur du scrutin", "sous-directeur du scrutin", "directeur spécial du scrutin" et "sous-directeur spécial du scrutin".

Je n'ai pas d'opinion personnelle sur la question n'ayant pu obtenir l'avis de certains directeurs du scrutin et d'autres personnes autorisées des régions françaises du Canada.

Le PRÉSIDENT:

Adopté.

Nous passerons maintenant à l'étude du projet de loi.

M. CANNON: Monsieur le président, avant d'adopter cette proposition-là, il serait peut-être bon d'obtenir, quant à l'emploi des expressions en question, l'opinion des membres du Comité qui viennent de la province de Québec. En commençant par moi, je serais enclin à partager l'opinion du prédécesseur de M. Castonguay,—les expressions "officier rapporteur" et "sous-officier rapporteur" sont en usage depuis de nombreuses années dans notre province. Je suis certain qu'il y aurait confusion si elles étaient changées maintenant.

D'autre part, à mon sens, les expressions proposées en français ne traduisent pas les mots anglais. "Directeur du scrutin" n'est pas la même chose que "returning officer". La signification n'est pas la même. Traduite en anglais, cette expression française deviendrait "director of elections". Si l'expression anglaise est "director of elections" et que vous la traduisiez par l'expression française "directeur du scrutin", très bien alors. Mais si l'expression anglaise est "returning officer" et que vous la traduisiez par "directeur du scrutin", vous ne dites pas la même chose.

J'aimerais que d'autres députés de la province de Québec expriment une opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boisvert, auriez-vous l'obligeance de répéter au Comité ce que vous me disiez il y a un moment?

M. BOISVERT: Un moment.

M. CAUCHON: Je suis d'accord avec M. Beaubien parce que je suis certain que ceux qui s'occuperont des élections dans la province de Québec se familiariseront rapidement avec les nouvelles expressions. En outre, personnellement je suis d'avis que l'expression "directeur du scrutin" ne veut pas dire "director of elections" en anglais. Les mots "scutin" et "élection" n'ont pas la même signification. Je suis parfaitement d'accord avec M. Beaubien pour ces motifs.

Je suis sûr que ceux qui dirigeront la prochaine élection dans la province de Québec comprendront. De plus, même si les anciennes expressions sont employées depuis longtemps, maintenant que nous en avons trouvées de meilleures, je crois que nous devrions les employer.

M. CANNON: Si nous faisons au moins usage des mêmes expressions qui se retrouvent dans la loi provinciale, comme par exemple, "président d'élection", tandis que nous employons "directeur du scrutin".

M. CAUCHON: "Président d'élection" et "directeur du scrutin" ne désignent pas la même personne.

M. CANNON: Mais voilà, ces expressions sont censées désigner le même titulaire. C'est là la question.

Le PRÉSIDENT: Silence; s'il vous plaît. Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Je demanderais au Comité de remettre la discussion de cette question à la prochaine séance. Nous étudierons entre temps, les recommandations de M. Beaubien ainsi que l'opinion du prédécesseur de M. Castonguay. Je pense que nous serons alors mieux situés pour en décider.

Le PRÉSIDENT: Après avoir pesé les témoignages?

M. BOISVERT: Je sais que dans la province de Québec, la traduction de la loi provinciale des élections donne des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Reprendrons-nous la discussion de cette question à notre prochaine séance?

M. CANNON: Je propose que cette question soit réservée.

Le PRÉSIDENT: La question est réservée jusqu'à la prochaine séance. Peut-être serait-il bon de proposer une résolution formelle.

M. CANNON: Je propose que l'étude de l'article 58 soit réservée jusqu'à notre prochaine séance.

M. VIAU: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaubien, le secrétaire vous avisera de la date de notre prochaine réunion.

M. FAIR: Afin que cette motion soit régulière, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable que quelqu'un appuie chaque proposition et qu'elles soient ensuite soumises au vote par le Comité?

M. VIAU: Cela a été fait.

M. FAIR: Il n'y a pas eu de vote.

M. VIAU: Non, il n'y a pas eu de vote, mais cela ressort du président.

M. FAIR: C'est au Comité à décider du vote, non pas au président.

Le PRÉSIDENT: Pour? Contre?

Adopté.

Passons maintenant au bill. Je propose que nous procédions à l'étude du bill, article par article. Afin de ne pas perdre de temps, il n'est pas nécessaire que nous lisions chaque article; j'en ferai l'appel numérique. Ceux qui désireront obtenir des renseignements de l'officier rapporteur,—du directeur du scrutin,—M. Castonguay, pourront le faire.

M. MACDOUGALL: N'avons-nous pas déjà adopté les recommandations contenues dans le bill, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le nouveau Comité doit les adopter à nouveau. Nous les avons étudiées l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Article 1?

Adopté.

Article 2?

Adopté.

Les nouvelles dispositions sont indiquées en rouge. Nous les étudierons à mesure qu'elles se présenteront dans notre étude du bill, article par article. Les articles 3 à 6 inclusivement?

Adoptés.

Article 7.

7. (1) La Règle (4) de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

(4) *Un électeur des forces canadiennes* suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

(2) La Règle (8) dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante:

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler

temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, *sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.*

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la Règle suivante, après la Règle (8):

(8a) L'épouse, ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la Règle (8), venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

(4) Ledit article seize est modifié par l'adjonction de la Règle suivante:

(10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref d'élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

M. WHITE: Lors de la dernière élection, il y avait beaucoup d'hommes qui travaillaient à un projet hydro-électrique dans mon district électoral. Le mécontentement était grand car on ne savait pas au juste s'ils pouvaient voter dans le district. Cette disposition-ci tire-t-elle la situation au net.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'ancien article prescrivait que toute personne qui venait dans un district électoral afin de travailler à l'exécution d'un ouvrage public n'avait pas le droit de vote dans le district en question. Ceux qui résidaient dans le district électoral avant le commencement des ouvrages publics avaient droit de vote mais ceux qui venaient de l'extérieur en étaient privés. Lors de la dernière session parlementaire, le Comité a recommandé que les personnes qui avaient résidé dans le district électoral pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission du bref avaient le droit de vote. Toute personne qui n'y avait pas résidé avant cette période et travaillait à l'exécution d'un ouvrage public ne pouvait voter.

M. WHITE: Je crois que cela clarifie la question, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

Article 8. Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

M. BOISVERT: Monsieur Cannon, cet article englobe la question des listes à expédier par la poste.

M. CANNON: L'article 8?

Le PRÉSIDENT: Au bas de la page 5.

M. Boisvert:

D. Le paragraphe 7 a dit: "lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés "groupe d'électeurs") résident dans la même maison, une copie de cette liste doit être envoyée

à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en cette maison et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe.”

Qu'est-ce qu'il arriverait s'il y avait deux Maurice Boisvert vivant sous le même toit?—R. Le directeur du scrutin tenterait d'établir lequel des Boisvert est le propriétaire ou le locataire de la maison selon le cas.

D. Et il enverrait une autre liste à l'autre Maurice Boisvert?—R. Pas nécessairement.

D. Ces cas-là se présentent souvent dans notre ville. Nous avons également plusieurs James Brown et John Smith. Est-ce à dire qu'un seul John Smith reçoit une liste?—R. Un seul John Smith reçoit la liste.

D. Mais qu'est-ce qu'il arrive s'il y en a deux dans le même logis ou la même maison de rapport?—R. Monsieur le président, cet article nous a causé beaucoup de difficultés l'an dernier.

D. Je sais et j'y ai pensé depuis.—R. Et le Comité avait convenu alors que les cas semblables étaient des hasards ordinaires. Dans la plupart des cas où il y a deux personnes du même nom de famille on peut établir l'identité du locataire ou du propriétaire, selon le cas, par le nom de l'épouse ou par un autre moyen. On choisit, selon le cas, le locataire ou le propriétaire dans le groupe de personnes ayant le même nom de famille.

Les membres du Comité, à la dernière session, m'ont félicité d'avoir trouvé cette solution au problème qui était alors plus ou moins insoluble, c'est-à-dire, celui pour le directeur du scrutin de trouver un moyen de déterminer, selon le cas, le locataire ou le propriétaire. Dans la plupart des cas, le nom de Maurice Boisvert, par exemple, sera suivi sur la liste de “Madame...” et cela dans 60 p. 100 des cas. On avait décidé qu'au moins une liste serait expédiée à chaque locataire ou chaque propriétaire, selon le cas.

D. J'en conviens, mais je pensais à un cas en particulier où il y aurait peut-être deux personnes du même nom dans la même maison, mais deux familles distinctes. Ce cas existe dans ma maison de rapport. Il y a deux Maurice Boisvert et nous ne sommes pas apparentés.—R. Deux logements dans la même maison?

D. Oui.—R. Chaque logement dans la maison de rapport recevra une liste.

D. Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

Les articles 9 à 15?

Adoptés.

Article 16:

M. MacDougall:

D. A l'article 16: “Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus de votes”; au bas de la page, en rouge?—R. Le candidat obtenant la majorité des votes. Cette formule n'existe plus maintenant. En vertu de la modification adoptée par le comité précédent, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes qui est élu maintenant. Ce changement a pour but de faire conformer le texte à l'amendement adopté par le comité précédent.

Le PRÉSIDENT: Les articles 17 à 26?

Adoptés.

L'article 27. Il est indiqué en rouge.

M. CANNON: Et l'article 23 est souligné, mais pas en rouge.

Le PRÉSIDENT: Il est souligné en noir.

Le TÉMOIN: L'imprimeur a oublié de souligner en noir pour indiquer que c'est une rédaction nouvelle. C'est simplement une erreur d'impression.

Le PRÉSIDENT: L'article 27.—Monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Formule N° 4. La formule même est représentée à la page 20 de l'avant-projet de loi. Auparavant, c'était le candidat qui avait obtenu la majorité des voix qui était élu; cette formule fut modifiée conformément au changement effectué l'an dernier. La même situation existe à la page 21,—le plus grand nombre de votes. Puis à la page 23. L'an dernier, l'article 95 avait été modifié par le comité pour étendre le privilège de voter à un bureau provisoire de votation aux membres des forces de réserve. Il a été constaté, à l'examen, que cette formule devait être également modifiée pour qu'elle soit conforme à l'article 95.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 29 à 32 sont adoptés.

Le TÉMOIN: C'est à la page 25?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le mot "zone" employé là est nouveau. Dans l'avant-projet de loi de l'an dernier, on avait employé le mot "localité", mais le mot "zone" est utilisé dans le paragraphe 4 des Règlements électoraux concernant le Service canadien de défense. Aussi, afin de faire correspondre cet article au paragraphe 4 des Règlements, le mot "zone" est substitué au mot "localité" parce que la signification de ce dernier est trop limitée.

Adopté.

M. NOWLAN: Monsieur le président, le Comité ayant déjà étudié cette question, je conviens qu'il serait bon de la régler le plus rapidement possible, à moins qu'il n'y ait des points bien précis à soulever relativement à un article. Je sais que nous sommes saisis des avant-projets d'articles depuis quelques mois et que nous sommes censés les avoir étudiés, mais il se peut que certains d'entre nous veuillent passer l'avant-projet de loi en revue. Après son étude, article par article, avant de le soumettre à la Chambre, il serait intéressant que les membres du Comité aient l'occasion de poser des questions sur certaines dispositions que nous approuvons peut-être plutôt hâtivement maintenant. L'alternative serait de ralentir notre étude et de soulever certaines questions concernant les différents articles jusqu'à ce que nous en soyons satisfaits. Ce ne serait évidemment pas raisonnable. J'aimerais avoir l'assurance que nous pourrions discuter à fond tout article de l'avant-projet de loi que nous pouvons peut-être approuver plutôt négligemment ce matin mais qui pourrait demander encore un peu d'étude. Je suis d'avis que cette occasion devrait nous être procurée avant que rapport du bill soit fait à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble raisonnable et l'adoption de ces articles sera sujette à cette réserve.

Articles 32 à 39.

Adoptés.

Article 40: "Déclaration de l'électeur des forces canadiennes".

M. MACDOUGALL: M. Castonguay voudrait-il expliquer cela, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Tout ce que nous avons fait est de faire conformer cet article aux paragraphes 37 et 39. Cet article stipule que l'enveloppe extérieure contenant le bulletin de vote doit être signée par le sous-directeur du scrutin et par l'électeur des forces canadiennes. Le paragraphe 34 (2) se lit ainsi qu'il suit:

(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71,

toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et du sous-directeur du scrutin intéressé (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Adopté.

Articles 41 à 44.

Adoptés.

M. MacDougall:

D. Et qu'en est-il du paragraphe 3 indiqué en noir?—R. C'est une nouvelle modification adoptée par le comité précédent.

Adopté.

Le PRÉSIDENT:

Articles 44 à 49.

Adoptés.

Article 50:

50. (1) Les alinéas c) et d) du sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-dix-neuf desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

“c) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat sauf dans les districts électoraux qui élisent deux députés;

d) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux qui élisent deux députés;”

Voulez-vous nous donner des explications, s'il vous plaît?

M. MACDOUGALL: Oui, pourrions-nous obtenir une explication de cela?

Le TÉMOIN: Le comité précédent avait supprimé dans la clause 33, à la page 25, toute mention des noms des circonscriptions qui élisent deux députés vu que dans l'ancien article 33 les noms des districts électoraux d'Halifax et de Queens avaient été biffés afin de le faire correspondre à la modification adoptée par le comité précédent. Toute mention des noms des districts électoraux avait été supprimée dans la clause 33, à la page 25 de l'avant-projet de loi, par le comité précédent en vertu de la nouvelle modification. Au cours de mon étude du bill après la modification, j'ai constaté qu'une modification correspondante n'avait pas été apportée à cette clause et je n'ai fait que supprimer toute mention du nom des circonscriptions qui élisent deux députés.

M. White:

D. Pourquoi maintient-on toujours les circonscriptions à double candidature? Est-ce un avantage ou un désavantage?—R. Elles sont maintenues en vertu de la Loi de la députation de 1947.

M. CANNON: Je n'ai jamais compris le principe des districts électoraux à double candidature et je ne comprends pas pourquoi on les a établis. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi un tel district n'est pas divisé en deux et que chaque moitié élise un député.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la répartition s'effectue ainsi qu'il suit: en vertu de l'article 51, la formule pour déterminer la députation à laquelle a droit chaque province est fondée sur les chiffres du recensement. Lorsqu'elle est établie, un projet de loi de la députation, dont l'annexe est laissée en blanc,

est présenté à la Chambre des communes. Cette annexe contiendra éventuellement la description juridique des districts électoraux établis dans chaque province. Le projet de loi est ensuite déferé à un comité spécial de la Chambre. Le comité principal est divisé en sous-comités représentant chaque province, afin que, par exemple, les députés de la province de Québec établissent la députation de leur province. Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, les représentants de cette province composant le comité ont décidé de conserver les districts électoraux à double candidature,—pour des raisons que j'ignore,—et il va de même pour le sous-comité représentant la province de l'Île du Prince-Édouard.

M. CANNON: Cette décision est celle des représentants de la province?

Le TÉMOIN: Treize circonscriptions sont attribuées à la province de la Nouvelle-Écosse et ce sont les députés de cette province qui décident de l'établissement des circonscriptions. Je ne sais pourquoi, mais ils ont décidé de maintenir la double députation à Halifax.

M. NOWLAN: La situation à Halifax ne doit pas être changée parce qu'elle est le résultat d'une entente qui a donné satisfaction à tous les habitants de la ville; toute division des districts serait impossible car alors les avantages de l'entente seraient perdus. Elle existe depuis la Confédération et elle s'est révélée une solution très heureuse d'une situation qui pourrait présenter, autrement, des problèmes difficiles.

La même entente ne s'applique pas à Queens. C'est là une question de géographie. La majeure partie de la population réside à Charlottetown et une division aurait pour effet de donner un député à la région rurale dont la population est beaucoup moins considérable. La ville et la campagne ont donc été réunies pour constituer une circonscription à double députation.

M. MACDOUGALL: Et évidemment la même situation existant à Halifax s'applique à cet endroit.

M. FAIR: Ce qui veut dire que la moitié ou plus de la moitié de la population de Queen's vit dans la ville de Charlottetown.

M. NOWLAN: Oui, plus de la moitié de la population. Je ne suis pas très certain.

M. MACDOUGALL: Ne pourrait-on pas abandonner cette pratique après un nouveau remaniement de la carte électorale? Prenons Halifax, par exemple, quelle est sa population maintenant? Lorsqu'elle sera tombée à la moitié d'une circonscription unique, le district électoral à double candidature sera automatiquement éliminé.

Le TÉMOIN: La loi accorde toujours le droit aux membres du sous-comité représentant la Nouvelle-Ecosse de déterminer le nombre de députés qu'ils auront dans une circonscription du genre de celle d'Halifax.

M. NOWLAN: Certaines circonscriptions de la province sont très petites. La population d'Halifax ne diminuera pas, au contraire. Mais à part cela, il demeure que le présent arrangement est très satisfaisant.

Adopté.

Les articles 51 à 53 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: A la page 36 il y a une ligne rouge au bas de la page.

Le TÉMOIN: Cette formule est imprimée séparément et j'ai pensé qu'il serait opportun d'ajouter les mots "des règlements électoraux concernant les forces canadiennes", afin que les personnes étudiant la déclaration sachent à quels règlements s'applique la formule. Ils ne servent qu'à renseigner ceux qui doivent la signer. Si les mots n'étaient pas ajoutés, on pourrait penser que la formule s'applique à l'article 112 de la Loi; ils ne servent donc qu'à titre de renseignement et d'éclaircissement.

Articles 54, 55 et 56.

Adoptés.

Le TÉMOIN: On trouve une note explicative à l'article 57 à droite de la page. Elle se lit ainsi qu'il suit:

"Clause 57. Nouvelle. Le but de cette modification est d'accélérer la réorganisation, par le commission du Service civil, du personnel du directeur général des élections".

A la page 2 du présent bill, vous verrez qu'à la dernière session le Comité a présenté à la Chambre une modification visant à placer sous le régime de la Commission du Service civil tous mes employés, sauf le sous-directeur général des élections qui doit être nommé selon que le prescrit la loi. En vertu de l'article 110 de la présente loi, la modification, lorsqu'elle sera présentée, n'entrera en vigueur qu'après la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada* à l'effet que les préparatifs nécessaires à une élection sont terminés. A la dernière session le Comité a également prolongé la période de trois à six mois. Je me permettrai donc de faire remarquer au Comité que le fonctionnement de mon bureau serait grandement amélioré si mon personnel devait relever de la Commission du service civil aussitôt que le bill aurait reçu la sanction royale et sans attendre la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*. Ce qui voudrait dire qu'aussitôt la sanction royale reçue, la Commission du service civil aurait juridiction sur mon personnel; autrement, si cet article n'était pas inclus, il me faudrait attendre six mois.

M. MACDOUGALL: Alors, votre personnel ne relève donc pas actuellement de la Commission du service civil? Comment est-il nommé?

Le TÉMOIN: Il est nommé par le Gouverneur en conseil, sauf le Directeur général des élections qui est nommé en vertu d'une résolution de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Notre étude de l'avant-projet de loi est maintenant terminé, sauf en ce qui concerne la proposition de M. Nowlan à l'effet que tout membre désirant faire quelques autres observations ou demander des explications aura l'occasion de le faire avant que rapport soit fait du bill à la Chambre. Nous devons également étudier la clause 58.

M. FAIR: Monsieur le président, avant la conclusion de notre étude, et il semble bien que nous en soyons à ce stade, j'aimerais souligner les efforts que je déploie depuis un certain nombre d'années en vue d'induire ce Comité à débattre les mérites d'une nouvelle méthode de votation aux élections générales et complémentaires, celle du vote alternatif. J'avais eu l'intention, il y a quatre ou cinq ans, de proposer un bill; de fait, je me suis adressé à un conseiller juridique de la Couronne pour qu'il en rédige un. Le jour où j'ai reçu l'avant-projet de ce bill, M. Benidickson, député de Kenora-Rainy-River, a présenté un autre bill qu'on a laissé en plan dans l'ordre du jour faute de temps pour l'étudier. Au cours de la présente session, j'ai donné avis que j'allais saisir ce Comité de la question d'une nouvelle méthode de votation afin d'obtenir une députation plus représentative. J'ai l'impression qu'actuellement plusieurs députés arrivent à la Chambre sans avoir obtenu la moitié des votes déposés au cours d'une élection.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Fair, mais nous arrivions justement aux propositions que nous avons reçues des différents membres du Comité et d'autres personnes du pays, et vous aurez l'occasion, en temps et lieu, de faire votre exposé. J'estime que nous avons assez fait aujourd'hui et nous pouvons décider de notre programme pour la prochaine séance. Je propose que nous commençons l'étude de quelques-unes des propo-

sitions reçues l'an dernier et que nous n'avons pas eu le loisir d'examiner. Je pense que nous pourrions commencer à la prochaine séance avec les propositions déjà reçues en n'oubliant pas qu'elles ont la préséance sur les nouvelles.

M. MACDOUGALL: Il reste tout au plus quatre ou cinq questions que nous n'avons pas tranchées l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HELLYER: Avons-nous tous des exemplaires des propositions reçues l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais des exemplaires seront envoyés à nouveau à tous les membres du Comité.

M. MACDOUGALL: Je propose l'ajournement.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question avant l'ajournement, monsieur le président. Lors de la dernière séance du Comité, à la dernière session, j'ai présenté une motion proposant que le gouvernement étudie l'opportunité d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore qui sont privées de ce droit en vertu de la présente Loi des élections. Le président voudrait-il aviser le Comité si le gouvernement a étudié le sujet et s'il a pris une attitude à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a discuté cette question, si je me souviens bien, et je ne crois pas que le président du comité ait publié de rapport officiel.

M. HERRIDGE: La résolution fut adoptée par le comité et incluse dans le rapport.

M. FULFORD: Lors de la discussion de cette question, il fut établi que quiconque se déclare un citoyen canadien ne peut être privé du droit de vote à moins qu'il n'ait commis un crime; en d'autres termes, toute personne qui possède vraiment la citoyenneté canadienne a le droit de vote. N'est-ce pas, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Il y a une clause dans l'article 14 qui prive du droit de vote les Doukhobors de la Colombie-Britannique malgré qu'ils appartiennent à l'autre catégorie de personnes ayant 21 ans révolus et étant des sujets britanniques. Ils n'ont pas le droit de vote maintenant. Seuls les Doukhobors qui ont fait la guerre, et leurs descendants, peuvent voter dans la Colombie-Britannique.

M. McWILLIAM: Je me souviens que l'on devait se mettre en communication avec le gouvernement provincial et que nous nous étions arrêtés là.

M. HERRIDGE: La résolution fut adoptée. J'aimerais que le président nous dise ce qu'il est arrivé à cette résolution, ou est-ce trop espérer? Quelles mesures ont été prises?

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'elle fut portée à l'attention du ministre, l'hon. M. Harris, qui s'est déclaré prêt à la considérer attentivement. Je n'ai aucun autre renseignement à ce sujet.

M. WARD: Le droit de vote n'est-il pas lié au service militaire ou au consentement à servir dans les forces armées? Je pense que vous trouverez cette condition dans l'entente signée par la plupart des Doukhobors et des Mennonites lors de leur arrivée au Canada; il y a une mention du service militaire, et ils ont renoncé à leur droit de vote à la condition d'être exemptés du service militaire.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cela est tout à fait en dehors de la question. Notre résolution concernait ceux qui consentaient à ne plus revendiquer l'entente de 1898 et à signer une demande de naturalisation. Qu'ils consentent ou non à ces conditions, maintenant, le droit de vote leur est refusé et je maintiens que c'est là une injustice flagrante.

Le PRÉSIDENT: La résolution figurait à la page 309 du compte rendu du Comité lors de la dernière session: "Que le gouvernement étudie l'à-propos d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore et l'opportunité de consulter le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à cet égard".

M. BOISVERT: Pourriez-vous proposer une disposition semblable à celle que nous avons adoptée relativement aux Indiens qui ont obtenu le droit de vote?

Le PRÉSIDENT: La situation n'est pas la même.

M. BOISVERT: Je conviens que la situation n'est pas la même; toutefois, on pourrait préparer quelque mesure dans le même sens.

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité, je communiquerai avec le ministre pour lui demander si on a fait quelque chose au sujet de cette question.

Une motion d'ajournement a été présentée.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session—Vingt et unième Parlement

1951

(Seconde session)

LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES
1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT: M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 1951

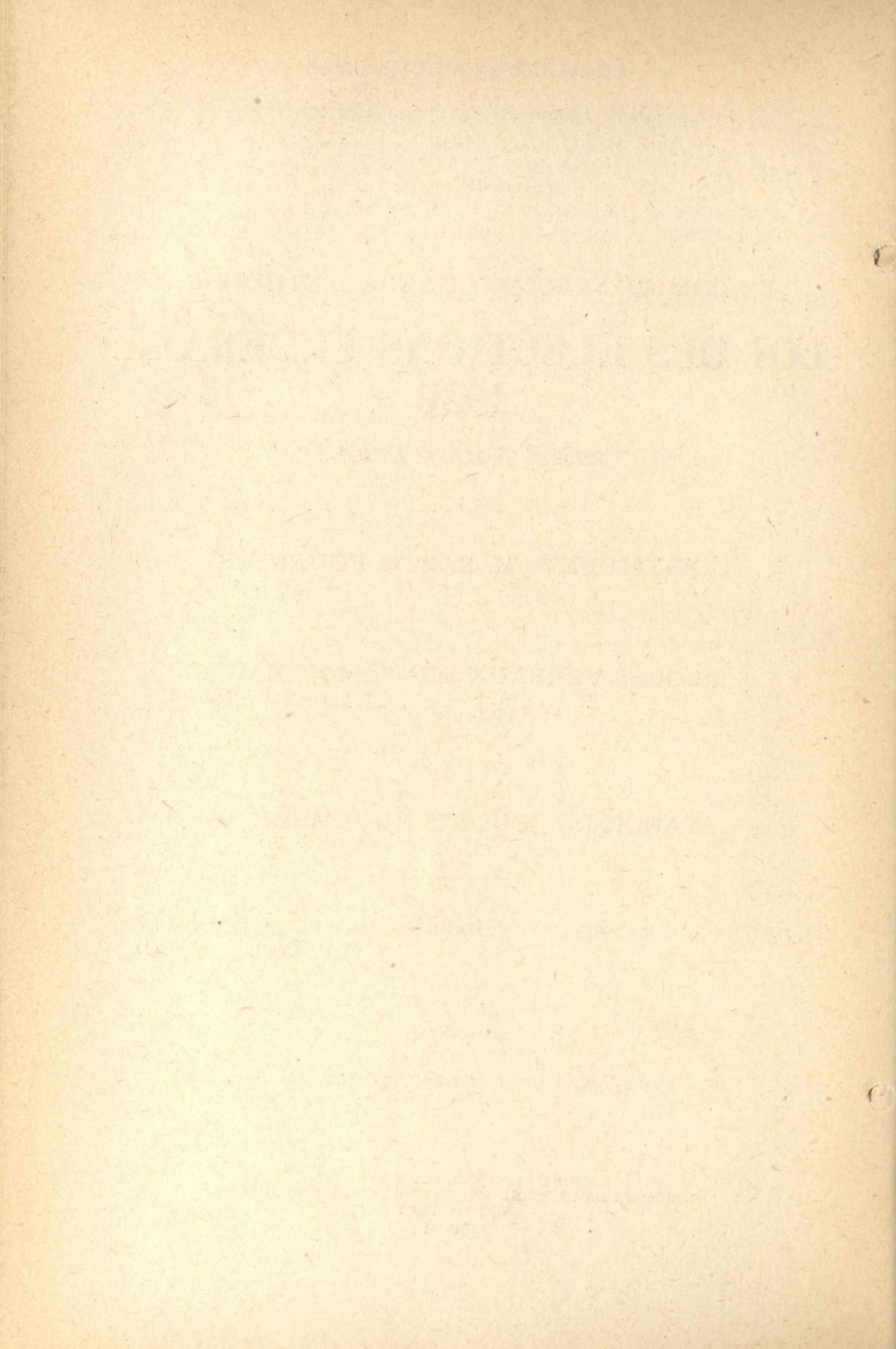
DEUXIÈME RAPPORT, Y COMPRIS AVANT-PROJET DE LOI

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

95746—1



RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 16 novembre 1951.

Le Comité spécial constitué afin d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que ses modifications, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié certains amendements à ladite loi, proposés par le directeur général des élections, et a préparé un avant-projet de loi incorporant ses recommandations.

Un exemplaire de l'avant-projet de loi est ci-annexé.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,
GEORGE T. FULFORD.

AVANT-PROJET

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article premier de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «élection fédérale» ou «élection fédérale générale» partout où elles s'y rencontrent et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «élection» et «élection générale», respectivement. 10

(3) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'expression «Loi des élections fédérales, 1938» partout où elle se rencontre dans les annexes de ladite loi et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «Loi électorale du Canada». 15

(4) Nonobstant les paragraphes deux et trois, les formules, enveloppes, boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions «élection fédérale», «élection fédérale générale» ou «Loi des élections fédérales, 1938» sont censées être valides. 20

2. (1) Le paragraphe cinq de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Election.»

«(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;» 25

(2) Est abrogé le paragraphe douze dudit article deux.

(3) Le paragraphe dix-sept dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste des électeurs.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale ou officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;» 30

NOTES EXPLICATIVES.

Les diverses modifications que renferme cet avant-projet ont été recommandées par le comité spécial sur la *Loi des élections fédérales, 1938*, dans son deuxième rapport, daté du 16 novembre 1951.

Article 1. (1) Ce changement ne requiert aucune explication. Voici le texte de la disposition actuelle:

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*»

(2), (3) et (4). Nouveaux. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Article 2. (1) Cette modification découle du changement apporté à l'article premier. La disposition se lit présentement comme suit:

«(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2), (3) et (4). Le paragraphe 12 est abrogé par suite des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Les modifications aux paragraphes 17 et 22 découlent de celles

(4) L'alinéa *a*) du paragraphe vingt-deux dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

“Liste
électorale
officielle.”

«*a*) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux *Règles (1) à (16)*, inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la *Règle (41)* de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée le directeur du scrutin («officier rapporteur») pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié le directeur du scrutin («officier rapporteur») conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et)»

(5) Le paragraphe trente-cinq dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

“Arrondisse-
ment rural.”

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

(6) Le paragraphe trente-huit dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

“Arrondis-
sement
urbain.”

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnel.

«**6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contribuable selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus.”

qui ont été édictées dans l'article 8 (1) du bill. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues :

«(12) «liste révisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a révisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept. Cette liste révisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la prise des votes le jour du scrutin.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste révisée définitive ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale révisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste révisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et »

(5) et (6). Les modifications aux paragraphes 35 et 38 résultant du changement apporté par l'article 5 du bill. Voici le texte actuel desdits paragraphes :

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

Article 3. Cette modification prévoit la nomination du personnel du directeur général des élections de la manière qu'autorise la loi, à l'exception du sous-directeur général des élections. L'article six actuel de la loi déclare :

«6. (1) Le personnel permanent du directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice régulier des fonctions de sa charge; le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le gouverneur en conseil, et ces employés temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

(3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.»

4. L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Retrait
du bref.

«(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.»

5. Le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Le directeur
général des
élections doit
décider quels
arrondisse-
ments sont
ruraux ou
urbains.

«(12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit ainsi décider, en se fondant sur la meilleure preuve possible, si un endroit quelconque est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.»

6. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«(i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou»

(2) Le paragraphe trois dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant :

Conditions
requis
de l'ancien
combattant
de moins de
21 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

Article 4. Nouveau. Cette modification prévoit le retrait du bref ordonnant la tenue d'une élection et l'émission d'un nouveau bref à une date ultérieure dans les cas où, après l'émission d'un tel bref, il est jugé pratiquement impossible d'appliquer les dispositions de la loi à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre.

Article 5. Sous le régime de la loi actuelle, tous les arrondissements de votation d'une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de trois mille cinq cents âmes doivent être considérés comme des arrondissements urbains. L'amendement porte ce chiffre à cinq mille âmes. Voici le texte de la disposition actuelle :

« 12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents personnes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains. »

Article 6. (1) Il s'agit ici d'accorder le droit de vote aux Indiens vivant sur une réserve et qui ont accompli du service actif dans les forces canadiennes. Voici la teneur de la disposition actuelle :

« (i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou »

(2) Ce changement accorde le droit de vote aux anciens combattants des forces canadiennes qui ont été en activité de service et qui ont moins de vingt et un ans. La disposition actuelle est conçue comme suit :

« (3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection fédérale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur. »

(3) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions
requises de
l'épouse d'un
Indien
ancien
combattant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.» 5 10

(4) L'alinéa a) du paragraphe cinq dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Résidence.

«a) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;» 15

(5) Les paragraphes six et sept dudit article quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants: 20

Conditions
de résidence
requises des
membres
des forces
canadiennes
à une
élection
partielle.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.» 25

Conditions
de résidence
requises des
électeurs
anciens com-
battants à
une élection
partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.» 30

7. (1) La règle quatre de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Membres
des forces
canadiennes.

«(4) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.» 35 40

(2) La règle huit dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante:

Personnes
occupées
temporai-
rement à des
ouvrages
publics.

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral 45

(3) Cette modification découle des changements apportés par le paragraphe premier du présent article du bill. Voici le texte qu'il s'agit de remplacer:

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.»

(4) La modification découle des changements apportés par le paragraphe deux de cet article du bill. La disposition à modifier décrète ce qui suit:

«a) était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf;»

(5) Les modifications aux paragraphes 6 et 7 résultent des changements que proposent les articles 29 et 34 du bill. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit véritable de sa résidence ordinaire.»

Article 7. (1) Ce changement découle des modifications édictées par les articles 29 et 34. Voici le texte de la disposition actuelle:

«(4) Toute personne en service de défense suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, reproduits à la Troisième Annexe de la présente loi, est censée continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.»

(2) La modification étend le droit de vote aux personnes qui sont venues dans un district électoral pour y être temporairement employées à des ouvrages publics. La disposition visée se lit ainsi:

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral.»

où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.» 5

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la règle suivante, après la règle huit: 10

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

«(8A) L'épouse ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la règle huit, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.» 15

(4) Ledit article seize est en outre modifié par l'adjonction de la règle suivante: 20

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.» 25

8. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants: 30

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

«*a*) Dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection. 40 45

(3) Nouveau. Cette modification prévoit, à l'égard des femmes et des personnes à la charge de ceux qui sont venus dans un district électoral pour y être temporairement employés à des ouvrages publics, les mêmes conditions, relativement à la résidence, que celles qui sont maintenant envisagées pour ces personnes dans le paragraphe deux de cet article du bill.

(4) Nouveau. Cet amendement établit, à l'égard des malades dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou autre semblable institution, les mêmes exigences, quant à la résidence, que celles que prévoit la règle 9 de l'article 16 de la loi à l'égard des personnes résidant en des refuges ou institutions semblables.

Article 8. (1) Aux termes de la loi actuelle, dans les arrondissements urbains, la liste préliminaire des électeurs est réimprimée de façon à inclure ou à laisser de côté les noms ajoutés ou retranchés par l'officier reviseur. Cette modification dispense de la réimpression, et la liste officielle consistera dorénavant dans la liste électorale préliminaire imprimée et dans le relevé des changements et additions qu'a préparé l'officier reviseur. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition en question:

a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de révision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes révisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.

Disposition
des noms sur
les listes
rurales, etc.

(b) Dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule n° 21.»

5

(2) Les paragraphes sept, huit et neuf dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Copie de la
liste préliminaire
imprimée
aux électeurs
dans les
arrondissements
urbains.

«(7) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes:

10

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés «groupe d'électeurs») résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe;

15

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes;

20

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident;

25

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

30

Copies des
listes préliminaires au
directeur
général des
élections.

«(8) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

35

Réception et
destination
des copies
du relevé des
changements
et additions.

«(9) Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la Règle (42) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la Règle (20) de

40

45

- b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule n° 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision. »

(2) La modification apportée au paragraphe 7 prévoit une nouvelle procédure pour l'envoi, par la poste, des copies imprimées de la liste préliminaire urbaine des électeurs, tandis que les changements aux paragraphes 8 et 9 découlent de l'amendement édicté par l'article 8 (1) du bill. Ces trois paragraphes se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle :

«(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste électorale. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement de votation. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans une enveloppe scellée, laquelle jouit de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

«(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, trente copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral.

«(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la Règle (42) de l'Annexe A du présent article et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la Règle (20) de l'annexe B de présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection. »

l'annexe B du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit immédiatement trans- 5
mettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit aussi livrer, dans la 10
boîte du scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçu de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire, au sous-directeur approprié du scrutin («sous-officier rapporteur approprié») pour servir à la prise des votes le jour de l'élection.» 15

(3) Sont abrogés les paragraphes dix, onze et douze dudit article dix-sept.

(4) Les paragraphes treize, quatorze et quatorze A dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Listes
officielles.

«(13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les 20
listes préliminaires et les relevés des changements et additions, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Émission de
certificat
dans le cas
d'un nom
omis de
la liste.

«(14) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aper- 25
çoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule 30
n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de 35
votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officielle- 40
ment mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. Le directeur du scrutin («offi- 45
cier rapporteur») ne doit émettre nul semblable certificat 45

(3) Les paragraphes 10, 11 et 12 sont abrogés par suite des changements apportés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel des dispositions dont il s'agit :

«(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes révisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste révisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

«(11) Dès la réimpression des listes révisées définitives des électeurs, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, trente copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

«(12) Dès la réimpression des listes révisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant.»

(4) Les modifications faites aux paragraphes 13, 14 et 14A résultent des changements introduits par le paragraphe premier de cet article du bill. Les paragraphes visés décrètent ce qui suit :

«(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

«(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste révisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste révisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Emission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(5) Le paragraphe seize dudit article dix-sept est abrogé et remplacé par le suivant :

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité où ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit enjoindre chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.»

(6) Ledit article dix-sept est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

«(14A) Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la Règle (33) de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de révision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale définitivement révisée, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement révisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(5) Ce changement découle de la modification apportée par l'article 5 du bill. La disposition en cause est ainsi conçue :

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.»

(6) Cette nouvelle disposition s'explique d'elle-même.

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions.

«(19) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi.»

5

(7) L'annexe A dudit article dix-sept est modifiée par l'abrogation de l'alinéa *b*) de la *Règle (3)* et par la substitution de ce qui suit:

«*b*) Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente *Règle* n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.»

10

15

20

(8) La règle trente-trois de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

25

«*Règle (33)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, le reviseur peut tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision du reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 16, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente du lieu de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas le reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la

30

35

40

45

(7) Les mots soulignés ont été ajoutés pour l'élucidation du texte.

(8) Jusqu'ici, l'agent présentant à un officier reviseur une demande d'inscription pour le compte d'un électeur devait être un électeur dûment qualifié du district de revision de cet officier reviseur. Cette modification permettra à un agent d'agir en cette qualité, pourvu qu'il soit un électeur habile à voter dans le district électoral où se trouve un tel district de l'officier reviseur. Le seul changement consiste dans les mots soulignés.

liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.)

(9) La règle trente-sept de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante: 5

«Règle (37). Lorsque le reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.»

(10) Est abrogée la règle quarante de l'annexe A dudit article dix-sept. 10

(11) Les règles quarante et un et quarante-deux de l'annexe A dudit article dix-sept sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, 15
l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le 20
district électoral, et deux copies pour le directeur du scrutin («officier rapporteur»), et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un 25
arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses 30
inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards. 30

«Règle (42). Dès qu'il a accompli les formalités sus-mentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, 35
et au directeur du scrutin («officier rapporteur») les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la 40
Règle (41) de l'annexe A du présent article; en outre, il doit remettre ou transmettre au directeur du scrutin («officier rapporteur») les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules n^{os} 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée et faite par des 45
agents selon les formules n^{os} 15 et 16, respectivement, et

(9) Cette modification découle des changements apportés aux paragraphes (1) et (8) de l'article 8 du bill. La disposition en cause déclare présentement :

« Règle (37). Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures. »

(10) Par suite du changement apporté par le paragraphe premier du présent article du bill, la Règle (40) est abrogée. Elle se lit présentement comme suit :

« Règle (40). Immédiatement après la fin de ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription sur ses feuilles de registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits sur le rebord de la liste en regard de l'endroit où ces noms auraient été insérés si les électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs, et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste révisée définitive. Chaque correction de nom, d'adresse ou d'occupation doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la Règle suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste préliminaire ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi. »

(11) Les Règles (41) et (42) sont modifiées en raison des changements édictés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel de ces deux règles :

« Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, au moins six copies du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot « Aucun » dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards. »

« Règle (42). Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire, les six copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la Règle précédente, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision. »

tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) Est abrogée la règle quarante-trois de l'annexe A dudit article dix-sept. 5

9. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Membres du
Conseil des
Territoires
du Nord-
Ouest.

«g) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.» 10

(2) L'alinéa a) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministre de
la Couronne,
etc.

«a) un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;» 15

(3) L'alinéa b) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant: 20

Membre des
forces de Sa
Majesté.

«b) un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;»

(4) L'alinéa f) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des
forces de
réserve des
forces cana-
diennes.

«f) un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps autre que l'activité de service résultant de la guerre.» 25

(5) Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Effet de
l'élection
d'une
personne
inéligible.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.» 30

10. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et
proclama-
tion de
nouveaux
jours des
présenta-
tions et
de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi 35 40

(12) La Règle (43) est abrogée par suite du changement qu'apporte le paragraphe premier du présent article du bill. En voici la teneur actuelle :

« Règle (43). Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes révisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer qu'elles se conforment aux changements apportés, au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes révisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours. »

Article 9. (1) Cette nouvelle disposition interdit à un membre du conseil des territoires du Nord-Ouest de se porter candidat à une élection.

(2) Cet amendement ne change que la terminologie. Voici le texte de la disposition actuelle :

« a) le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'État du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, de ministre des Affaires des anciens combattants, de solliciteur général, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne; »

(3) et (4). Il s'agit de rendre les alinéas b) et f) conformes à la terminologie de la *Loi sur la défense nationale*. Les alinéas visés se lisent présentement comme suit :

« b) toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service; »

« f) un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice. »

(5) Cette modification enlève à l'officier rapporteur le droit de déclarer élu le candidat qui a obtenu, à une élection, le deuxième plus grand nombre de voix, lorsque le candidat ayant obtenu le plus de votes à cette élection est député à la législature d'une province. La disposition actuelle déclare :

« (3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs. »

Article 10. Il s'agit de rendre le paragraphe (2) conforme à l'article 21 (3) de la loi. La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit :

« (2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats. »

quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

11. (1) Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Division des listes des bureaux de votation urbains.

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.»

(2) Le paragraphe sept dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par le directeur du scrutin («officier rapporteur»).

«(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des relevés spéciaux desdits changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé»). La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le directeur du scrutin («officier rappor-

Article 11. (1) La modification découle des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Ce paragraphe se lit présentement comme suit:

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.»

(2) Le changement résulte des modifications effectuées par l'article 8 (1) du bill. La disposition actuelle est ainsi conçue:

«(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.»

teur)), est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-directeur.»

(3) Le paragraphe neuf dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Où votent
les électeurs
urbains.

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non 10 ailleurs.»

12. Le paragraphe quatre de l'article trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents
peuvent
s'absenter
du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à une heure avant la 15 fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

13. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Émission de
certificats de
transfert aux
agents des
candidats.

«**43.** (1) Sur production, entre les mains du directeur 20 du scrutin («officier rapporteur») ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat 25 nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat 30 de transfert selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

(2) Le paragraphe quatre dudit article quarante-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

* Certificats
de transfert
au sous-
directeur du
scrutin, au
greffier du
scrutin et au
secrétaire
d'élection.

«(4) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou 35 le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») ou de greffier du scrutin à un bureau de 40 votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») peut aussi délivrer un certificat de transfert

(3) La disposition actuelle de la loi, modifiée par suite des changements opérés dans l'article 8 (1) du bill, se lit comme suit :

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

Article 12. Le changement permettra aux agents des candidats de quitter les bureaux de votation sans la permission du sous-officier rapporteur. La disposition actuelle déclare :

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

Article 13. (1) La modification accorde à l'officier rapporteur un délai lui permettant de remettre, aux sous-officiers rapporteurs intéressés, les doubles des certificats de transfert émis aux agents des candidats. Le paragraphe (1) de l'article 43 de la loi est présentement rédigé comme suit :

«43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Il s'agit uniquement de rendre la disposition plus claire.

à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau du directeur du scrutin.)

14. L'article quarante-cinq de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 5

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») et le greffier du 10 scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-directeur du scrutin le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la 15 personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires de chambre en chambre dans cette institution en vue de prendre les votes 20 des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, 25 sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-directeur du scrutin doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article.»

15. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi sont abrogés et remplacés par les 30 suivants:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, 35 en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes. 40

Présence d'électeurs en certains cas.

«(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.» 45

Article 14. (1) Nouveau. Cette disposition nouvelle établit une procédure pour la prise des votes de malades alités dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une institution du même genre.

Article 15. (1) et (2). Ces changements visent à élucider la procédure à suivre lors de l'addition officielle des votes et au moment de la déclaration du candidat élu. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit :

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

«(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.»

(2) Les paragraphes cinq et six dudit article cinquante et un sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déclaration
du nom du
candidat qui
a obtenu le
plus grand
nombre de
votes.

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote pré-
pondérant
du directeur
du scrutin
("officier
rapporteur").

«(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déposer ce vote additionnel.»

16. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ajournement
s'il manque
des boîtes
du scrutin.

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement
pour autres
causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.»

(2) Le paragraphe six dudit article cinquante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

«(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.»

Article 16. (1) et (2). Ces changements élucident le texte. Ils résultent de la modification de l'article 15 du bill. Les paragraphes à remplacer sont ainsi conçus:

«52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes donnés aux divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.»

Déclaration
du nom du
candidat qui
a obtenu le
plus de votes.

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.»

5

10

17. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requêtes
pour
recomptage
par un juge.

«54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin («officier rapporteur») a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que le directeur du scrutin («officier rapporteur») a mal additionné les votes, et si le requérant, dont ledit délai, dépose, *entre* les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

20

25

30

Expression
"le juge".

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

40

Procédure à
suivre
lorsque le
recomptage
est terminé.

(2) Le paragraphe treize dudit article cinquante-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candi-

45

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat.»

Article 17. (1) et (2). Introduites aux fins d'élucidation, ces modifications découlent des changements apportés par les articles 15 et 16 du bill. Les dispositions actuelles se lisent ainsi qu'il suit:

«54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un montant dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

«(13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette déclaration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée.»

dat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au directeur du scrutin («officier rapporteur»), qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par le directeur du scrutin («officier rapporteur») aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par le directeur du scrutin.»

18. La partie du paragraphe premier de l'article cinquante-six de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rapport
concernant
le candidat
élu.

«**56.** (1) Le directeur du scrutin («officier rapporteur»), immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; le directeur du scrutin («officier rapporteur») transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:»

19. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établisse-
ment de
bureaux
provisoires
de votation.

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze.

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze.

Article 18. Cet amendement vise à élucider le texte. Il découle des modifications faites par les articles 15, 16 et 17 du bill. Voici la teneur actuelle de la disposition en question :

«56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections:»

Article 19. (1) Dans le passé, les personnes dont les occupations sont décrites à l'article 95 de la loi ne pouvaient voter aux bureaux provisoires de votation que si leurs noms apparaissaient sur les listes électorales préparées pour les arrondissements compris dans l'un des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la loi. Ces personnes pourront maintenant voter à tout bureau provisoire de votation établi dans le district électoral, quel que soit l'arrondissement de votation dans le district électoral sur la liste duquel leurs noms figurent. La disposition en cause déclare présentement :

«94. (1) Subordonnement aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.»

(2) et (3). Vu les modifications apportées par le paragraphe premier de cet article du bill, ces paragraphes, dont voici la reproduction, ne sont plus applicables :

«(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits.»

(4) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit;

ou

«*b*) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5) Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis selon la
formule
n° 61.

«(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidats officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.»

(6) L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affichage.

«(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.»

Le maître de
poste est un
officier
d'élection.

20. L'alinéa *b*) de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provisoires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.»

(4). Dans l'alinéa *a*), le seul changement réside dans les mots soulignés. L'alinéa *b*) permet au directeur général des élections d'autoriser l'établissement d'un bureau provisoire de votation dans tout village, cité ou ville ayant une population de 500 âmes ou plus. Les dispositions en cause se lisent actuellement comme suit:

- «a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou
- «b) s'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5). Cette modification prévoit une manière différente et plus hâtive de distribuer l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation. Voici le texte du paragraphe (10) qu'il s'agit de remplacer:

«(10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon le formule n° 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité.»

(6). Cette nouvelle disposition établit une procédure pour l'affichage de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, semblable à celle que prévoit actuellement l'article vingt-cinq de la loi dans le cas de l'avis d'octroi d'un scrutin.

Article 20. Cette modification accorde aux membres des forces de réserve des forces canadiennes le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation. Voici le texte de la disposition à remplacer:

«b) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.» 5 10

21. L'article cent un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts. 15 20

Définition: «radiodiffuser».

(2) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

22. Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 25

Affichage des avis, etc.

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.» 30 35

23. L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable 40

«b) aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

Article 21. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Éluclidation seulement.

Article 22. Les seuls changements, indiqués par soulignement, sont la conséquence des modifications apportées par l'article 1^{er} du bill. Voici la disposition actuelle :

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

Article 23. Ces modifications font suite à celle que prévoit l'article 1 du bill. Le texte actuel est le suivant :

«105. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour
conspiration
en vue de
causer du
désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue; quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.» 5 10

24. L'article cent sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La publica-
tion préma-
turée du
résultat du
scrutin est
interdite.

«**107.** (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi. 15 20

Définition:
"émission
radio-
phonique".

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*) 25

25. L'article cent dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nulle modifi-
cation ne doit
s'appliquer à
une élection
pour laquelle
un bref est
émis dans les
six mois, sauf
sur avis.

«**110.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin («officiers rapporteurs»), de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du* 30 35 40

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

- a) discuter les questions politiques fédérales, ou de
- b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada. »

Article 24. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élaboration seulement.

Article 25. Ce changement accorderait au Directeur général des élections le temps nécessaire pour accomplir les fonctions et faire les préparatifs que comporte la modification de la Loi électorale du Canada. Le délai est porté de trois à six mois. Le seul changement réside dans le mot souligné.

Codification
des
modifi-
cations.

Canada l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.)

26. (1) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'expression «addition définitive» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «addition officielle». 5

(2) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions «sujet britannique» ou «sujet britannique de naissance ou par naturalisation», partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des mots «citoyen canadien ou autre sujet britannique». 10

27. (1) Les formules n^{os} 4, 15, 56 et 61, ainsi que le paragraphe trois de la formule 62, de la première annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés respectivement par les 15 formules et le paragraphe suivants:

Article 26. (1) Nouveau. Cette disposition fait suite aux modifications apportées par les articles 15, 16, 17 et 18 du bill.

(2) Nouveau. N'exige aucune explication.

Article 27. Formule n° 4. Résulte des modifications apportées par les articles 1, 15, 16, 17 et 18 du bill. La formule actuelle est ainsi conçue :

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (ART. 18)

District électoral d..... }
 Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du.....
jour d..... 19....., il m'est
 enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (ou de
 deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le
 district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis
 public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des
 candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour
 recevoir ces présentations à (*décrire l'endroit où le directeur du
 scrutin sera présent pour recevoir les présentations*), dans la ville
 (ou cité ou village) d....., le (*inscrire la date
 fixée comme jour des présentations*) jour d..... 19....,
 de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure men-
 tionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne
 sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière pres-
 crite par la loi, ce scrutin sera tenu le (*inscrire la date fixée comme
 jour du scrutin*) jour d..... 19...., entre huit
 heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je
 donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à.....
 heures de l'.....-midi, le (*inscrire la date fixée pour l'addition
 officielle des votes*) jour d..... 19....., à (*décrire
 l'endroit où se fera l'addition officielle des votes*), dans la ville (ou
 cité ou village) d....., pour ouvrir les boîtes du
 scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent
 avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom
du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que (*la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les cir-
 constances*) le territoire compris dans les limites de la cité (ou ville,
 ou selon le cas) d..... constituera des arrondis-
 sements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées
 en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article dix-sept
 de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le
 reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont
 les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des
 règles énoncées à l'annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection sus-
 mentionnée à (*décrire l'emplacement du bureau du directeur du
 scrutin*).

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION (Art. 18)

District électoral d..... } Savoir:
 Province d..... }

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du jour d..... 19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (ou de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à (décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)....., dans la ville (ou cité ou village) d..... le (insérer le jour et la date de la présentation) jour d..... 19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le jour d..... 19....., entre heures du matin et heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à heures de l'-midi, le (insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boîtes du scrutin) jour d..... 19....., à (décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes), dans la ville (ou cité ou le village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que (l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances) le territoire compris dans les limites de la cité (ou ville, ou selon le cas) de constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et révisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la Loi des élections fédérales, 1938, et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et révisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à (indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à dans ledit district électoral, ce jour d..... 19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
 Officier rapporteur. »

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à.....
ce..... jour d..... 19....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin.)

«FORMULE N° 15

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....
compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent*), jure (*ou affirme solennellement*):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de (*Insérer au long le nom l'adresse, et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (*ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de*

Formule n° 15. Les modifications, indiquées par du soulignement, sont rendues nécessaires par les changements contenus aux articles 1 et 8 (8) du bill. Voici le texte actuel de cette formule :

«FORMULE N° 15

REQUÊTE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné,.....
(Insérer le nom de l'agent) (Insérer l'adresse)

....., jure et déclare:
(Insérer l'occupation)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district:

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription du nom de.....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES

.....
le nom de famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation n°.....
compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite Formule n° 16 a été dûment attestée sous serment (ou affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi à.....
ce..... jour d.....
19.....
.....
(Signature du déposant.) »

Officier reviseur (ou, selon le cas)

ladite Formule n° 16 a été dûment attestée sous serment (ou affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermentée (ou affirmée) devant moi,	}	
à		
ce..... jour d.....		
19.....		
.....		
Officier reviseur (ou selon le cas)		(Signature du déposant)

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement donnés, est (ou sont) (insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).

Daté à....., ce.....
jour d..... 19.....

.....
Directeur du scrutin.»

Formule n° 56. Les changements apportés aux articles 15, 16, 17 et 18 du bill entraînent la modification de la formule n° 56, dont voici la teneur actuelle:

«FORMULE N° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (ou sont) (insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).

Daté à , ce jour d 19....

.....
Officier rapporteur. »

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (*ou ville ou le village*) d..... (*Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé*) à (*Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs*).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les et jours d..... 19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

- a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi électorale du Canada*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la

Formule n° 61. La modification est imposée par les changements que renferment les articles 19 et 20 du bill. La formule actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«FORMULE N° 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité (ou ville, ou le village) de.....

(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à (indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les.....et.....jours d.....19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

- a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

- b) Aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que du directeur du scrutin et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. (*Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe*): Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de (*Insérer le nom et l'adresse*) qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à dans la cité (*ou ville ou le village*) d.....

Daté à, ce..... jour
d..... 19.....

(*Imprimer le nom du directeur du scrutin*)
Directeur du scrutin.)

FORMULE N° 62

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou des forces de la Gendarmerie royale du Canada et que, du fait de l'accomplissement de fonction ou d'exercices d'entraînement dans ces forces, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et)»

- b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.

(insérer le nom et l'adresse)

qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à dans la (cité ou ville) de le (village) de

Daté à ce jour d 19

(imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné. »

Formule n° 62 (paragraphe 3). Les changements apportés au paragraphe trois, dont le texte actuel est reproduit ci-après, résultent de la modification qu'introduit l'article 20 du bill:

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et »

28. Ladite loi est de plus modifiée

- a) par le retranchement de l'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes», 5
- b) par le retranchement de l'expression «électeur en service de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «électeur des forces canadiennes», et 10
- c) par le retranchement du mot «militaire» partout où il s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par les mots «de l'armée».

29. (1) L'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» qui suit immédiatement la rubrique «Troisième annexe» dans ladite loi est abrogée et remplacée par les mots «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes». 15

(2) Le paragraphe premier desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 20

Titre abrégé. «**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

30. (1) L'alinéa *e*) du paragraphe quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 25

«Sous-directeur du scrutin».

«*e*) «sous-directeur du scrutin» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe trente;» 30

(2) Est abrogé l'alinéa *f*) dudit paragraphe quatre.

(3) L'alinéa *p*) dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Unité».

«*p*) «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la *Loi sur la défense nationale*;

 35

(4) L'alinéa *r*) dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Territoire de votation».

«*r*) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un directeur spécial du scrutin sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.» 40

Article 28. a) et b). Aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, deviennent les forces canadiennes. c) Le mot «militaire», là où il apparaît dans la loi ou les règlements, vise l'armée canadienne. Selon la Loi sur la défense nationale, le terme «Armée» est employé pour désigner l'armée canadienne.

Article 29. (1) et (2). Les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, sont devenues, aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces canadiennes. Voici le texte du paragraphe (1) actuel:

«1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*»

Article 30. (1) La modification proposée à l'article 38 du bill rend cette définition nécessaire. La définition actuelle se lit comme suit:

«e) «officier breveté» signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 pour la prise des votes des électeurs en service de défense, et comprend un sous-officier ou une personne de grade supérieur désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible.»

(2) Vu les modifications prévues à l'article 34 du bill, cette disposition n'est plus applicable. Voici le texte de la disposition actuelle:

«f) «service de défense» signifie le fait de s'engager dans l'un des services ou de s'engager à accomplir l'une des fonctions mentionnées au sous-paragraphe premier du paragraphe 21;»

(3) Cette modification a pour objet de rendre la définition conforme à celle que renferme la Loi sur la défense nationale. Suit la définition actuelle:

«p) «unité» signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés actuellement;»

(4) Cette modification résulte de celles que prévoit l'article 31 (3) du bill. Le texte actuel est le suivant:

«r) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

31. (1) L'alinéa *b*) du sous-paragraphe premier du paragraphe cinq desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«*b*) Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central du directeur spécial du scrutin sera situé à Halifax;» 5

(2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant: 10

Hors du Canada.

«*d*) Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.» 15

(3) Ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

«(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.» 20 25

32. Sont abrogés le paragraphe onze et le sous-paragraphe *f*) du paragraphe treize desdits règlements. 30

33. Le paragraphe dix-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

«**19.** Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.» 35

34. Le paragraphe vingt et un desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 40

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être

Article 31. (1) Cette modification a pour objet d'inclure la province de Terre-Neuve dans le territoire de votation de l'Atlantique. L'alinéa b) actuel est ainsi conçu;

«b) Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Édouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax; et »

(2) Nouveau. Cette modification prévoit la nomination d'un officier rapporteur spécial dans un territoire de votation établi sous le régime du paragraphe trois du présent article.

(3) Nouveau. Lorsqu'un nombre important d'électeurs des forces canadiennes est en service hors du Canada, il peut ne pas être pratique, ni même possible, de surveiller la prise des votes, de l'un des territoires de votation établis au Canada. La modification autorise le directeur général des élections à établir un tel territoire hors du Canada, dans la localité où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Article 32. L'expérience a démontré que la confection d'une liste alphabétique de tous les électeurs des forces canadiennes, par l'officier rapporteur spécial, n'est d'aucune utilité dans la pratique. L'abrogation du paragraphe 11 et de l'alinéa f) du paragraphe 13 n'atteint aucunement les dispositions du paragraphe 27 des règlements, qui ordonne à chaque officier commandant de faire parvenir à l'officier rapporteur spécial une liste des électeurs des forces canadiennes affectés à son unité. Voici le texte des dispositions actuelles:

«11. Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense, en conformité du paragraphe 27, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous les noms des électeurs en service de défense inscrits dans lesdites listes.»

«f) Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense inscrits dans les listes reçues des officiers de liaison, conformément aux prescriptions du paragraphe 11; »

Article 33. Cette modification établira une conformité entre les dispositions des règlements relatives aux districts électoraux qui élisent deux députés et celles de la loi où ces districts électoraux ne sont pas nommément désignés. La modification porte aussi que, dans ces districts, un électeur des forces canadiennes pourra voter pour deux candidats sur un même bulletin de vote. Le paragraphe 19 est actuellement ainsi conçu:

«19. Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'île du Prince-Édouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats.»

Article 34. (1) L'objet de cette modification est d'adapter les règlements à la nouvelle constitution des forces canadiennes, telle que la prescrit la Loi sur la défense nationale. La modification au sous-paragraphe (2) fait disparaître les exigences sur l'âge dans le cas des membres des forces cana-

un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne

- a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou 5
- b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou
- c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes. 10

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.» 15

35. Le paragraphe vingt-trois desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 20

Résidence
ordinaire
d'un
membre
des forces
canadiennes.

«**23.** (1) Aux fins des présents règlements, le lieu de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être le lieu de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues aux présentes. 25

Résidence
ordinaire
d'un membre
des forces
régulières.

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, dans laquelle il devra indiquer comme son lieu de résidence ordinaire 30

- a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou 35
- b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou 40
- c) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement; 45

diennes qui ont été en activité de service le ou après le 9 septembre 1950. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues :

«21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

- a) Est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve; ou
- b) Est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale;
- c) Est membre des forces de l'Armée active canadienne; ou
- d) Est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service;
- e) Est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu; ou
- f) Est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

(2) Nonobstant toute disposition des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors de l'élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, mais est autrement qualifiée en vertu du sous-paragraphe premier, a le droit de voter sous le régime des présents règlements. »

Article 35. Cette modification permettra d'établir, de façon claire et précise, le lieu de résidence ordinaire des membres des forces canadiennes, en exigeant d'eux une déclaration de résidence ordinaire aux fins d'une élection. Voici en quels termes sont actuellement conçus les sous-paragraphe (1) et (2) du paragraphe 23 :

«23. (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 21, sera le suivant :

- a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
- b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, mentionné dans une déclaration de résidence ordinaire faite avant le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

(2) Un électeur en service de défense, visé par l'alinéa b), d) ou f) du sous-paragraphe premier du paragraphe 21, aura droit de voter à une élection générale, sous le régime des présents règlements, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de ce service spécial est la période d'instruction ou de service spécial à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphe premier du paragraphe 26. »

mais lorsque aucun des aliénas *a)*, *b)* ou *c)* qui précèdent ne s'appliquent à un membre des forces régulières, le lieu de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire. 5

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, 10

a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; 15

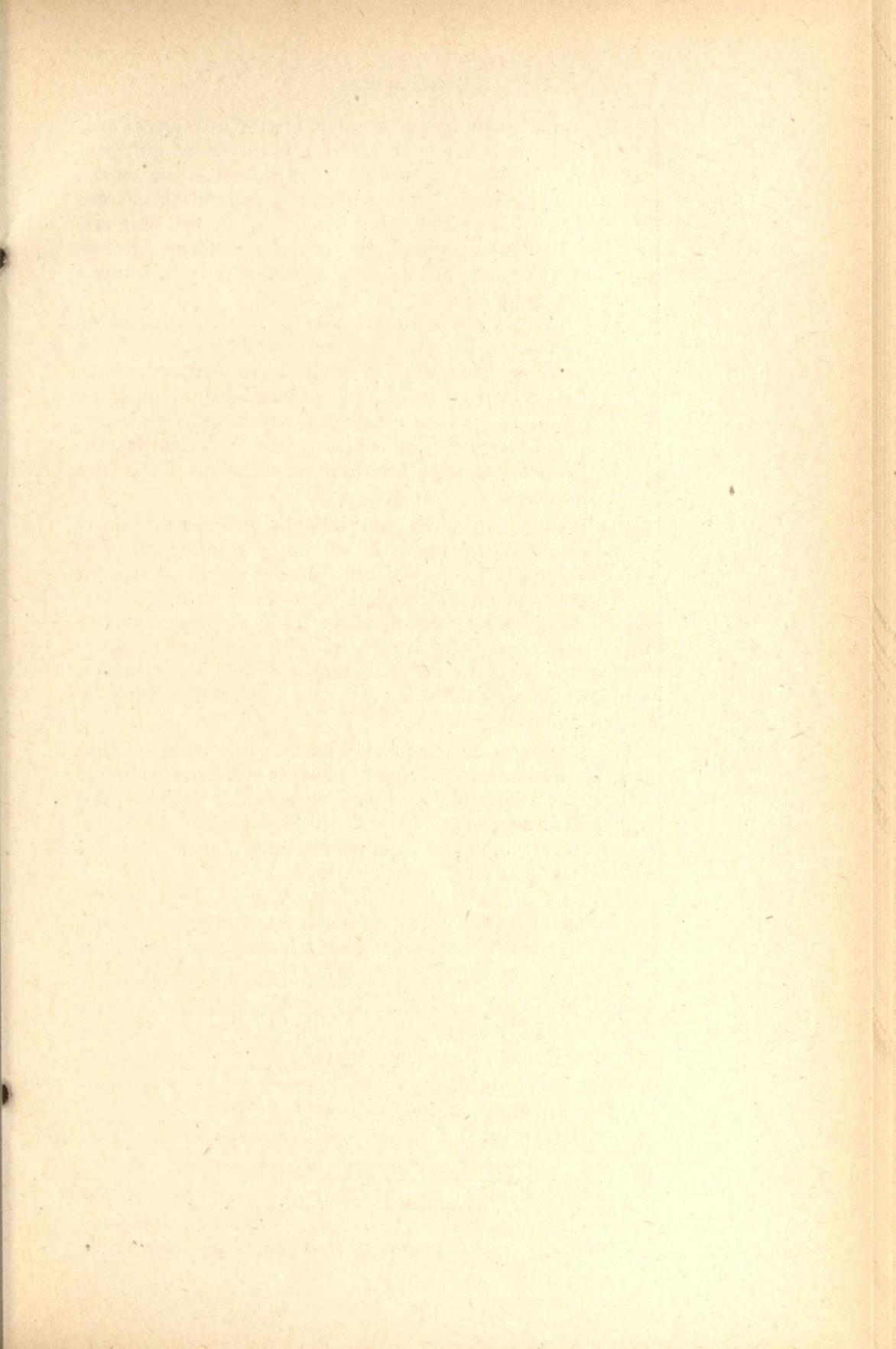
b) Une personne sans lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté. 20

Changement de la résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer son lieu de résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule n° 17. 25 30

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) *a)* Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brevets ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service en plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps. 35 40 45



Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa a), doit établir en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant, 5

- (i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou, 10
- (ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service. 15

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les services du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. 20 25

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.» 30

36. Le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier 35 comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque élec- 40 teur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-directeur du scrutin désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre

Article 36. La modification rendra plus clair l'avis publié par l'officier commandant, en supprimant la mention du jour des présentations, à cause du paragraphe (3) de l'article 21 de la loi. La disposition actuelle déclare :

«26. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité 5 toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.)

37. Le paragraphe vingt-sept desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

«**27.** Aussitôt que possible après la publication d'un avis, 10 selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, au directeur spécial du scrutin pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le 15 paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir au sous-directeur du scrutin une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs 20 des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son 25 représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

38. Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

«**30.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes 30 désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-directeur du scrutin.»

39. Le paragraphe trente et un desdits règlements est modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

«(2) Le sous-directeur du scrutin possède, durant les 35 heures de votation pour les électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14.»

40. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe trente-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé 40 par le suivant:

Article 37. Les listes des électeurs des forces canadiennes, que doivent préparer les officiers commandants, indiqueront désormais les lieux de résidence ordinaire des électeurs intéressés. La modification permettra aussi au candidat officiellement mis en présentation, ou à son représentant accrédité, d'examiner ces listes ainsi que les déclarations de résidence ordinaire faites par les électeurs des forces canadiennes selon l'article 35 du bill. Le paragraphe 27 actuel est ainsi conçu :

«27. Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement.»

Article 38. Les règlements actuels exigent que les votes des électeurs des forces canadiennes soient déposés, si un tel officier est disponible, devant un officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant. La modification permettra à l'officier commandant de désigner tout électeur des forces canadiennes pour agir en qualité de sous-officier rapporteur aux fins de prendre les votes de ces électeurs. Voici comment se lit la disposition actuelle :

«30. Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner à cette fin un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonné aux restrictions ci-dessus.»

Article 39. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle. Elle est rendue nécessaire par l'adjonction du nouveau sous-paragraphe (3) à l'article 40 du Bill.

Article 40. (1) Cette modification fait suite aux modifications apportées par les articles 34 et 38 du bill. Voici le texte de la disposition actuelle :

Déclaration
de l'électeur
des forces
canadiennes.

«34. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphes deux du paragraphe vingt et un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. Le sous-directeur du scrutin doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

(2) Le sous-paragraphes deux dudit paragraphe trente-quatre est abrogé et remplacé par le suivant :

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-directeur du scrutin.

«(2) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-directeur du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur intéressé du scrutin (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 37 et 39), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, doit être mise de côté non décahétée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Ledit paragraphe trente-quatre est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-paragraphes deux, des sous-paragraphes suivants :

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-directeur du scrutin ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni

«34. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 23. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

(2) Cette modification découle des changements apportés aux articles 34, 38 et 41 du bill. Le sous-paragraphe visé se lit présentement comme suit:

«(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressé (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Nouveau. Ces modifications prévoient la procédure à suivre dans le cas où un sous-officier rapporteur, ou un représentant accrédité d'un parti politique, met en question, dans un lieu de votation, la situation de la résidence ordinaire déclarée, selon la formule n° 7, par un électeur des forces canadiennes.

d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habileté à voter doit être souscrit devant le sous-directeur du scrutin.

Procédure en cas de refus.

«(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habileté à voter mentionné au sous-paragraphes trois, le sous-directeur du scrutin doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habileté à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

«(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavit complétés sur l'habileté à voter, dont font mention les sous-paragraphes trois et quatre, doivent être adressés par le sous-directeur du scrutin au directeur spécial approprié du scrutin.»

41. Le paragraphe trente-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

«**93.** Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, le sous-directeur du scrutin et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.»

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

42. Le sous-paragraphes deux du paragraphe quarante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphes premier

Article 41. Cette modification établit la procédure à suivre quand un électeur des forces canadiennes, atteint d'incapacité, ne peut, en raison de son invalidité, apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe actuel porte ce qui suit :

«39. Lorsqu'un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre d'une invalidité physique qui le rende incapable de voter de la manière ordinaire prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter sans aide.»

Article 42. L'insertion des mots «en service» établira clairement qu'un électeur des forces canadiennes, s'il est absent de son unité et en service au cours de la période de votation, pourra déposer son vote à un lieu de votation militaire à l'endroit où il est en service. A l'heure présente, le règlement déclare ce qui suit :

«(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe 26, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.»

du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-directeur du scrutin, quand cette personne est effectivement occupée à 5
la prise de ces votes.»

43. L'alinéa c) du paragraphe quarante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«c) était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un 10
membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;»

44. Le paragraphe cinquante-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 15

Période de
votation
pour les
électeurs
anciens com-
battants.

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant le jour du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

45. Le paragraphe cinquante-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 20

Électeur
ancien com-
battant
incapable
de voter
sans aide.

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les 25
sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature; et en marquant le bulletin de vote selon les directives de 30
l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin 35
est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent insérer une 40
note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures.»

Article 43. Cette modification étendra le droit de voter sous le régime des règlements aux anciens membres des forces de Sa Majesté, recrutés à Terre-Neuve au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et aux anciens membres des forces canadiennes qui reçoivent des traitements ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution relevant directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou dans un hôpital quelconque à la demande ou pour le compte de ce ministère. Voici le texte actuel de la disposition :

«c) était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf;»

Article 44. Cette modification est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 21 (3) de la loi. Le paragraphe actuel est ainsi conçu :

«54. La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation des candidats, et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.»

Article 45. Cette modification prévoit la procédure à suivre dans les cas où un électeur ancien combattant, atteint d'invalidité, est, de ce fait, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe 59 actuel est ainsi conçu :

«59. Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.»

46. Le paragraphe soixante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur
ancien com-
battant
aveugle.

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe cinquante-neuf, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-directeurs spéciaux du scrutin insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.»

47. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration
par l'électeur
ancien com-
battant.

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de

Article 46. Cette modification indique la manière de procéder lorsqu'un électeur ancien combattant aveugle est, à cause de son infirmité, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le texte de la disposition actuelle est le suivant:

«60. Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 59, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement. Personne, à l'élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.»

Article 47. (1) La modification fait suite à celles qu'apportent les articles 43, 45 et 46 du bill. Le règlement actuel porte ce qui suit:

«62. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionne qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé, ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant, sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

(2) Le sous-paragraphes deux dudit paragraphe soixante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-directeurs spéciaux du scrutin.

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe soixante et onze, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers spéciaux du scrutin intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

48. L'alinéa b) du paragraphe soixante-huit desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

(b) Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante);»

49. Le sous-paragraphes premier du paragraphe soixante et onze desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

«71. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas

(2) Le changement résulte de ceux que comportent les articles 45 et 46 du bill. La disposition actuelle est conçue dans les termes suivants:

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

Article 48. La modification est connexe aux changements apportés dans les articles 41, 45 et 46 du bill. Le texte actuel dispose:

«b) Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés;»

Article 49. Cette modification fait suite à celles que proposent les articles 41, 45 et 46 du projet de loi. Voici le texte qu'il s'agit de modifier:

«71. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

prévus aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. Le directeur spécial du scrutin inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

50. Les alinéas *c)* et *d)* du sous-paragraphes premier du paragraphe soixante-dix-neuf desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat, excepté dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

«*d)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux où sont élus deux députés;»

51. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphes cinq du paragraphe trente-quatre et aux paragraphes soixante et onze et soixante-douze;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* dudit paragraphe quatre-vingt-deux.

(3) Le paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«*j)* Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (Formule n° 14), s'il en est; et

k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies au directeur spécial du scrutin, selon le paragraphe vingt-sept.»

52. Chaque fois que les expressions «officier breveté» ou «officier breveté désigné» se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois,

Article 50. Cette modification découle des changements apportés à l'article 33 du bill. Voici le texte actuel des dispositions visées:

- «c) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Halifax (N.-É.) et Queens (I. du P.-É.);
- d) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux d'Halifax (N.-É.) et de Queens (I. du P.-É.);»

Article 51. (1) Cet amendement est la conséquence des changements contenus à l'article 40 du bill. L'alinéa c) actuel est ainsi conçu:

- «c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 71 et 72;»

(2) L'amendement apporté par l'article 32 du bill rend inapplicable cet alinéa h), dont voici la teneur:

- «h) La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense dressée conformément au paragraphe 11; et »

(3) Nouveau. Les changements contenus aux articles 37 et 40 du projet de loi nécessitent cette modification.

Article 52. (1) Nouveau. Le paragraphe 30 des règlements, modifié, permet à un électeur des forces canadiennes, qu'il soit officier ou qu'il appartienne à une autre catégorie, d'être désigné par un officier commandant pour prendre le vote des électeurs des forces canadiennes. La personne ainsi désignée portera le titre de «sous-officier rapporteur».

trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules n^{os} 5, 9 et 10 y annexées, elles doivent, dans chaque cas, être remplacées par les mots «sous-directeur du scrutin». 5

53. Les formules n^{os} 5, 7, 9 et 12 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes, respectivement:

Article 53. Formule n° 5. On a révisé cette formule afin de l'adapter aux modifications contenues dans l'article 36 du bill. En voici le texte actuel :

FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE
ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA
(Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est
le jour d 19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs *des forces canadiennes*, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-directeur du scrutin désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs *des forces canadiennes* aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le jour d..... 19....., et samedi, le jour d 19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous son commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à, ce.....
jour d..... 19.....

.....
Officier commandant.

FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES
AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....;
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que mon grade est.....;

«FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu.....

le..... jour d..... 19.....,

et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le..... jour d..... 19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, tous les électeurs en service de défense, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le..... jour d..... 19....., et samedi, le..... jour d..... 19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux, de votation sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à..... ce.....
jour d..... 19.....

.....
«Officier commandant.»

Formule n° 7. La formule actuelle a été révisée d'après les amendements contenus dans les articles 26, 29, 34 et 35 du projet de loi.

«FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....

3. Que mon numéro est.....;
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
- *5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre

.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
.... (Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné, à, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-directeur du scrutin.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

.....
*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.....
5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense* est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19. s.....

.....
Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur des forces canadiennes doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*.
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-directeur du scrutin désigné à cette fin.
3. Le sous-directeur du scrutin exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.
5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.
6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-directeur du scrutin, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:
7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-directeur du scrutin, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

Formule n° 9. Cette formule reproduit, avec les changements que nécessitent les articles 33 et 40 du bill, la formule actuelle, ainsi conçue :

«FORMULE N° 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*.
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.
3. L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur en service de défense et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, il doit être permis à l'électeur en service de défense de voter de la manière suivante:
5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax (N.-É.), ou de Queens (I. du P.-É.), auquel cas il peut voter pour deux candidats).
6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur en service de défense placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie, par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.

8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-directeur du scrutin, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-directeur du scrutin.
9. Le sous-directeur du scrutin placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.
10. Le sous-directeur du scrutin remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur des forces canadiennes.
11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote ci-dessous, donné à titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR.....

Joseph-M. Ouellette

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.

9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur en service de défense.

10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée,

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES
INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT
EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est ;
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;
4. Que j'ai été libéré de ces forces;
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, ville, village ou autre endroit au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.*)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*) (*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à..... ce..... jour d..... 19.....

(*Signature de l'électeur ancien combattant.*)

CERTIFICAT DES SOUS-DIRECTEURS SPÉCIAUX DU SCRUTIN

Nous, soussignés, sous-directeurs spéciaux du scrutin, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(*Signature du sous-directeur spécial du scrutin.*)

.....
(*Signature du sous-directeur spécial du scrutin.*)

Formule n° 12. Cette formule est établie d'après les modifications prévues aux articles 26, 43 et 47 du projet de loi. En voici la teneur:

«FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu).
2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.
3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.
4. Que j'ai été libéré de ces forces.
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral) (Insérer ici le nom de la province)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....jour d.....19.....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial) »

54. Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n^{os} 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent:

Article 54. Formule n° 13. Les changements apportés à l'alinéa 5 de la formule n° 13 résultent des modifications contenues à l'article 33 du projet de loi. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-É., ou de Queens, I. du P.-É., auquel cas il peut voter pour deux candidats).»

FORMULE N° 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER (Parag. 34(3)).

Je, soussigné, juge (ou affirme solennellement)

- 1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu).
- 2. Que mon grade est.....
- 3. Que mon numéro est.....
- 4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
- *5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
- 6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
- 7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est
.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre
.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
....(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi }
à..... }
ce jour d..... }
19..... }

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

.....
(Sous-directeur du scrutin.)

*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*.

Article 55. Formule n° 14. Nouvelle. Cette formule est corrélatrice aux modifications apportées par l'article 40 du bill.

FORMULE N° 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Parag. 23(2), 3 b).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans,

que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....
Canada) (avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. Nouvelle. Cette formule fait suite aux modifications prévues à l'article 35 du bill.

FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT
(Parag. 23(3 a) et (6)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est
que j'ai ans, que mon grade est
et que mon numéro est

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* était

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à, du
jour d..... 19.....

.....
*Signature du membre des forces régulières ou des
forces du service actif.*

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 16. Nouvelle. Cette formule est la conséquence des modifications que comporte l'article 35 du bill.

FORMULE N° 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE
(Parag. 23(4)).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est,
que j'ai ans, que mon grade est,
et que mon numéro est

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à, du
jour d..... 19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour indiqué ci-dessus, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signé de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Nouvelle. Cette formule résulte des changements que propose l'article 35 du bill.

FORMULE N° 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Parag. 23(5) a) et b).
 (Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....
 que j'ai.....ans, que mon grade est.....
 et que mon numéro est.....

QUE mon lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

(Insérer le nom

.....
 de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec

.....
 la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du..... jour
 d..... 19.....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signé de l'officier breveté.

.....
 (Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité).

Formule n° 18. Nouvelle. Les changements apportés par l'article 35 du bill nécessitent une telle formule.

56. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENT SUR LE VOTE DES PRISONNIERS
DE GUERRE CANADIENS (1951) 5

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada*. 10

Titre abrégé.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951)*.

Application.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle. 15

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet. 20

Définitions:

4. Dans les présents règlements, l'expression 25

«bulletin de vote»

a) «bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada*; 30

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi électorale du Canada*;

«sous-directeur du scrutin»

c) «sous-directeur du scrutin» signifie la personne nommée sous-directeur du scrutin pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale du Canada*; 35

«quartier général»

d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario; 40

Article 56. L'objet de cette modification est de permettre aux personnes ayant droit de vote selon les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale. Ces règlements sont semblables aux Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944, dont voici le texte :

«ANNEXE B

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE
GUERRE CANADIENS, 1944

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, devenues prisonniers de guerre ou internées en pays neutre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944*.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent. »

3. (1) Aucun changement.

(2) Aucun changement.

«4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression »

a) Nulle modification de fond.

b) Nulle modification de fond.

c) Nulle modification de fond.

«d) «quartier général » signifie le quartier général des forces navales, militaires ou aériennes ou de la marine marchande du Canada, situé à Ottawa, Ontario: »

“personne désignée comme plus proche parent”

e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

“prisonnier de guerre”

f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale;

“électeur habile à voter”

g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada;

“directeur du scrutin”

h) «directeur du scrutin» signifie la personne qui remplit les fonctions du directeur du scrutin pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la Loi électorale du Canada;

“certificat spécial de procuration”

i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier;

“électeur des forces canadiennes”

j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. 25

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter. 30

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contre-signé par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin. 35

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre. 40 45

e) Aucun changement.

«f) «prisonnier de guerre» signifie une personne qui, pendant qu'elle était de service ou de garde dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes ou dans la marine marchande du Canada, est devenue prisonnier de guerre ou internée en pays neutre, qui est officiellement inscrite comme telle dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale et qui, si elle n'était pas devenue prisonnier de guerre ou ainsi internée, aurait eu droit de voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944;* »

g) Nulle modification de fond.

h) Nulle modification de fond.

i) Aucun changement.

j) Alinéa nouveau. Il résulte des changements prévus à l'article 34 du bill.

5. Aucun changement.

6. Aucun changement.

7. Aucun changement.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule, de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est. 5 10

Le directeur du scrutin doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le directeur du scrutin du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à ce directeur du scrutin de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur des élections. 15 20 25

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés. 30 35

Notification au directeur du scrutin

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier au directeur du scrutin de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis. 40

Notification au sous-directeur du scrutin.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, le directeur du scrutin doit, sur la

8. Nulle modification de fond.

9. Aucun changement.

10. Aucun changement.

11. Aucun changement.

12. Aucun changement.

formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le sous-directeur du scrutin nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-directeur du scrutin et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-directeur du scrutin doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-directeur du scrutin remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-directeur du scrutin qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-directeur du scrutin, qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre.»

13. Aucun changement.

14. Aucun changement.

15. Nulle modification de fond.

L'art. 110 de
ladite loi ne
s'applique
pas à l'art. 3
de la
présente
Modification
de la version
française.

57. L'article cent dix de ladite loi ne s'applique pas à l'article trois de la présente loi.

58. La version française de ladite loi est modifiée par le retranchement des expressions «officier rapporteur», «sous-officier rapporteur», «officier rapporteur spécial» et «sous-officier rapporteur spécial», partout où elles s'y rencontrent, et la substitution, dans chaque cas, des expressions «directeur du scrutin», «sous-directeur du scrutin», «directeur spécial du scrutin» et «sous-directeur spécial du scrutin», respectivement. 5 10

Article 57. Nouveau. Cette modification a pour objet d'accélérer la réorganisation du personnel du directeur général des élections par la Commission du service civil.

Article 58. Cet amendement a pour but d'améliorer la version française de la loi.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 15 novembre 1951.

Le Comtié spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Bryce, Cannon, Dewar, Fair, Fulford, Herridge, MacDougall, Valois, Viau, Ward, Wylie.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

En l'absence du président et du vice-président, sur la proposition de M. MacDougall, appuyée par M. Dewar,

Il est résolu,—Que M. Ward préside la présente séance.

M. Ward prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que la clause 58 de l'avant-projet de loi soit adoptée.

La proposition de M. Fair relativement au vote alternatif est discutée, et sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le système actuel de votation soit retenu. Adopté sur division.

La recommandation de M. Boisvert relativement à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi est réservée.

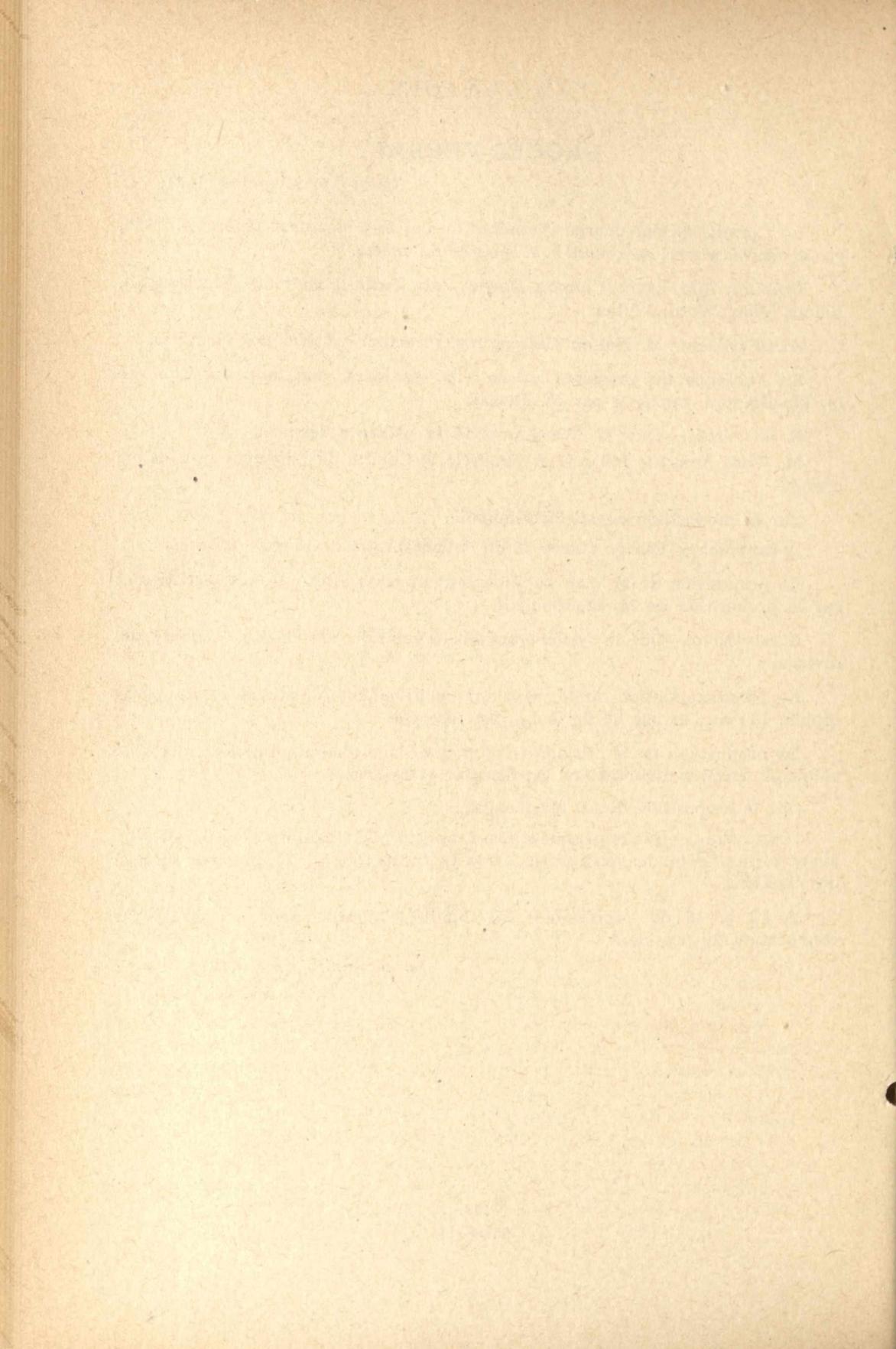
La proposition de M. Argue à l'effet que l'âge d'admissibilité au droit de vote soit réduit à dix-huit ans est discutée et réservée.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le président fasse rapport à la Chambre, sous forme d'un avant-projet de loi, des modifications à la Loi proposées par le directeur général des élections.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.



TÉMOIGNAGES

15 novembre 1951,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous allons nous mettre au travail. On m'informe que le premier sujet au programme est l'article 58 de cet avant-projet de loi, page 49.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, il me semble que nous devons demander au directeur général des élections de discuter certains articles. Je crois que nous devrions examiner maintenant certains aspects du bill dont nous n'avons pas terminé l'étude. Une demande a été formulée à la dernière séance, je crois, qu'il fût permis de poser des questions relativement à quelques-uns des amendements apportés au bill. Si nous pouvions en finir avec cet article ce matin, cela contribuerait puissamment à nous permettre de faire rapport des résultats du travail de ce Comité à la Chambre. Il faut que la Chambre soit saisie du rapport et y donne suite avant que le directeur général des élections puisse tirer un grand profit de l'adoption de ce projet de loi. Aussi, je propose, monsieur, que nous discutons les clauses et que nous approuvions l'article 58 immédiatement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on discuter cet article? Avez-vous quelques observations à faire, monsieur Cannon?

M. CANNON: Je vous ai exprimé mon opinion à cet égard l'autre jour, et je tiens simplement à dire que je n'ai pas changé mes idées, quoi qu'en décide le Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est la raison pour laquelle je m'en suis rapporté à vous. Vous en avez parlé lors de la dernière séance. Le Comité approuve-t-il la résolution?

M. VIAU: Je suis d'avis, monsieur le président, que les hauts fonctionnaires responsables ont étudié la question mûrement. L'amendement devrait être satisfaisant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un proposerait-il une résolution à cet effet?

M. VIAU: Je propose l'adoption de l'article.

La résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser des questions d'ordre général sur le bill? Vous avez eu une semaine pour étudier le travail accompli par le Comité au cours de sa dernière séance. Le président, vous vous en souvenez, vous a demandé de faire une étude de cet avant-projet de loi et de proposer toutes modifications que vous désireriez voir apportées à l'avant-projet en vue de l'améliorer. Voici un avant-projet de résolution que vous seriez peut-être disposés à agréer.

M. FAIR: Avant que vous donniez suite à cette idée, monsieur le président, le président a laissé entendre lors de notre dernière séance que nous pourrions peut-être aborder les questions que comportent les demandes transmises au secrétaire. Faudrait-il aborder ces questions avant ou après que cette résolution soit adoptée?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tranchons d'abord cette question.

M. WYLIE: Je propose que nous adoptions le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La discussion peut avoir lieu maintenant, ou bien vous pourriez continuer et trancher cette résolution.

M. HERRIDGE: Qu'entendez-vous par cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci ne constitue que le deuxième rapport de ce Comité au Parlement.

M. FAIR: Alors, monsieur le président, si le deuxième rapport est adopté, on m'informe qu'il faudra faire réimprimer le présent avant-projet, et si d'autres changements ou amendements sont apportés dans la suite, il faudra les incorporer dans le bill. Est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. FAIR: S'il n'y a pas beaucoup de questions à étudier, ne serait-il pas préférable de faire faire une seule impression qui embrasserait tout? Vous nous avez dit il y a un instant que d'autres amendements nécessiteraient une réimpression du bill.

M. HERRIDGE: J'en conviens avec M. Fair, et je crois que nous devrions éviter une réimpression si c'est possible. On m'informe que vous deviez analyser ces propositions et toute décision qui en découlerait serait incorporée dans le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Castonguay m'a signalé que ces questions seraient discutées à une séance subséquente du Comité.

M. HERRIDGE: Pourquoi approuver l'avant-projet de loi quand nous n'avons pas étudié toutes les propositions qui s'y rattachent, particulièrement quand cela nécessite une impression supplémentaire? Pourquoi approuvez-vous le bill puis, après l'avoir approuvé, discutez-vous d'autres amendements qui, s'ils sont adoptés, entraîneront une réimpression du bill?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pensais que la modalité proposée était la même modalité que nous avons suivie l'an dernier.

M. FAIR: Quelques-unes de ces questions réservées n'ont pas été discutées bien qu'elles eussent dû l'être, et nous passerons encore une fois par la même filière. Les propositions reviendront à plusieurs reprises sur le tapis. Je crois que nous devrions les vider alors que nous sommes saisis de cet avant-projet de loi.

M. MACDOUGALL: Puis-je m'enquérir, monsieur le président, combien reste-t-il de propositions au Comité à discuter?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous vous souviendrez que M. Fournier, le président, a suggéré à notre dernière séance, au moment où nous avons levé la séance, que nous étudions l'avant-projet de la loi et soyons prêts à formuler des recommandations quant aux changements et aux améliorations quelconques qui pourraient découler de cette étude. Est-ce ce à quoi vous songiez, monsieur Fair?

M. FAIR: Oui, et je ne puis concevoir l'utilité d'aller de l'avant avec ce bill avant d'aborder les suggestions dont nous avons déjà fait part au secrétaire. Tel que je comprends la situation, si nous agréons cette résolution dont le Comité est présentement saisi, il nous faudra faire réimprimer le bill, puis ce travail terminé, s'il résulte d'autres changements de l'étude de ces propositions, il faudra peut-être faire faire une autre réimpression, et il me semble que cela constitue une perte de temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est proposé que des propositions seraient inscrites à une séance subséquente du Comité, puis incorporées dans le bill quand le ministre le présentera à la Chambre. Les amendements supplémentaires pourraient être ajoutés au bill à cette étape.

M. FAIR: C'est au Comité d'en décider, monsieur le président, mais c'est la façon dont je conçois les choses, quoi qu'on en pense.

M. MACDOUGALL: Il reste présentement au Comité tout au plus quatre ou cinq articles à étudier. Supposons que nous essayons d'en finir, puis nous irons de l'avant et disposerons de cette résolution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, vous avez la parole, monsieur Fair. Plaît-il au Comité de suivre la ligne de conduite que M. MacDougall propose? Convenu.

M. FAIR: Monsieur le président, j'ai un sujet que je voudrais expliquer au Comité. J'essaie depuis quelque temps de saisir le Comité des élections de la question d'une méthode de votation améliorée. Le Comité a fait une étude très approfondie et ses membres ont travaillé de concert. Je pourrais faire observer que le Comité s'est beaucoup mieux comporté sous ce rapport que le premier comité nommé en 1936. Bien que nous ayons un bon projet de loi, je crois que nous pouvons peut-être l'améliorer davantage en établissant un meilleur système de votation. Le système dont je parle n'est pas nouveau. Il est appliqué en partie dans les provinces du Manitoba et de l'Alberta. Sous le système actuel, il est possible de faire élire un député avec une très faible proportion de votes. Par exemple, dans la circonscription de Battle-River dont je suis le mandataire, nous comptons cinq candidats en 1945, et si le vote avait été réparti assez également, il est fort possible que le candidat élu aurait peut-être racolé aussi peu que 25 p. 100 des votes, peut-être encore moins. Je puis dire que je ne soulève pas cette question dans mon propre intérêt. Je n'ai absolument rien à craindre pour ce qui regarde ma propre élection, mais je formule la proposition pour le bien-être général de la puissance du Canada. Je n'entends pas prendre beaucoup de temps. Je crois que le directeur général des élections a étudié ce bill il y a quelque quatre ou cinq ans. Il a fait une étude approfondie de la législation et bien que je voudrais voir quelques légères modifications apportées à la méthode adoptée dans l'Alberta et le Manitoba, cette méthode est d'une application passablement satisfaisante.

Il y a un autre aspect de la question dont je voudrais traiter. Il s'agit de continuer à inscrire ses préférences partout sur le bulletin de vote au lieu de voter que pour un seul candidat, autrement, ce changement projeté ne donnera pas tous les résultats désirés. Je cite à l'appui de ma proposition l'étude que les Chambres de commerce ont fait de la question il y a deux ans. Leur organisation centrale a d'abord discuté la question, puis, aux fins de connaître l'opinion des succursales disséminées par tout le pays, une lettre a été transmise aux diverses organisations. La lettre leur demandait de dire ce qu'elles pensaient de l'adoption de ce système. L'organisation centrale a aussi signalé que si elle recevait un nombre suffisant de réponses favorables, elle recommanderait ce système au Comité. Je crois qu'elle a reçu après un certain temps un nombre considérable de réponses à l'appui du projet, et si je me souviens bien, le secrétaire de la Chambre de commerce de Montréal a communiqué au Comité, lors de la dernière session, une lettre dans laquelle elle portait de nouveau la question à son attention. Je répète que je ne cherche pas à retirer d'avantage. Je crois que ce serait une meilleure méthode d'obtenir une représentation plus fidèle. Tel qu'il en est présentement, on compte aujourd'hui dans la Chambre un certain nombre de députés qui ont été loin de recevoir 50 p. 100 des votes déposés dans leur circonscription.

Tout comme je l'ai déjà fait observer, je n'entends pas parler longuement de cette question, mais le directeur général des élections qui possède toutes les qualités requises expliquera peut-être le changement que je propose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on faire d'autres observations?

M. CANNON: Je dégage des observations de M. Fair que cette méthode donnerais une meilleure représentation. D'après les chiffres que j'ai ici pour 1944, qu'est-il arrivé en Alberta? Sur 47 circonscriptions, 47 ont élu des candidats du parti créditiste avec un total de 113,000 votes. Par contre, les candidats du C.C.F. ont reçu 53,000 votes et les candidats indépendants 27,000 votes. Aucun de ces deux derniers groupements n'a élu de représentant. Aussi, le système ne fonctionne pas aussi bien que M. Fair le laisse entendre.

M. FAIR: Ils ont élu deux représentants.

M. CANNON: Quand, en 1944?

M. FAIR: Précisément. Je crois que vous feriez bien de vérifier vos chiffres.

M. CANNON: Vous pouvez examiner ce tableau vous-même.

M. FAIR: Je ne sais comment vous obtenez ce résultat. Il se peut qu'ils comptent des représentants pour Edmonton et Calgary où le système de représentation proportionnelle est en vigueur. Il y a une différence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Plairait-il au Comité d'entendre M. Castonguay? Il a préparé un exposé.

Convenu.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai fait une étude effective de la méthode de votation alternative telle qu'elle a été appliquée dans la province de l'Alberta, la province du Manitoba et dans le Commonwealth d'Australie, et si on veut bien me le permettre, je voudrais présenter ce mémoire pour étude par les membres du Comité, puis j'en expliquerai les particularités.

**CANDIDAT ÉLU PAR UNE MAJORITÉ ABSOLUE
DES VOTES DÉPOSÉS**

Election provinciale générale 1944—Province de l'Alberta
District électoral de St-Albert

Récapitulation	1 ^{er} comptage	Dernier comptage Transfert du choix accessible suivant de Nadeau	Résultat	
Charles Holder (C.S.)	2,097	394	2,491	Élu
V. E. Toane (C.C.F.)	1,222	135	1,357	
Joseph A. Nadeau (Ind.).....	918	Éliminé	
Non transférables	389	389	
TOTAL	4,237	918	4,237	

"Majorité absolue" du total des votes déposés.....2,119

SOMMAIRE

1) Nombre total d'électeurs inscrits sur liste.....	6,319
2) Nombre total de bulletins valides sur nombre total déposé.....	4,237
3) Total des bulletins rejetés.....	146
4) Total des votes déposés.....	4,383
5) Pourcentage des électeurs, inscrits sur la liste, qui ont voté.....	69 p. 100
6) Pourcentage de bulletins rejetés par rapport au total des votes déposés	2·3 p. 100
7) Pourcentage de non transférables (votes pour un seul candidat) des bulletins déposés pour Nadeau.....	42 p. 100

CANDIDAT ÉLU AVEC UNE MINORITÉ DU TOTAL
DES VOTES DÉPOSÉS

Élection provinciale générale 1944—Province de l'Alberta
District électoral de Banff-Cochrane

Récapitulation	1er comptage	Dernier comptage Transfert du choix accessible suivant de MacGregor	Résultat
D. Laut (Ind.)	1,602	155	1,757
A. Wray (C.S.)	1,568	237	1,805
D. MacGregor (C.C.F.)	902	Éliminé
Non transférables	510	510
TOTAL	4,072	902	4,072

Élu

"Majorité absolue" du total des votes déposés.....2,037

SOMMAIRE

1) Nombre total des électeurs inscrits sur liste.....	5,698
2) Nombre total de bulletins valides sur nombre total déposé.....	4,072
3) Total des bulletins rejetés	118
4) Total des votes déposés	4,190
5) Pourcentage des électeurs, inscrits sur la liste, qui ont voté.....	73 p. 100
6) Pourcentage de bulletins rejetés par rapport au total des votes déposés	2·8 p. 100
7) Pourcentage de non transférables (votes pour un seul candidat) des bulletins déposés pour MacGregor.....	56 p. 100

PROVINCE DU MANITOBA

Élections générales	Nombre total de districts électorales élisant un seul député	Nombre de districts électorales où trois candidats ou plus étaient sur les rangs	Nombre de districts électorales où plus d'un comptage eut lieu	Nombre de candidats avec le plus grand nombre de premiers choix qui ont été défaits lors de comptages subséquents
1927.....	45	30	21	3
1932.....	45	19	15	NIL
1936.....	45	21	17	1
1941.....	45	7	4	NIL
1945.....	45	17	10	NIL
1949.....	43	9	3	NIL
	<hr/> 268	<hr/> 103	<hr/> 70	<hr/> 4

COMITÉ SPÉCIAL

PROVINCE DE L'ALBERTA

1926.....	50	45	16	2
1930.....	51	12	7	1
1935.....	51	51	10	NIL
1940.....	47	34	26	2
1944.....	47	44	8	1
1948.....	47	39	8	NIL
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	293	225	75	6

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

Élections générales	Nombre total de districts électorales élisant un seul député	Nombre de districts électorales où trois candidats ou plus étaient sur les rangs	Nombre de districts électorales où plus d'un comptage eut lieu	Nombre de candidats avec le plus grand nombre de premiers choix qui ont été défauts lors de comptages subséquents
1934.....	74	64	27	8
1937.....	74	36	14	5
1940.....	74	54	28	7
1943.....	74	66	32	10
1946.....	74	46	13	5
1949.....	123	70	24	10
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	493	336	138	45

Le 8 février 1951.

PROVINCE DE L'ALBERTA

Élections générales	Nombre de districts électoraux élisant un seul député, ou plus d'un comptage a eu lieu	Nombre de candidats élus qui n'ont pas reçu une majorité absolue du total des votes déposés
1926.....	16	9
1930.....	7	2
1935.....	10	7
1940.....	26	11
1944.....	8	5
1948.....	8	4
	<hr/>	<hr/>
	75	38
	<hr/>	<hr/>

PROVINCE DU MANITOBA

1927.....	21	12
1932.....	15	13
1936.....	17	15
1941.....	4	Pas de renseignements disponibles
1945.....	10	6
1949.....	3	3
	<hr/>	<hr/>
	70	49
	<hr/>	<hr/>

Le 1^{er} novembre 1950.

PROVINCE DE L'ALBERTA

Élections générales provinciales

Élection générale	Nombre de candidats éliminés durant le deuxième comptage	Total des premiers choix marqués pour ces candidats	Nombre de bulletins de vote sur lesquels un second choix ne fut pas indiqué	Pourcentage des votes non transférables par rapport au total des votes déposés pour ces candidats
1948.....	10	9,363	6,141	65.59 p.100
1944.....	9	8,232	5,388	65.45 p.100
1940.....	29	23,496	8,962	38.14 p.100
1935.....	16	14,180	7,650	53.95 p.100
1930.....	6	4,796	2,238	46.66 p.100
1926.....	22	9,935	4,921	49.53 p.100
Totaux...	92	70,002	35,300	53.22 p.100

Le 24 avril 1951.

PROVINCE DU MANITOBA

Élections générales provinciales

Élection générale	Nombre de candidats éliminés durant le deuxième comptage ou tout subséquent	Total des premiers choix marqués pour ces candidats	Nombre de bulletins de vote sur lesquels nul deuxième choix ne fut indiqué	Pourcentage des votes non transférables par rapport au total des votes déposés pour ces candidats
1949.....	4	2,862	1,858	64.92 p.100
1945.....	13	8,488	5,478	64.54 p.100
1941.....	Pas de renseignements disponibles			
1936.....	21	21,804	12,359	56.68 p.100
1932.....	19	16,875	8,216	48.69 p.100
1927.....	29	15,112	6,337	41.93 p.100
Totaux...	86	65,141	34,248	52.58 p.100

Le 22 juin 1951.

Rapport du commissaire Harry Butcher, K.C., sur le système de votation alternative que l'on trouvera à la page 199, 74^e volume des Journaux de la chambre des communes, Canada, 1936, qui se lit ainsi qu'il suit:

"Relativement au vote alternatif, je crois que ses mérites sont un peu plus impressionnants que dans le cas de la R.P. Cependant, les partisans de la représentation proportionnelle considèrent le vote alternatif comme une légère amélioration du régime de majorité relative et je suis porté à me ranger de leur avis. On doit noter, toutefois, que le système de ballottage est le même tant sous la R.P. que sous le V.A., mais ce dernier n'est applicable que dans les circonscriptions à représentation unique.

Sans doute, les membres du Comité ont entendu les remarques de M. Stewart, l'autre jour, au sujet de la possibilité ou la probabilité d'une coalition entre deux partis, non pas nécessairement en principe, mais dans le but d'entraîner la défaite du troisième parti, et plus tard, en lisant une des brochures de la R.P., notamment le n° 67, je tombai sur la déclaration suivante que j'aimerais à lire au Comité:

Sir Arthur Hardings décrit un autre aspect du ballottage. Un parti, s'entendant d'une manière générale avec un autre, peut écraser un troisième parti. Une année, les libéraux s'unissent aux conservateurs pour écraser le parti socialiste; deux années plus tard les libéraux s'allient aux socialistes.

Au lieu d'améliorer la situation et d'assurer une meilleure indication de l'opinion populaire, le ballottage introduit un nouvel élément d'incertitude dans une élection générale; la fortune d'un parti politique peut dépendre en grande partie du fait qu'au deuxième scrutin les autres partis peuvent faire cause commune contre lui; la fortune d'un candidat en particulier peut dépendre de la conduite désespérée des partisans d'un parti en défaite. Finalement, le député élu se trouve dans une situation difficile; il est censé représenter non seulement les membres de son propre parti mais aussi ceux dont l'appui au deuxième scrutin lui a assuré la victoire et sur l'appui desquels il doit encore compter afin de se faire élire de nouveau à la prochaine élection.

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DE LA GRANDE-BRETAGNE,
1910, SUR DES SYSTÈMES D'ÉLECTION

18. *Le vote alternatif*.—Ce système, ainsi qu'on peut le constater par la description qui en a déjà été faite, vise à atteindre le but d'un deuxième scrutin en permettant à l'électeur d'indiquer sur le champ quel serait son choix si un deuxième scrutin s'avérait nécessaire entre tous deux candidats en lice. Ainsi, l'opération que comporte la conduite de la deuxième élection est transférée des bureaux de votation à la chambre de l'officier rapporteur, et s'effectue simplement par un nouvel examen d'une partie des bulletins de vote. En vérité, le vote alternatif est d'une application plus étendue que le deuxième bulletin. Car il faut tenir compte du fait que s'il y a, sous ce dernier régime, quatre candidats en lice, trois élections successives peuvent réellement être requises pour faire justice. La première élection serait entre tous les quatre candidats, la deuxième (si aucune majorité absolue n'a été obtenue) entre les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes et une troisième, s'il n'y a pas encore de majorité entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la deuxième élection. Mais si une deuxième élection constitue un facteur sérieux, il ne faut pas songer à une troisième. D'autre part, le vote alternatif permet l'application de cette méthode plus exacte, sans inconvénient sérieux, jusqu'à tout point que peut exiger le nombre des candidats.

19. Conséquemment, il semble à première vue que le vote alternatif remplit les conditions nécessaires; les défauts de la majorité relative sont corrigés sans difficulté d'ordre pratique. Aussi, il n'est pas surprenant de constater que cette méthode de votation a converti à son appui presque tous les anciens défenseurs du deuxième scrutin. De fait, cette modalité nous a été recommandée presque unanimement par des hommes d'une expérience pratique étendue et diverses autorités en matières politiques que nous avons consultés. D'un autre côté, le verdict de Queensland et de l'Australie occidentale, fondé sur l'expérience, a revêtu la forme d'une approbation mitigée. Aussi, avons-nous estimé qu'il nous incombait d'examiner soigneusement les défauts du système, défauts qui sont plus susceptibles d'échapper à l'attention que ses mérites. A cet égard, il importe de tenir compte du fait qu'un expédient qui enlève l'obstacle actuel à des élections à trois ou quatre candidats,

en augmentera le nombre, et ainsi on peut s'attendre à ce que le nombre de cas où il faudra y recourir augmentera au point où les défauts qui, dans les circonstances existantes seraient négligeables, deviendraient importants.

20. Tout d'abord, nous attirons l'attention sur ses limitations. Ainsi que le professeur Nanson l'a signalé, elle empêche l'élection de celui que l'on peut appeler le pire candidat, mais elle n'assure pas l'élection du meilleur. Si A reçoit 3,500 premiers votes, B 3,250 et C, 3,000, C est éliminé et les bulletins qui lui ont été attribués sont répartis entre A et B selon les deuxièmes choix qui y ont été marqués. Mais il n'existe aucun moyen de savoir, si les deuxièmes choix inscrits sur les bulletins de A et de B eussent été examinés, on n'aurait pas constaté que C comptait plus de premiers et de deuxièmes choix réunis que A ou B. (Pour se renseigner sur les méthodes proposées pour parer à cette difficulté et les raisons de leur inapplication, il faudrait consulter l'appendice I.) L'incertitude augmente en fonction du nombre de candidats. On n'a jamais fait davantage pour assurer le rejet du pire candidat de tous. Aussi longtemps que le système de deux partis survit, même à l'état relâché, cette limitation est d'importance relativement secondaire, car l'erreur possible qui pourrait en résulter se bornerait surtout aux membres du même parti. Le fait est manifeste quand trois candidats seulement sont en lice, mais l'erreur peut se produire aussi dans le cas d'un plus grand nombre de candidats. Car s'il y a quatre candidats que nous allons appeler Unioniste, Libéral, Unioniste indépendant et Libéral indépendant, les deuxièmes votes de chaque électeur libéral seront probablement attribués à l'autre Libéral, et les deuxièmes votes de chaque électeur unioniste à l'autre candidat unioniste. Ainsi, l'ordre dans lequel les candidats peuvent être éliminés ne peut influencer que sur la détermination du Libéral ou de l'Unioniste qui sera élu. Que l'élection soit celle d'un Libéral ou d'un Unioniste dépend entièrement de la force relative des deux partis. Dans ces circonstances, on jugerait probablement qu'il n'est inéquitable que le nombre de premiers votes obtenus conserve au moins cette importance secondaire. Si, cependant, un ou plus d'un parti réellement indépendants surgissaient, la question pourrait en devenir une de plus grande importance. Le deuxième scrutin se prête naturellement à la même critique.

21. En deuxième lieu, la méthode proposée comporte, pour l'électeur inéclairé, un changement sérieux et intermittent d'habitudes. Il est habitué à voter en apposant une croix. Il lui faudrait à l'avenir se servir parfois d'une croix et parfois de chiffres. Cela ne pourrait manquer de causer quelque confusion au début, mais la tâche est réellement si simple que nous croyons, ainsi qu'on nous l'assure, que la plupart des votants, même dans les régions rurales, sauraient répondre à la situation.

22. Troisièmement, la perte lors du deuxième comptage causée par les omissions d'exercer un deuxième choix serait probablement aussi forte, sinon plus forte que la diminution des votes lors d'un deuxième scrutin par suite de la difficulté d'induire les électeurs à se rendre de nouveau aux bureaux de votation. Dans l'Australie occidentale, le nombre de deuxième choix employés est de 65 p. 100, et il nous a été fourni des estimations indépendantes à l'effet que la proportion en Angleterre serait à peu près la même. Quelques-unes des "omissions" seraient sans doute des abstentions délibérées, soit de votants indifférents au sort de tous les candidats sauf un, soit de membres

d'un parti soucieux d'obtenir le plus possible sans rien donner en échange. On nous a informés qu'un parti en Australie a adopté cette ligne de conduite, et que des propositions visant à rendre l'exercice de ce deuxième choix obligatoire sont à l'étude. Comme il n'y a aucun avantage politique à tirer du refus d'exercer des choix (car le candidat du parti est éliminé à quelque étape, quand son sort est décidé quoi qu'il advienne, ou s'il figure dans l'épreuve définitive, ses deuxièmes votes ne sont pas comptés) nous doutons de la nécessité d'adopter une mesure aussi rigoureuse dans ce pays, en tout cas au début, bien que la "contrainte" ne pourrait naturellement constituer qu'un refus de compter un vote quant auquel plus d'un choix n'a pas été exprimé. On pourrait peut-être recourir à cette démarche si on constatait que le nombre d'abstentions délibérées ou délictueuses portait préjudice au fonctionnement de tout le système.

23. La difficulté devient plus prononcée si plus de trois candidats sont en lice, car il serait à peine même praticable de contraindre un électeur d'exercer plus de deux choix. Nous avons déjà attiré l'attention sur l'accroissement probable des candidats qui résulterait de l'adoption du vote alternatif. Il pourrait arriver assez souvent que non seulement trois, mais quatre ou cinq candidats se disputeraient la circonscription. Cependant, plus les candidats sont nombreux, moins la méthode devient d'une application satisfaisante. On a déjà donné plus haut une raison à cet égard. Une autre raison tient au fait que si les omissions d'exercer un deuxième choix seront nombreuses, les omissions d'exercer un troisième choix le seront bien davantage. Lorsque quatre candidats ou plus sont sur les rangs, cependant, les troisièmes choix pourraient constituer un facteur de grande importance dans la détermination du résultat. Conséquemment, la question finale, celle de savoir qui des deux candidats sera élu, serait réglée par une proportion fort réduite des votants. Un exemple hypothétique expliquera la difficulté plus clairement. Si quatre candidats sont en lice, un Unioniste dit *Tariff Reform Unionist*, un Unioniste dit *Free Trade Unionist*, un Libéral et un candidat travailliste, et les candidats libéral et travailliste figuraient en dernière place lors du premier comptage, il pourrait fort bien arriver que les deuxièmes votes des partisans travaillistes seraient attribués au Libéral, et ceux des Libéraux au Travailliste. Les faits présumés de la situation indiquent, cependant, que les votes réunis des votants libéraux et travaillistes sont en minorité. Aussi, la lutte décisive se fait entre le candidat *Tariff Reform* et le candidat *Free Trade*, et son issue sera déterminée par les troisièmes votes des votants libéraux et travaillistes. S'il y eût eu une élection distincte entre ces deux candidats, tout votant libéral et travailliste se serait empressé d'exprimer son choix dans un sens ou dans l'autre, mais sous le régime du vote alternatif, l'issue ultime leur est dissimulée, et une proportion considérable manquerait de reconnaître que son omission d'exercer un privilège apparemment inutile pourrait influencer sur la détermination de la question qu'est celle de l'élection d'un candidat *Tariff Reform* ou d'un candidat *Free Trade*. Cet exemple est donné à cette étape simplement pour montrer qu'une multiplication de candidats demeurera peu désirable, même avec le vote alternatif, parce que le véritable verdict de la circonscription sur la question en jeu entre les deux derniers candidats sera obscurci. De là, la question a été soulevée de savoir s'il serait nécessaire de prendre des précautions quelconques contre les candidats peu sérieux. Deux méthodes sont proposées: exiger un plus grand nombre de mises en présentation, ou requérir des can-

didats un dépôt que perdrait tout candidat qui ne réussirait pas à obtenir une certaine proportion des votes déposés. Ni l'une ni l'autre mesure nous paraissent à désirer. Le nombre des présentations requises ne pourrait être établi à un niveau assez élevé pour exclure une candidature nettement peu sérieuse, cependant que la confiscation du dépôt pourrait causer des malaises injustifiés dans plusieurs cas. On pourrait probablement compter, dans les circonstances actuelles, que les frais inhérents à une candidature seraient de nature à réprimer une concurrence inutile. Si on décidait jamais de transférer ces frais, dans une mesure importante, du candidat à des caisses impériales ou locales, la question revêtirait un aspect différent, et quelque mesure de cette nature s'imposerait inévitablement.

24. Il nous incombe d'attirer l'attention sur le fait qu'on a constaté en Australie que les occasions d'intrigues de parti et de satisfaction de rancunes personnelles que procurent à la fois le pouvoir d'utiliser les choix et celui de les refuser ont produit des résultats regrettables. En appréciant ces possibilités, il est bon de se rappeler que sous ce système, tout comme dans le cas du deuxième scrutin, chaque fois que deux candidats d'un parti restent en lice dans la lutte finale, l'élection sera décidée par les deuxièmes votes du parti adversaire. Par ailleurs, un deuxième vote sera considéré plus à la légère par plusieurs votants et utilisé moins "politiquement" qu'un premier vote.

25. En dernier lieu, le système n'est pas susceptible d'une application satisfaisante aux circonscriptions élisant deux députés. Plusieurs méthodes ont été imaginées pour en assurer l'application dans une élection de deux députés, mais les inventeurs eux-mêmes sont généralement incapables d'en recommander l'emploi. Le plan adopté dans Queensland est le plus simple. Si quatre candidats seulement sont sur les rangs, le vote alternatif n'est pas employé. Si plus de quatre candidats sont en lice, chaque votant dispose de deux premiers votes, et indique ensuite d'autres préférences. Puis, si aucun candidat n'obtient une majorité absolue, tous les candidats, sauf les quatre premiers lors du premier comptage, sont éliminés simultanément. Pour assurer l'application de cette modalité, tous les bulletins déposés doivent être examinés de nouveau, et là où un votant a attribué un de ses premiers votes ou les deux à un candidat éliminé, son prochain choix efficace (ou deux choix, suivant le cas) seront exercés. Les deux candidats sur les quatre qui se trouvaient à avoir reçu le plus grand nombre de votes à la suite de l'application de cette modalité sont déclarés élus. Si un candidat seulement reçoit une majorité absolue lors du premier comptage, il est déclaré élu. Puis, pour l'élection du deuxième député, tous les candidats, sauf les deux suivants, sont éliminés, et leurs votes sont attribués aux deux candidats qui restent. Celui qui se trouve alors avoir le plus grand nombre de votes est déclaré élu pour le second siège. Cette méthode est aussi bonne que celle du deuxième scrutin, ou meilleure, car elle comporte l'examen des deuxièmes choix des votants sans une autre élection. Mais elle est incommode, parce qu'elle nécessite un recomptage de tous les bulletins de vote (au lieu du recomptage seulement des bulletins des candidats éliminés, comme dans le cas de l'application de la méthode à la circonscription élisant un seul député), et des erreurs pourraient être commises si facilement que le travail exigerait une vérification soigneuse. De plus, c'est une méthode que le votant ne peut comprendre très facilement, car dans ce cas, là où il y a deux candidats à élire, ses deux pre-

miers choix font immédiatement fonction de premiers votes, et, en conséquence, si la méthode doit lui être de quelque utilité, il doit indiquer au moins trois choix, et s'il y a plus de cinq candidats, il devrait en indiquer quatre, au cas où les deux candidats pour lesquels il a voté sont éliminés. A titre d'exemple, supposons que deux Unionistes, deux Libéraux et deux candidats d'un troisième parti qu'on peut appeler "Indépendants" sont sur les rangs. La grande majorité des votes seront attribués aux candidats de partis, *i. e.*, les électeurs unionistes attribueront leurs deux premiers choix aux deux Unionistes, les électeurs libéraux aux deux Libéraux, les électeurs indépendants aux deux Indépendants. Si l'emploi du vote alternatif devient maintenant nécessaire, parce qu'aucun candidat n'obtient une majorité absolue, il arrivera fréquemment que les deux candidats à être éliminés appartiennent au même parti, et, en conséquence, les deux votes des partisans de ce parti deviennent inutiles. Puis, si ces électeurs n'ont pas exercé deux autres choix, la portée du vote alternatif sera dans une large mesure réduite à néant. Mais on constate, même sous le système actuel, que des électeurs dans les circonscriptions élisant deux députés "jouent" assez souvent avec leurs deuxième votes, sans se rendre compte apparemment que le deuxième vote est tout aussi important que le premier. Un troisième et un quatrième votes pourraient donc causer des anomalies. Car il est probable qu'une proportion relativement faible de votants s'en servirait, et plusieurs de ceux qui s'en serviraient donneraient ces votes sans réflexion ou pour des motifs frivoles, qui n'eussent pas compté à leurs yeux s'ils avaient su que les votes ainsi donnés décideraient de l'élection. En conséquence, nous estimons que les effets bienfaisants à anticiper de l'application du vote alternatif à ces circonscriptions élisant deux députés ne sont pas suffisants pour justifier le surcroît d'ennuis causés à la fois à l'électeur et à l'officier rapporteur.

26. Nous avons énuméré ces objections intégralement, sinon trop longuement, car il est à désirer qu'il ne faut pas s'attendre d'obtenir plus du système qu'il n'est susceptible de donner. Mais ces objections une fois évaluées au mérite, le vote alternatif demeure la meilleure méthode pour faire disparaître le plus sérieux défaut que peut comporter un système applicable aux circonscriptions élisant un seul député,—l'élection de candidats minoritaires, et, en conséquence, nous en recommandons l'adoption dans les circonscriptions élisant un seul député.

27. Le maintien du système actuel dans les circonscriptions élisant deux députés, qui sont au nombre de 27 seulement (y compris trois universités) sur un total de 643, ne porterait pas sérieusement atteinte à l'utilité de la réforme, et aussi longtemps que ces circonscriptions continueront d'exister, il faudrait maintenir le régime d'exception. Cependant, il serait préférable de les diviser, une démarche qui est également recommandable pour d'autres motifs. La conservation de ces circonscriptions en 1885 fut attribuable, tel qu'il a été dit, surtout, sinon entièrement, aux sentiments personnels de M. Gladstone. D'un autre côté, nous avons constaté qu'elles étaient généralement impopulaires. Elles constituent une anomalie manifeste dans un système uniforme sous d'autres rapports. En théorie, ce régime n'est pas à désirer, parce que les électeurs obtiennent deux représentants et une majorité élit deux députés. Dans la pratique, ces circonscriptions à deux députés causent des

ennuis à la fois aux organisations des partis et aux candidats intéressés. En conséquence, nous proposons que le régime particulier à ces circonscriptions soit discontinué à la première occasion propice.

(Rapports de Commissions, etc., 1910, volume 20, page 305.)

Or, messieurs, la seule raison invoquée à l'appui de cette méthode est qu'elle assurera l'élection d'un candidat par une majorité absolue du total des votes déposés dans un district électoral. Eh bien, ce but n'est atteint que par la méthode d'application du système. Dans la province de l'Alberta et dans la province du Manitoba, un électeur vote pour le candidat de son choix et peut indiquer ses préférences pour les autres candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote. Un électeur doit voter pour un candidat et s'il veut indiquer ses préférences relativement aux autres candidats, il lui est facultatif de le faire. Cependant, par suite de l'attribution de cette faculté à un électeur, beaucoup de personnes ne votent que pour un candidat. C'est-à-dire, l'électeur très souvent n'inscrira son bulletin que pour le candidat de son choix et ignorera tous les noms des autres candidats imprimés sur le bulletin. Si vous jetez un coup d'œil sur ce mémoire, vous y verrez un exemple d'un candidat qui a été élu à une majorité absolue du total des votes déposés, et cet exemple est celui d'une élection qui eut lieu effectivement dans la province de l'Alberta. Vous y relèverez que le nombre total de votes déposés fut de 4,237, et vous noterez aussi que le candidat, M. Holder, n'a pas reçu une majorité réelle du total des votes déposés lors du premier comptage, et il a fallu tenir un deuxième comptage. Lors du deuxième comptage, 394 des bulletins sur lesquels des premiers choix avaient été marqués pour M. Nadeau furent attribués à M. Holder, et 135 à M. Toane. Vous noterez également que 389 électeurs n'ont voté que pour un seul candidat, M. Nadeau, et nuls choix furent exercés à l'égard des autres candidats sur ses bulletins de vote.

M. CANNON: Voudriez-vous expliquer ce que vous entendez par le vote pour un seul candidat?

Le TÉMOIN: C'est la situation qui se produit lorsqu'un votant marque d'une croix l'espace en blanc sur le bulletin vis-à-vis le nom d'un seul candidat. Dans ce cas-ci, il y eut 389 électeurs qui ont voté de cette façon. Pour obtenir une majorité absolue dans cette élection en particulier, il fallait que le candidat élu reçût au moins 2,119 votes. Dans ce cas-ci, le candidat victorieux a reçu 2,491 votes, ce qui constitue une majorité du total des votes donnés. Il est conséquemment le candidat élu à une majorité absolue dans le vrai sens du terme. Mais reportez-vous à la page 2 et vous constaterez qu'un candidat peut être élu également par un vote minoritaire; c'est-à-dire, ce système peut aussi élire un candidat par une minorité du total des votes déposés. Vous verrez par ce tableau qu'il y eut 4,072 votes de déposés dans cette élection et que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de premiers choix lors du premier comptage fut M. Laut. Comme il n'a pas obtenu une majorité absolue des votes requis, savoir 2,037 au premier comptage, il a fallu faire un deuxième comptage. M. MacGregor, qui avait obtenu 902 votes, fut éliminé et sur le total des votes de premier choix qu'il a reçus, 155 bulletins comportaient des deuxième choix pour M. Laut. Il y avait aussi 237 bulletins avec des deuxième choix pour M. Wray. Vous noterez qu'il y eut 510 votes de premier choix pour M. MacGregor qui n'étaient pas transférables. Il s'agissait de

bulletins marqués pour un seul candidat. Il en est résulté que M. Wray fut élu par une minorité de tous les votes déposés. Il a reçu 1,568 votes au premier comptage et il fut crédité de 237 votes de M. MacGregor qui fut éliminé, et cette attribution lui a donné un total de 1,805 votes. Comme il fallait pour l'obtention d'une majorité absolue dans cette élection en particulier, tel qu'indiqué à la page 2, qu'un candidat reçut 2,037 votes, le candidat heureux, M. Wray, fut élu par une minorité du total des votes déposés. Ainsi, un candidat minoritaire fut élu effectivement.

Maintenant, si vous regardez la page suivante, vous verrez que cela ne constitue pas un événement exceptionnel. Cela arrive très souvent. Vous constaterez à la page 4 que la province de l'Alberta a eu 75 élections qui ont comporté plus d'un comptage et que 38 candidats ont été élus par un vote minoritaire à ces élections. Ce même système fut employé aux élections dans la province du Manitoba et vous noterez qu'il y eut 70 élections qui ont nécessité des deuxième comptages, et que 49 des candidats élus à ces élections étaient des candidats minoritaires. L'élection de candidats minoritaires à des élections tenues dans les provinces du Manitoba et de l'Alberta résultent directement de la votation pour un seul candidat. En Australie, il n'y a pas de candidats minoritaires d'élus. C'est en premier lieu parce qu'un électeur est obligé de voter, et qu'en deuxième lieu, il est tenu de marquer son bulletin par ordre de ses choix pour tous les candidats énumérés sur le bulletin. Ainsi, il n'y a pas de candidats minoritaires en Australie où le même système est employé. Vous noterez que dans le cas de l'Alberta et du Manitoba, plus de 50 p. 100 des candidats élus dans les cas comportant des premiers et des deuxième comptages sont des candidats minoritaires élus à cause de la votation pour un seul candidat.

Je signale maintenant à votre attention la documentation à la page 5. Je n'ai pu établir le nombre de votants pour un seul candidat que par rapport aux candidats éliminés à ces élections. Aucun moyen ne m'était accessible pour connaître le nombre des votes uniques donnés aux candidats non éliminés. Et vous verrez ici que dans la province de l'Alberta, sur un total de 70,002 bulletins, 35,300 étaient marqués pour un seul candidat,—soit 35,300 sur 70,002 électeurs furent des votants pour un seul candidat, ou 53·22 p. 100. Ce sont les votes déposés pour le candidat qui a reçu le plus faible nombre de votes de premier choix. Je ne dispose d'aucun moyen de faire l'analyse des votes de premiers choix donnés à M. Holder, disons, pour établir combien de ses votes de premier choix sont des votes pour un seul candidat, mais vous observerez dans l'exemple à la première page le nombre de votes pour M. Nadeau qui n'étaient pas transférables, qui vous fait voir que le nombre des votants pour un seul candidat se chiffre à 389. Tel que je l'ai déjà fait observer, je n'ai pu obtenir que les chiffres relativement aux candidats qui ont reçu le plus petit nombre de premiers choix. Cette analyse fait voir comment on a établi ces chiffres qui font voir que le nombre de votants pour un seul candidat dans la province de l'Alberta comptait pour 53·22 p. 100, et encore une fois que cette proportion ne s'appliquait qu'aux candidats éliminés lors du deuxième comptage.

D'après les données sur la province du Manitoba figurant à la page 6, sur 86 candidats éliminés lors du deuxième comptage ou d'un comptage subséquent, soit sur un total de 65,141 bulletins déposés pour ces candidats qui avaient obtenu le plus petit nombre de premiers choix, on comptait 34,248 bulletins sur

lesquels aucun deuxième choix n'était indiqué. En d'autres termes, 52-58 p. 100 des votants n'ont voté que pour un candidat. Aussi, quand vous vous arrêtez à y penser, la prétention que ce système assurerait l'élection d'un candidat par une majorité absolue du total des votes déposés est plutôt discutable, vu les résultats obtenus à la fois dans la province du Manitoba et dans la province de l'Alberta. Il se peut que dans quelques cas, le candidat élu dans une ou l'autre de ces provinces ait reçu un plus fort appui de l'électorat que sous notre système, mais il y a tout de même des candidats qui sont élus par une minorité de l'électorat. On peut dire que c'est un bon système en se fondant sur le fait qu'il élira un candidat qui recevra plus de votes que ses adversaires. A cause de la pratique de la votation pour un seul candidat, ce résultat n'est pas atteint uniformément dans ces provinces sous ce système. En Australie, la votation pour un seul candidat est interdite et un candidat est toujours élu par une "majorité absolue".

Ce système fut étudié par le comité auquel la question fut déferée en 1936, et j'ai annexé à ce mémoire le rapport du commissaire qui a fait une étude fouillée du système. Il suit la page 6. La Commission royale de la Grande-Bretagne qui a étudié des systèmes d'élection a fait une autre étude approfondie et autorisée de ce système en 1910. Vous noterez qu'il y a certaines recommandations, et je vous renvoie particulièrement à celles figurant au paragraphe 25 de son rapport où il est dit que "le système n'est pas susceptible d'une application satisfaisante à des circonscriptions élisant deux députés". En d'autres termes, il s'agit de circonscriptions à double représentation, et nous en comptons au Canada. Vous verrez aussi en parcourant le paragraphe 22 qu'il y est dit qu'on estimait qu'il n'y aurait pas de votation pour un seul candidat. Dans le Commonwealth d'Australie, on s'est servi d'abord du vote alternatif dans des élections d'État, puis on a adopté cette modalité pour les élections fédérales, et dans la première élection fédérale tenue sous ce système, le vote obligatoire fut appliqué, bien que dans l'élection d'état on a employé précédemment la méthode volontaire, c'est-à-dire, que l'électeur avait la faculté de marquer ses choix pour les candidats qu'il voulait appuyer. En 1910, la commission royale a jugé que la votation pour un seul candidat ne se produirait pas. Cependant, pendant une période de 25 ans, la votation pour un seul candidat a été constatée à la fois dans la province de l'Alberta et dans la province du Manitoba. Les chiffres démontrent que la votation pour un seul candidat se pratique encore et que la proportion n'a pas fléchi. Je me fonde sur les chiffres que j'ai déposés ici, et ce sont des chiffres faisant foi obtenus des greffiers des assemblées législatives de l'Alberta et du Manitoba. J'ai aussi causé avec plusieurs des officiers rapporteurs des provinces du Manitoba et de l'Alberta et je leur ai demandé leur opinion sur le nombre de votants pour un seul candidat aux élections provinciales. Ils ont estimé que la proportion était aussi élevée que 60 p. 100. Les chiffres des votes donnés pour les candidats éliminés que je vous ai présentés confirment d'assez près leur opinion.

C'est toute la preuve que je puis présenter sur cette question, monsieur le président. Si on me pose des questions, j'essayerai d'y répondre.

M. FAIR: Monsieur le président, en présentant ce sujet, j'ai déclaré que j'approuvais partiellement le système employé dans le Manitoba et dans l'Alberta, mais je crois qu'il importe de prendre quelques mesures pour éliminer la possibilité de votation pour un seul candidat, parce que la votation

pour un seul candidat se pratique dans ces provinces depuis déjà assez longtemps, mais elle n'assure pas l'élection de candidats à une majorité des votes. J'approuverais l'incorporation dans le rapport d'une recommandation à l'appui d'une mesure comportant la garantie que les bulletins seront convenablement marqués jusqu'au bas de la liste.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, nous comptons 18 ou 20 ans d'expérience quant à l'application du présent système à l'élection du conseil de ville de la ville de Vancouver. Un de mes souvenirs les plus marquants tient au fait qu'avant que les officiers d'élection en arrivent finalement aux noms des candidats élus, le comptage des votes a pris six jours. Ce fut un contretemps manifeste, indépendamment du risque mental. Il me semble que nous nous écarterions des principes de la démocratie si nous rédigeons un article qui imposerait à l'électeur l'obligation de voter pour tout homme ou toute femme dont le nom pourrait figurer sur un bulletin, particulièrement si le candidat était peut-être une personne pour laquelle le votant ne voudrait pas voter. Or, monsieur le président, on peut bien imaginer que dans plusieurs des districts électoraux à travers la Puissance du Canada, si on adopte cette proposition de M. Fair, il pourrait y avoir diverses circonscriptions où un communiste se trouverait parmi les quatre, cinq ou six candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote et il faudrait marquer un bulletin pour cet individu. Quant à moi, je ne veux pas faire cela. Il me semble que si nous procédions de cette façon nous pourrions incorporer à notre loi électorale quelque chose de la nature d'une obligation, quelque disposition qui contraindrait l'électeur à voter pour quelqu'un pour lequel il n'entend pas, ne désire pas et ne veut pas voter, et en ce faisant vous iriez à l'encontre du grand principe sur lequel notre démocratie est édifiée. Et de plus, ainsi que le directeur général des élections l'a signalé, le système n'est pas applicable à une circonscription élisant deux députés. Or, si le système était appliqué à des circonscriptions élisant deux députés, il faudrait que vous employiez la méthode de la représentation proportionnelle, parce que ce système-là ne s'applique qu'à des circonscriptions élisant un seul député, et si jamais il y eut un cauchemar c'est bien cette question de la représentation proportionnelle et le comptage des bulletins de vote. Sans être le moins discourtis à l'endroit de mon bon ami, M. Fair, je voudrais proposer que nous n'adoptions pas ce système du vote unique transférable pour les circonscriptions fédérales.

M. WYLIE: Monsieur le président, la documentation que M. Castonguay nous a fournis comporte un renseignement sur lequel je ne suis pas très bien fixé. Il est dit qu'il y eut 389 votes non transférables. Eh bien, ces votes étaient tous des votes de premier choix, ceux d'électeurs qui n'ont voté que pour un seul candidat?

Le TÉMOIN: Oui, des électeurs qui n'ont voté que pour un candidat.

M. WYLIE: Alors, ces votes auraient été comptés en premier lieu, d'après les chiffres que nous avons ici, et alors on ne pourrait dire qu'il s'agit d'un candidat qui a été élu par un vote minoritaire, parce que tous ces votes furent comptés en premier lieu.

Le TÉMOIN: Tout comme j'ai essayé de l'expliquer, monsieur le président, dans ce cas-ci, il a fallu que le candidat élu obtienne 2,119 votes pour être élu par une majorité absolue. M. Holder n'a obtenu que 2,097 votes de premier

choix, mais au deuxième comptage, par suite du transfert des bulletins de deuxième choix enlevés à M. Nadeau, il a obtenu 2,491 votes, tandis que M. Toane a obtenu 1,357 votes et, de ce nombre, 389 étaient des votes d'électeurs qui n'avaient voté que pour un seul candidat. Et vous verrez maintenant que ces trois chiffres additionnés forment le nombre total des électeurs qui ont voté primitivement, savoir, 4,237 électeurs. Cela indique le nombre total des électeurs qui ont voté. Vous noterez aussi à la troisième colonne sous la rubrique "résultat", que le chiffre global est aussi nécessairement le même, —4,237. Comme je l'ai expliqué, dans la province de l'Alberta et la province du Manitoba, il n'est pas essentiel que le candidat élu lors du dernier comptage ait une majorité du total des votes donnés par les électeurs. Il a plutôt une majorité des votes au comptage au cours duquel il a été élu. Cependant, il n'a pas reçu une majorité absolue du total des votes donnés par tous les votants, ce qui est différent. Aussi, dans l'analyse de ces votes vous ne pouvez simplement mettre de côté ces 389 votes pour un seul candidat, le candidat éliminé, et ne pas les faire entrer en ligne de compte dans la dernière analyse.

M. WYLIE: Oui, et ce sont des votes de premier choix.

Le TÉMOIN: Ce sont tous des votes de premier choix. Il faut que vous en teniez compte dans l'analyse finale, parce qu'ils représentent encore des votants. Dans ce cas-ci, dans le premier exemple, le candidat fut élu par une majorité absolue des votes au deuxième comptage et aussi par une majorité absolue du total des votes donnés; mais, dans le deuxième exemple, au deuxième comptage, il a été établi qu'il y eut 510 votants qui n'ont voté que pour un candidat et à cause de cela le candidat fut élu par une majorité absolue d'après les votes considérés au deuxième comptage, mais non par une majorité absolue du total des votes donnés. Les 510 électeurs qui ont voté pour un seul candidat représentent des votants et il faut les faire entrer en ligne de compte dans l'analyse finale.

M. WYLIE: C'est-à-dire, il vous faut les inclure au deuxième comptage.

Le TÉMOIN: A chaque comptage, il faut encore considérer le nombre total des électeurs qui ont voté primitivement, afin d'établir si un candidat est élu par une majorité absolue du total des votes donnés. Dans l'analyse finale, la méthode du vote alternatif, dans la province de l'Alberta et dans la province du Manitoba, n'assure pas toujours l'élection d'un candidat par une majorité absolue du total des votes donnés par tous les électeurs. Dans le cas de deuxième ou de troisième comptage, le candidat élu du fait de tels comptages n'obtient qu'une majorité des votes considérés à ces comptages et non pas une majorité du total des votes donnés.

M. FAIR: Le système devrait être semblable à celui appliqué en Australie. Les votants qui n'ont voté que pour un candidat seraient éliminés complètement et vous auriez alors des candidats qui obtiendraient une majorité des votes à une élection.

Le TÉMOIN: L'obligation de voter et de marquer les bulletins pour tous les candidats dont les noms sont imprimés sur les bulletins aux élections pour la Chambre des représentants de l'Australie n'a donné qu'un pourcentage de bulletins rejetés de l'ordre du 2 à 3 p. 100.

M. FAIR: De sorte que les erreurs ont été passablement éliminées.

Le TÉMOIN: Oui, passablement. Cependant, à l'élection au Sénat de l'Australie, quand on se servait anciennement d'un système comportant un ensemble

de la représentation proportionnelle et du vote unique alternatif le pourcentage des bulletins rejetés fut de 10 p. 100, jamais moindre que 10 p. 100 du total des votes donnés. La méthode n'était pas strictement celle de la votation alternative; c'était une forme de représentation proportionnelle et une forme du vote unique transférable. Il existe deux systèmes de vote transférable. Il y a celui dont M. MacDougall a parlé comme ayant déjà été employé à Vancouver. C'est celui de la représentation proportionnelle; et il y a la méthode alternative qui est présentement envisagée et qui diffère totalement de la représentation proportionnelle. Pour appliquer la représentation proportionnelle à une ville telle que Montréal, la ville serait divisée en deux districts électoraux à députés multiples et dix candidats seraient élus dans un district à députés multiples et dix candidats dans l'autre. D'un autre côté, si on appliquait la méthode alternative de votation à Montréal, vous auriez 20 districts électoraux à député unique élisant un député pour chaque district électoral.

M. FAIR: Le système que je préconise s'appliquerait à des circonscriptions élisant un seul député.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDOUGALL: Mais si vous imposez la contrainte, tout électeur serait tenu de voter pour tous les candidats dont les noms figurent sur le bulletin.

M. FAIR: Oui, il doit voter pour tous les candidats dont les noms figurent sur le bulletin; il existe une obligation, du moins dans cette mesure.

M. MACDOUGALL: Cela veut dire que vous devez voter pour un homme ou une femme que vous n'aimez pas et pour qui vous ne voulez pas voter sous aucun prétexte. Le système que vous préconisez maintenant obligerait tout électeur canadien à voter pour quelqu'un pour lequel il ne veut pas marquer son bulletin. C'est ce à quoi je m'oppose.

M. FAIR: Mais les électeurs marqueraient leur bulletin pour un candidat si bas dans la liste de leurs choix qu'un tel candidat n'aurait aucune chance de se faire élire.

Le TÉMOIN: Puis-je attirer votre attention sur la page 3 où il y a une statistique plus complète sur les résultats du vote alternatif. Vous verrez que dans la province du Manitoba, il y eut depuis 1927 268 élections individuelles au cours des six dernières élections générales. Dans ces 268 élections individuelles il y eut 103 élections disputées par trois candidats ou plus,— par au moins trois candidats—, et que le nombre de telles élections qui ont nécessité des comptages additionnels avant qu'un candidat soit élu dans ce total de 103 élections fut 70. Et dans ces cas, sur les 70 élections comportant la tenue d'autres comptages, les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de premiers choix au premier comptage n'ont été défaits que dans quatre cas seulement à des comptages subséquents. En d'autres termes, les résultats des premiers comptages n'ont été renversés que dans quatre élections lors des comptages subséquents.

Vous verrez que dans la province de l'Alberta, il y eut 293 élections individuelles durant les six dernières élections provinciales générales, et que 225 de ces élections individuelles ont été disputées par trois candidats ou plus et que dans 75 élections, il a fallu tenir plus d'un comptage et par suite de ces autres comptages il n'y eut que six cas où le candidat qui avait obtenu le plus de premiers choix au premier comptage fut défait lors des comptages subséquents.

Maintenant, pour ce qui concerne la Chambre des représentants du *commonwealth* de l'Australie, il y eut 493 élections pour la Chambre au cours d'une période semblable embrassant six élections générales. Il y eut 336 districts électoraux qui ont compté trois candidats ou plus et de ce nombre de districts électoraux, il y en eut 138 où le scrutin a nécessité plus d'un comptage. Sur ce total de 138, il y eut 45 candidats de premier choix qui furent défaits lors de comptages subséquents. Cet exposé vous donne une idée plus précise des résultats de cette méthode de votation.

M. MACDOUGALL: S'il n'y a pas d'autre discussion, je proposerais que nous recommandions l'incorporation de notre mode actuel de votation dans le présent bill.

M. VIAU: Eh bien, monsieur le président, cela voudrait dire qu'il n'y aurait pas de changement.

Convenu.

M. FAIR: Avant que cette décision ne soit prise, je me permets de faire observer qu'il s'agit d'appliquer un nouveau système pour la tenue des élections fédérales, et c'est un sujet qui exige une plus longue étude de la part de notre Comité des élections. Je ne sais quel sera le résultat du vote, mais si on se prononce pour la résolution, je me réserve le droit de soulever la question à la Chambre. Il appartient au Comité d'en décider, mais j'estime que le sujet a un certain mérite. Je connais plusieurs projets qui ont échoué lorsqu'ils ont été présentés la première fois, mais ils ont fini par être adoptés après qu'on y eut ajouté certaines choses ou apporté certains changements. Aussi, je n'entends pas laisser la question en plan.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez fait un très bon exposé de votre cause, monsieur Fair.

M. DEWAR: Monsieur le président, je suis un de ceux qui sont d'avis qu'avant de légiférer sur ce système et de l'appliquer aux élections fédérales, il serait opportun de le faire adopter d'abord dans chacune des provinces et d'induire l'électorat à l'accepter et à se familiariser parfaitement avec son rouage. Je crois que c'est ce qui s'imposerait avant que nous édictions à cet égard une loi d'application fédérale. Que toutes les provinces du Canada en fassent d'abord l'essai. Je sais que l'on a mis le système à l'essai dans la province de l'Alberta et dans la province du Manitoba. A mon sens, il serait très difficile d'incorporer ce système dans notre Loi des élections et de l'appliquer d'un bout à l'autre du Canada avant que son fonctionnement soit mieux connu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devrions peut-être prendre le vote sur cette question.

M. HERRIDGE: Avant que vous preniez le vote, monsieur le président, je voudrais exprimer mon opinion. J'apprécie l'exposé de M. Fair. Je comprends son raisonnement à l'appui du vote alternatif. Cependant, à titre de porte-parole du parti que je représente, je ne pourrais appuyer cette proposition pour ces motifs: le vote unique alternatif a pour but d'essayer d'assurer l'élection de candidats à une majorité absolue du nombre des électeurs qui appuient un candidat mais, pour atteindre ce but, il est manifeste, à en juger par les exposés de M. Fair et du directeur général des élections, qu'il faut qu'il y ait contrainte en ce sens que le votant est tenu de marquer son bulletin pour tous les candidats dont les noms figurent sur ce bulletin. Cette contrainte

aurait pour effet de forcer un homme à voter pour des gens pour lesquels il ne veut pas voter du tout. A mon sens, cela aurait pour effet de faire manquer complètement le but du changement proposé dans le système de votation, parce que le votant serait tenu de voter pour quelqu'un pour lequel il ne désire pas voter. Il faudrait que l'électeur vote pour quelque candidat ou appuie par son vote quelque programme qui lui répugne. J'ai un autre motif à m'opposer au vote alternatif,—et je suis certain que M. Fair en conviendra avec moi sur ce point,—il faudrait que ce système fût appliqué maintenant dans toutes les provinces. Je ne crois pas que cela influerait du tout sur le principe en jeu mais c'est, je vous le fais remarquer, un système compliqué par application à l'élection de députés à la législature ou à la Chambre des communes ou à tout autre corps représentatif. C'est une modalité qui ne convient pas aux conditions actuelles. Il est trop compliqué et prête trop à confusion, et je suis certain que j'ai raison de dire que dans les circonstances actuelles, il ne serait pas un reflet de l'opinion publique.

M. FAIR: Je répondrai à ces observations, monsieur le président, en disant que même si nous travaillons sous un régime démocratique de gouvernement, je doute que nous ayons une représentation démocratique à la Chambre des communes, parce qu'un très grand nombre des députés ici, tout comme il a été signalé en maintes occasions, ont reçu un très faible pourcentage des votes.

M. DEWAR: Vous constatez cela dans l'Alberta, même quand un candidat est élu au deuxième comptage.

M. FAIR: Je parle des députés qui sont ici et qui ont obtenu moins que la majorité des votes dans une circonscription.

M. DEWAR: D'après les données que M. Castonguay nous fournies dans cet exposé, les chiffres relatifs à l'Alberta sont fondés sur l'expérience acquise au cours de 223 élections.

M. FAIR: Je dis que les principes de la démocratie ne sont pas appliqués aujourd'hui, quand nous comptons un si grand nombre de candidats qui reçoivent moins que 50 p. 100 des votes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous avons eu une très franche discussion de ce sujet. Voulez-vous que le vote soit consigné ou préférez-vous voter à main levée?

Quels sont ceux qui s'y opposent?

Je déclare la résolution adoptée.

Y a-t-il autre chose?

M. CANNON: Il reste une autre question, monsieur le président. C'est M. Boisvert qui l'a soulevée. Il ne fait pas partie du Comité, mais je crois qu'il a traité de cette question devant le Comité le printemps dernier.

M. WYLIE: Je crois que vous voudriez étudier ces questions dans l'ordre du programme que vous avez en main, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le secrétaire en a une copie ici.

M. CANNON: Il vaut mieux, je crois, étudier celle de M. Cameron.

M. MACDOUGALL: Nous devrions les étudier dans l'ordre où elles se trouvent devant le Comité.

Le TÉMOIN: Les propositions de M. Cameron ont été étudiées l'an dernier.

M. MACDOUGALL: Oh! elles l'ont été?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CANNON: M. Boisvert a proposé l'amendement dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Loi électorale du Canada concernant les personnes inéligibles comme candidats, parmi lesquelles se trouve:

c) un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics.

Le point de M. Boisvert concernait certaines compagnies, telles que le Pacifique-Canadien et la *Foundation Company*, et de grosses compagnies de cette nature, dont les actions sont cotées sur le marché et sont très répandues. Un candidat pourrait être actionnaire du Pacifique-Canadien ou de la *Foundation Company of Canada* et se trouver inéligible, précisément parce qu'il est actionnaire de l'une de ces compagnies; il a proposé que la Loi soit amendée de façon à ce que seul soit inéligible celui qui est un haut fonctionnaire d'un tel genre de grosse compagnie, ou un actionnaire d'une compagnie privée. S'il est actionnaire d'une petite compagnie privée, on peut présumer qu'il pourrait être intéressé dans un contrat avec le gouvernement, mais s'il est actionnaire d'une très grosse compagnie, la situation ne serait pas la même; cela n'aurait pas d'influence sur son travail comme membre du parlement. Alors, il a proposé que le présent paragraphe soit amendé afin qu'il se lise comme suit:

Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics.

Il n'est pas présent; alors, j'ai cru devoir m'informer et demander à M. Castonguay s'il étudierait la proposition.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas étudié la question, parce que M. Boisvert a déclaré qu'il s'aboucherait avec le ministère de la Justice.

M. CANNON: Oh! c'est ce qu'il a dit?

Le TÉMOIN: Oui. Je ne suis pas au courant de ce qui a été fait depuis.

M. DEWAR: Je crois que c'est une bonne proposition. Je ne vois pas pourquoi il faudrait la restreindre aux entreprises privées. Ici encore, il y a cette distinction injuste contre le petit actionnaire; de toute façon, il me faut déclarer les actions que je possède.

M. CANNON: C'est ce qu'il veut faire disparaître.

M. DEWAR: Vous avez aussi dit s'il serait possible pour une corporation privée...

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a un point qui se rapporte à la Loi de la Chambre des communes. On m'informe qu'il faudra faire un amendement semblable à la Loi de la Chambre des communes, parce que si vous apportez cet amendement à la Loi des élections, un candidat élu peut encore être inéligible pour siéger à la Chambre en vertu des dispositions de l'article 15 et de l'article 20 de la Loi. Le paragraphe 15 se lit comme suit:

Est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite chambre, quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement

du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés.

M. WYLIE: Je propose, monsieur le président, que cette question soit remise à notre prochaine séance, afin que M. Boisvert puisse être présent et nous faire profiter des renseignements supplémentaires qu'il peut avoir sur le sujet.

M. MACDOUGALL: Ai-je bien compris vos remarques, c'est-à-dire que vous approuvez le changement proposé, mais que pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire d'apporter un changement semblable à la Loi de la Chambre des communes?

Le TÉMOIN: Oui; j'étais dans l'erreur, monsieur le président. L'article 15 de la Loi de la Chambre des communes ne s'applique pas, mais bien l'article 20 qui peut exiger un amendement concordant. Il y a une disposition identique dans l'article, et elle se lit comme suit:

20. La présente loi ne va pas jusqu'à rendre inéligible au poste de député à la Chambre des communes,

a) un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics.

M. FULFORD: Et ceci comprendrait cette nouvelle division des achats pour la défense?

Le TÉMOIN: Oui, si c'est jugé un travail public.

M. FULFORD: Ou la division de la production de défense qui fait tous les achats pour le ministère de la Défense nationale.

Le TÉMOIN: Oui, si c'est jugé un travail public.

M. FULFORD: Pourquoi y aurait-il une différence, du moment qu'il s'agit d'une compagnie de la couronne? Je ne vois pas pourquoi on se limiterait aux travaux publics.

M. DEWAR: Non, la division de la production de défense fait les achats d'approvisionnements pour ces autres divisions.

Le TÉMOIN: D'après moi, et tel que je l'ai déjà dit, il faudrait apporter un amendement semblable à la Loi de la Chambre des communes et à la Loi des élections, afin qu'il y ait efficacité. Si l'on apporte un amendement à la présente loi et non pas à celle de la Chambre des communes, un député pourrait être élu et non habile à prendre son siège. Il pourrait être habile à être candidat, mais non pas à prendre son siège à la Chambre à cause des dispositions de la Loi de la Chambre des communes; si mes renseignements sont exacts, il faut un amendement à cette dernière loi, afin que la proposition contenue dans le présent amendement puisse être mise en vigueur.

M. FULFORD: L'amendement définirait les conditions en vertu desquelles un candidat pourrait être élu.

Le TÉMOIN: Il pourrait être alors élu en vertu de la Loi des élections et être aussi habile à prendre son siège selon les dispositions de la Loi de la Chambre des communes.

M. FULFORD: Cette défense ne serait pas limitée aux travaux publics.

Le TÉMOIN: Oui, telle qu'elle est rédigée.

M. FULFORD: Une semble presque opposée à l'autre. Nous savons, par exemple, que le ministère des Travaux publics construit des bureaux de poste dans toutes les parties du Canada.

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

M. FULFORD: C'est vrai; et, comme vous le savez, une partie très considérable des fonds du trésor est utilisée pour toutes sortes d'entreprises du gouvernement.

M. DEWAR: Oui, de la construction pour la force aérienne, par exemple.

M. FULFORD: Oui, de même que pour les munitions et les approvisionnements. Ceci signifie que je ne puis vendre du bois à qui que ce soit, que je ne puis faire affaire avec les gens du gouvernement ou ceux qui construisent quelque chose pour n'importe quel ministère.

M. DEWAR: Je crois que c'est ridicule.

Le TÉMOIN: Mon prédécesseur m'a expliqué qu'en 1926, un personnage très en vue désirait se présenter, mais il était actionnaire de la *Dominion Steel Company*, je crois. Le colonel Biggar, alors directeur général des élections, lui conseilla de vendre ses actions en raison des dispositions du présent article; et ce futur candidat, qui était aussi un avocat très compétent, admit qu'il lui fallait vendre ses actions de la *Dominion Steel* afin d'être habile à se présenter. Je crois que, dans le temps, cette société avait des contrats pour l'érection de l'acier dans des édifices publics en cours de construction. C'est le seul cas que je connaisse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, messieurs, acceptez-vous la proposition de M. Wylie de remettre cette étude à notre prochaine séance?

M. FULFORD: Elle peut être remise. Je crois qu'il est très important qu'elle soit soulevée et éclaircie.

M. FAIR: La proposition de M. Wylie me convient; l'étude devrait être remise.

M. CANNON: Je suis de cet avis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une motion à cet effet est-elle nécessaire?

M. MACDOUGALL: Quelle était la proposition de M. Wylie?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a ici une autre proposition concernant les Doukhobors dans une nouvelle circonscription, et elle devra être remise à notre prochaine séance.

M. HERRIDGE: Nous nous en sommes occupés lors de notre dernière séance. On a pris le vote à ce sujet à la dernière session, et à la dernière séance de la présente session. Je crois que le président a dit qu'il désirait se rendre compte de la considération apportée par le gouvernement à cette recommandation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. WYLIE: Il y a la question de M. Argue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a ici une autre proposition que M. Argue a déposée entre les mains du secrétaire, soit celle d'étudier l'abaissement de l'âge d'admissibilité au droit de vote des anciens combattants de 21 à 18 ans. Voulez-vous que nous y touchions?

M. BRYCE: Je crois que vous savez ce que je vais dire à ce sujet. Si un homme est suffisamment intelligent pour s'enrôler et se battre à l'âge de

18 ans, il devrait être suffisamment intelligent pour voter à l'âge de 18 ans. Si nous considérons qu'un homme est suffisamment intelligent pour s'enrôler et se battre, je crois que nous devrions reconnaître qu'il est suffisamment intelligent pour voter; un homme qui combat pour son pays devrait certainement avoir le droit de voter.

M. MACDOUGALL: Nous avons des règlements de votation en tant qu'il s'agit des forces actives, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Autre chose sur le sujet?

M. HERRIDGE: Je propose qu'il soit réservé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est la dernière des propositions déposées. Pouvons-nous faire rapport du bill?

M. BRYCE: Puis-je poser une question? Supposons qu'un homme a 18 ans, qu'il a fait partie des forces et a été libéré. Si une élection survient, a-t-il encore le droit de voter? Il a le droit de voter s'il est en service mais quelle est sa situation une fois libéré?

Le TÉMOIN: S'il a été en service actif dans les forces, il aurait le droit de voter.

M. BRYCE: Disons qu'il est libéré de l'armée et qu'il n'a que 20 ans. Survient une élection; quelle sera sa situation?

Le TÉMOIN: Il peut encore voter, à condition qu'il ait été en activité de service dans les forces canadiennes au Canada ou à l'étranger avant sa libération.

M. FULFORD: Qu'il ait été en activité de service au Canada ou outre-mer?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. BRYCE: Le simple fait de l'activité de service le rend habile?

Le TÉMOIN: Oui, s'il a servi au Canada ou ailleurs.

M. WYLIE: Supposons qu'il n'a été que dans les forces de réserve?

Le TÉMOIN: S'il a été membre des forces de réserve en service à plein temps et a été en service actif, il aurait le droit de voter.

M. FULFORD: Supposons qu'il ne se présenterait que pour les exercices?

Le TÉMOIN: Il ne serait pas en activité de service s'il ne faisait que cela et, conséquemment, il n'aurait pas le droit de voter.

M. BRYCE: S'il n'a que 20 ans et a été en activité de service, mais a été libéré, il a encore le droit de voter.

Le TÉMOIN: A condition qu'il ait été en activité de service, ne fut-ce que pour un jour.

M. FAIR: Lui faut-il être en activité de service pendant un certain temps?

Le TÉMOIN: Un jour suffit, du moment qu'il a été en activité de service ce jour-là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous faire rapport du bill?

Le TÉMOIN: Puis-je dire un mot au sujet des amendements après que le bill aura été rapporté? Tout amendement de moindre importance au bill pourrait être fait sans difficulté, c'est-à-dire sans réimprimer le bill, et cela aurait

pour effet de hâter les diverses démarches qu'il faudra faire avant que l'avant-projet ne devienne loi. Si le bill est rapporté maintenant, il y aura suffisamment de temps pour faire ces démarches.

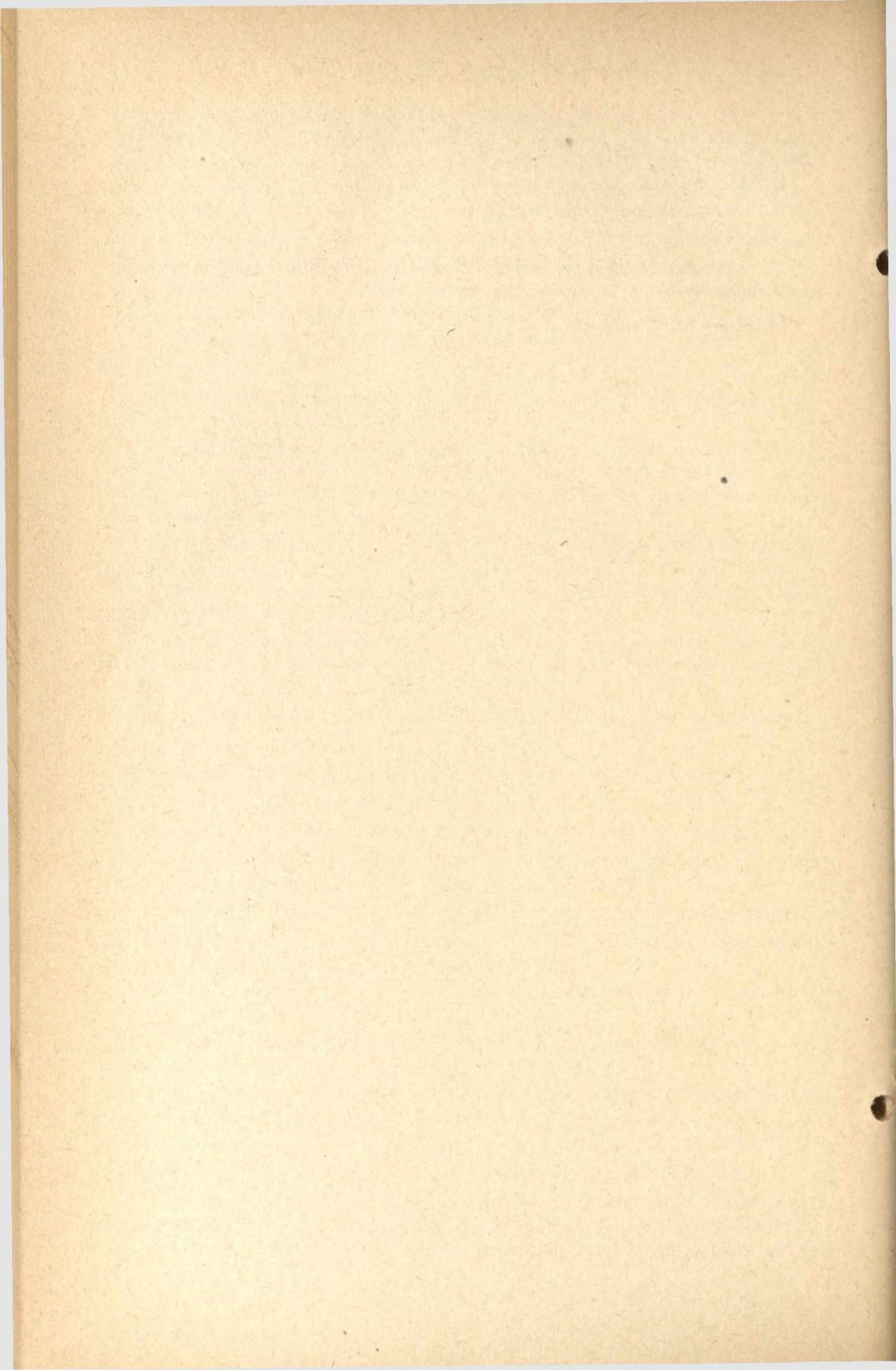
M. MACDOUGALL: Je propose le rapport du bill.

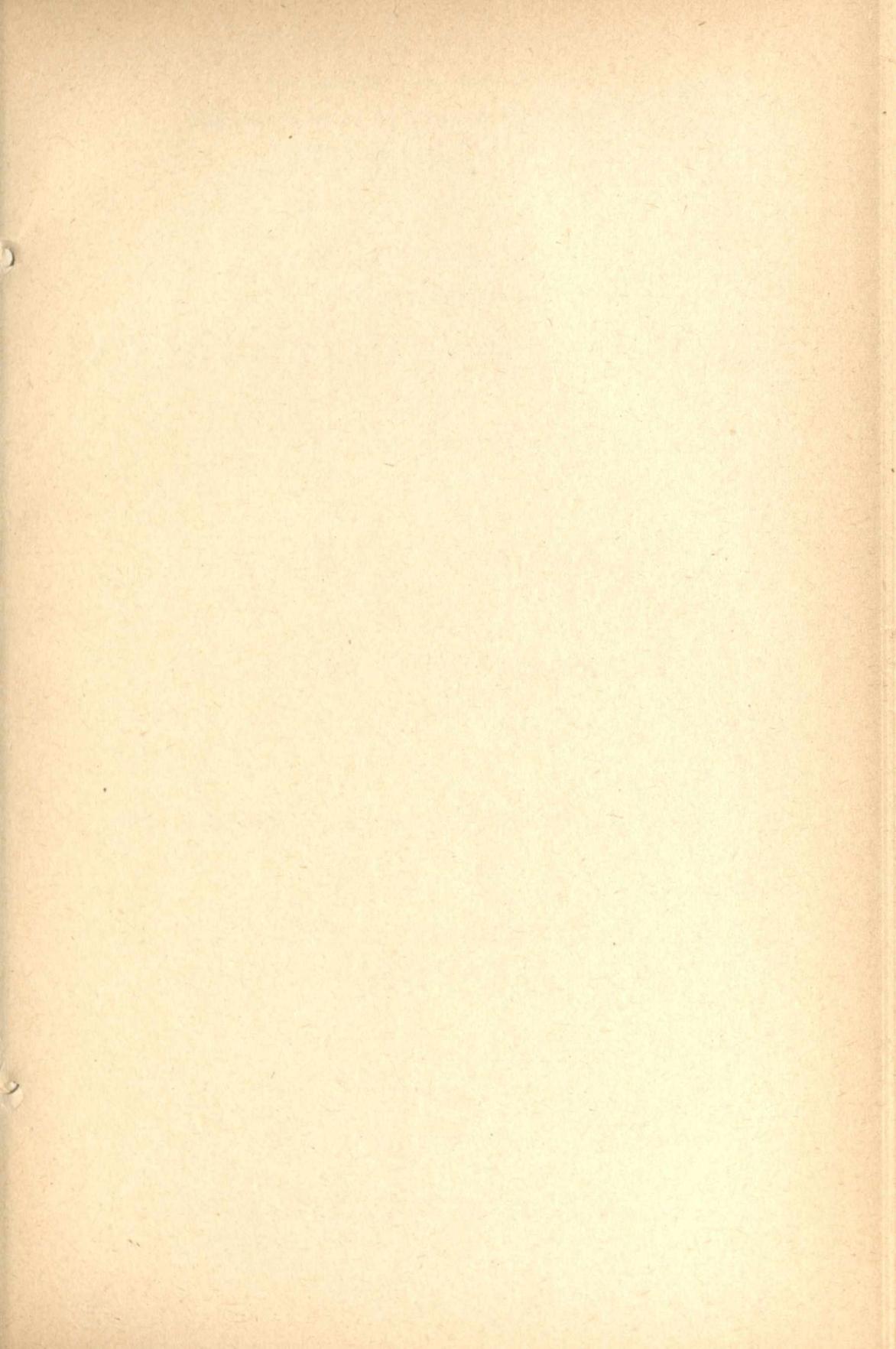
M. VALOIS: J'appuie cette proposition.

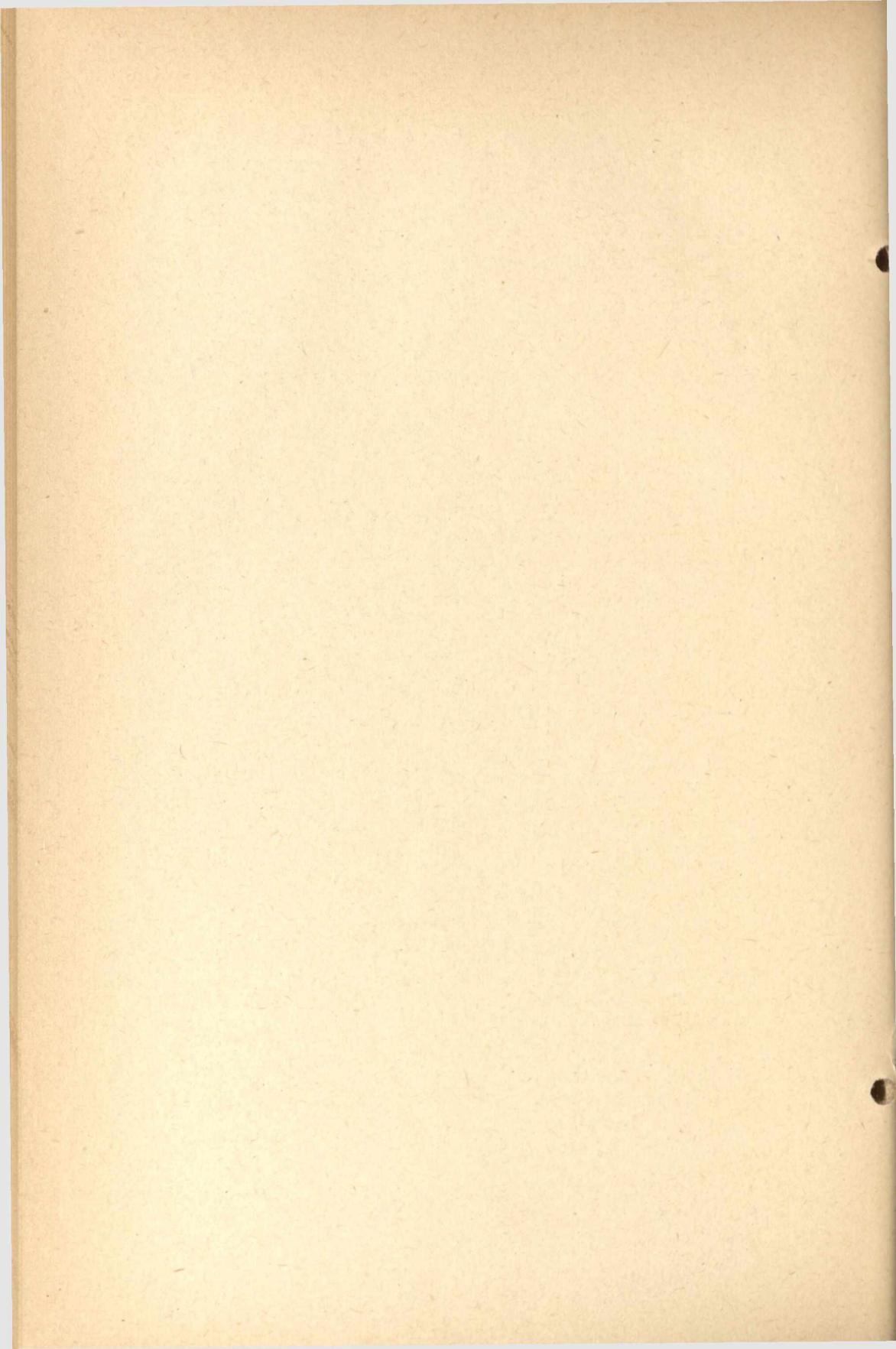
Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, messieurs, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

La séance est ajournée.







CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session du Vingt et unième Parlement

(Seconde session de 1951)

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT: M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 1951

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT
À LA CHAMBRE

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS
AND ARCHITECTURE
LIBRARY
1301 DRES BILKINGTON-FURNIVAL ST
CHICAGO, ILL. 60607
1980
RESEARCH REPORT NO. 10
THE HISTORY OF ARTS AND ARCHITECTURE
LIBRARY
1301 DRES BILKINGTON-FURNIVAL ST
CHICAGO, ILL. 60607
1980

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 29 novembre 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

En conformité de son ordre de renvoi du 12 octobre 1951, votre Comité a étudié la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications; ainsi que d'autres modifications suggérées par le directeur général des élections.

A la suite de l'étude des modifications proposées par le directeur général des élections, votre Comité dans son deuxième rapport en date du 16 novembre a soumis un avant-projet de loi incorporant les modifications adoptées par le Comité.

Un exemplaire des témoignages recueillis par votre Comité est ci-annexé.

Le tout respectueusement soumis,

Le vice-président,

GEORGE T. FULFORD.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 26 novembre 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence effective de M. George T. Fulford.

Présents: MM. Balcer, Boisvert, Bryce, Cauchon, Churchill, Decore, Fair, Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, MacDougall, McWilliam, Murphy, Nowlan, Viau et White (*Middlesex-Est*).

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

L'honorable W. E. Harris fait une déclaration sur la question d'octroyer le droit de vote à certains groupements connus sous le nom de Doukhobors.

La proposition d'amendement de l'article 20 (2) c), présentée par M. Boisvert, est discutée puis rejetée.

La recommandation de M. Argue à l'effet d'avancer l'âge du droit de vote à dix-huit ans est étudiée.

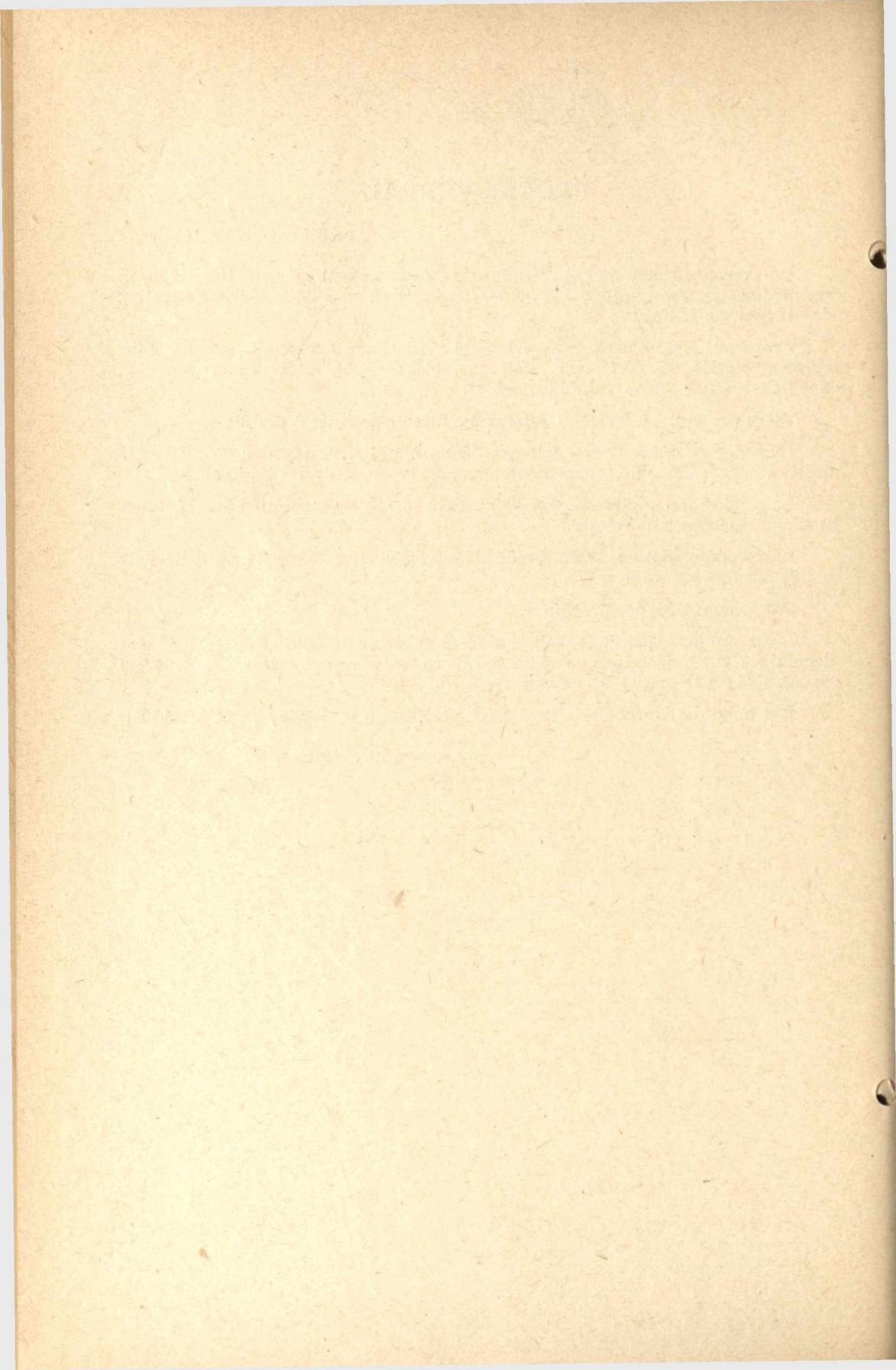
Sur proposition de M. Murphy,

Il est résolu,—Que l'âge d'admissibilité au droit de vote chez les électeurs demeure à vingt et un ans, sauf en ce qui regarde les personnes visées par la clause 6 (1) (2) et (4) de l'avant-projet de loi.

A 4 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.



TÉMOIGNAGES

26 novembre 1951.

3 h. 30.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Monsieur le Ministre, avez-vous quelques observations à faire aujourd'hui?

L'hon. M. HARRIS: Si j'ai bien compris, M. Herridge avait quelques questions à me poser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à entendre le ministre?

Des VOIX: Oui.

L'hon. M. HARRIS: A la dernière session, le Comité a adopté une résolution à l'effet que le gouvernement étudie la possibilité de conférer avec le gouvernement de Colombie-Britannique sur la possibilité d'accorder le droit de vote aux Doukhobors. La résolution était conçue en des termes tels que nous n'éprouvions aucune obligation d'approcher le gouvernement en question et nous en sommes restés là. Néanmoins, sachant qu'à l'époque le problème de la migration des Doukhobors d'un endroit à l'autre était une source d'ennuis pour les gens de la Colombie-Britannique aussi bien que pour le gouvernement, nous avons cru que notre intervention donnerait peut-être au problème une tournure désavantageuse pour le gouvernement en apportant une solution à ce que nous sommes tous convenus d'appeler un problème très épineux, et, en conséquence, nous n'avons pas fait la démarche en question. J'espère que ma déclaration ne comporte aucun manque de courtoisie à l'adresse du proposeur de la résolution, car nous nous en sommes tenus à ce qu'elle demandait. On estime par ailleurs que le temps n'est pas venu d'entreprendre de tels pourparlers.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une question?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HERRIDGE: Devons-nous conclure, d'après vos paroles, que cette résolution n'entraînera aucune démarche tant que les circonstances ne seront pas plus favorables?

L'hon. M. HARRIS: Votre façon de résumer la situation est assez juste. Je crois pouvoir affirmer au Comité que si l'on vient à présenter une résolution semblable dans l'avenir, le problème des Doukhobors sera étudié devant le présent Comité ou un autre semblable.

M. HERRIDGE: Faites-vous allusion aux Fils de la Liberté?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous devons maintenant nous occuper de la recommandation de M. Boisvert relativement au paragraphe 20 de la Loi des élections fédérales.

M. MURPHY: Cela se trouve-t-il dans le présent exposé?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est à peu près à la troisième avant-dernière page.

M. BOISVERT: J'ai mis par écrit ce que j'avais à dire. Monsieur Castonguay, avez-vous quelques remarques à faire à ce sujet?

M. Nelson Castonguay est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai qu'une observation à faire au sujet de cet amendement que l'on propose d'apporter à la Loi des élections et c'est qu'il nécessiterait la présentation d'une modification semblable à la Loi du

Sénat et de la Chambre des communes qui contient une disposition correspondante. Si cet article était modifié, un candidat pourrait bien être éligible lors d'une élection sans tout de même pouvoir siéger à la Chambre des communes, en raison de l'article 20 a) de la Loi de la Chambre des communes qui est rédigé dans les mêmes termes que l'article en question de la Loi des élections fédérales.

M. McWILLIAM: Pensez-vous que nous devrions proposer un amendement analogue à la Loi du Sénat et de la Chambre des communes? Avez-vous quelque chose à dire à cet effet?

Le TÉMOIN: Je ne tiens pas à exprimer une opinion là-dessus.

M. McWILLIAM: De toute façon, il ne vous est pas permis de traiter de cette Loi du Sénat et de la Chambre des communes?

Le TÉMOIN: Non.

M. FAIR: Je me demande si, dans le passé, on a eu connaissance qu'un député élu à la Chambre des communes ait jamais vu son élection révoquée en doute en vertu de cette disposition?

L'hon. M. HARRIS: Je ne saurais dire si cette disposition a déjà été invoquée à l'endroit d'un député siégeant, mais je me rappelle qu'à un moment donné un député s'est levé à la Chambre et s'est déclaré en contravention avec cet article, après quoi il a donné sa démission qui fut suivie de la tenue d'une nouvelle élection dans sa circonscription. Par inadvertance, il s'exprima de façon à donner à la Chambre l'impression qu'il n'avait pas qualité de conserver son mandat.

M. FAIR: Mais les avocats diffèrent-ils d'opinion là-dessus?

L'hon. M. HARRIS: Non, c'est là toute l'affaire.

M. FAIR: J'ai lu cet article et je ne l'ai pas jugé très bon. A mon sens, nous devrions lui apporter les modifications nécessaires car il me paraît évident qu'une personne peut être actionnaire dans une compagnie et être par le fait même frappée d'incapacité, pas nécessairement parce qu'elle retire un profit indirect de ce fait, mais seulement parce qu'elle est actionnaire d'une compagnie comme celle dont il est fait mention ici, le Pacifique-Canadien, ou de plusieurs autres grandes sociétés, et nous avons de tels actionnaires dans le pays tout entier. Si cette mesure place ces personnes dans l'embarras, j'estime que nous devrions éclaircir cette situation.

L'hon. M. HARRIS: Considérant ce qu'a dit le directeur général des élections sur la nécessité d'apporter des modifications aux autres lois, j'imagine que la façon de procéder serait d'en venir à quelque conclusion sur les amendements que nous estimons devoir être adoptés et de signaler ce fait à la Chambre et d'y faire modifier les autres statuts par la même occasion.

M. HERRIDGE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Seriez-vous consentant, monsieur le Ministre, à attirer l'attention des autorités compétentes en ce qui a trait à la Loi de la Chambre des communes? Au fait, qui est responsable de l'application de la Loi de la Chambre des communes? Est-ce la Chambre elle-même?

L'hon. M. HARRIS: C'est M. l'Orateur, je suppose.

M. MACDOUGALL: C'est là le seul article non réglé, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, pour résoudre une difficulté d'ordre technique faudra-t-il que notre Comité se réunisse de nouveau? Le ministre est au milieu de nous aujourd'hui et je crois que nous appuierions tous la déclaration qu'il ferait sur la question de conférer avec ses collègues du Cabinet afin de s'assurer s'ils sont d'accord que telle serait la bonne mesure à prendre

et de décider à qui il revient de prendre cette initiative. Quant à moi, je ne crois pas que notre Comité ait grande juridiction sur la Loi de la Chambre des communes ou celle du Sénat.

M. BOISVERT: Nous n'y avons aucune juridiction.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aucune.

M. MACDOUGALL: Pas la moindre. Et maintenant, si M. Harris veut bien attirer sur cette affaire l'attention du gouvernement, des personnes de qui relève cette question—c'est peut-être là une question à déférer au premier ministre, je ne sais trop—alors cette question serait élucidée à la Chambre, et nous ne perdriions pas notre temps ici à débattre une question qui nous est absolument étrangère.

L'hon. M. HARRIS: Cette question pourrait être soulevée au Comité plénier.

M. FAIR: Ne faudrait-il pas le travail en collaboration de deux ou trois groupes pour arriver à de bons résultats?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a une autre question que nous n'avons pas encore réellement tranchée. Il s'agit de la lettre de M. Argue, son projet d'amendement par lequel il demande au Comité d'étudier la question d'avancer l'âge du droit de vote à 18 ans au lieu de le laisser à 21 ans. Je crois qu'il faudrait régler cela d'une manière ou d'une autre.

M. MURPHY: Ce problème, monsieur le président, revient annuellement sur le tapis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. MURPHY: Quant à moi, je ne changerais rien à la loi; l'article prévoyant le vote à 21 ans ne devrait pas être modifié.

M. MACDOUGALL: En faites-vous une motion, monsieur Murphy?

M. MURPHY: Certainement.

M. MACDOUGALL: Je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Qui sont en faveur? Contre?

Je déclare la motion adoptée.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, j'ai ici quelques questions dont je désire saisir le Comité, à seule fin de hâter le travail de ses membres. Lorsque votre Comité a été institué en 1950, la résolution, qui attirait notre attention sur certaines difficultés qui avaient surgi relativement à la loi, a suscité une certaine discussion parmi les députés à la Chambre. Je ne saurais dire si le Comité en a officiellement disposé. Je sais que nous avons réglé tous les points soulevés par nos propres membres, mais je me demande s'il ne serait pas régulier que nous prenions acte de ce qu'ont dit les autres députés qui en ont parlé à la Chambre; si nous n'avons pas l'intention de débattre ces points, à tout le moins pourrions-nous les noter pour les fins du compte rendu. J'en ai fait faire un résumé et, avec votre permission, je vous en donnerai lecture. Si, en mon absence, vous les avez débattues, j'aimerais le savoir. Voici quelles sont ces mesures: On a affirmé que les personnes absentes de leur domicile le jour des élections devraient recevoir l'autorisation de voter. Vous vous souvenez du débat soulevé par la question de savoir si nous devrions adopter le système en usage en Colombie-Britannique à l'intention des gens qui ne font pas partie d'un groupe soumis à restriction. On soutient que chaque électeur, s'il sait qu'il ne sera pas à son domicile le jour du scrutin, devrait pouvoir exercer son droit de vote d'une manière ou d'une autre avant le jour de l'élection.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il me semble que nous avons réglé cette question.

L'hon. M. HARRIS: Je ne cherche qu'à confirmer la chose.

M. MACDOUGALL: Oui, en 1950 et 1951. A l'instar de Calvin Coolidge s'élevant contre le péché, nous nous sommes écriés: "Nous ne l'admettons pas!"

L'hon. M. HARRIS: Ensuite, M. MacInnis a signalé le fait que les officiers rapporteurs ne recevaient pas suffisamment d'argent pour payer à temps utile les fonctionnaires électoraux, qu'un laps de temps prolongé s'écoulait avant qu'ils puissent toucher leur paye. En avons-nous discuté?

M. MACDOUGALL: Oui, nous avons traité de ce sujet.

L'hon. M. HARRIS: Et puis, on a mentionné la prolongation des heures de votation pour faciliter le vote aux banlieusards, surtout à ceux de la région de Toronto, et on a fait quelque suggestion à l'effet de garder les bureaux de scrutin ouverts pour les électeurs qui ont un long trajet à effectuer. Si je me souviens, nous avons prévu une prolongation de trois heures consécutives à cette fin.

M. MACDOUGALL: On nous a proposé de réserver trois heures consécutives pour voter, ce qui revient au même.

L'hon. M. HARRIS: M. Hansell a proposé que les élections aient lieu à des périodes déterminées et ne soient pas soumises à l'incertitude actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que notre étude de ce sujet ne laissait place à aucune équivoque.

L'hon. M. HARRIS: Après cela, M. Diefenbaker a argué que le vote des militaires en service devrait être surveillé par le fonctionnaire des élections, non par le commandant de chaque camp militaire. Je suppose que cette question a été étudiée?

M. MACDOUGALL: Oui, toutes ces questions ont été débattues.

L'hon. M. HARRIS: M. Diefenbaker a objecté que l'inscription du nom des militaires sur l'enveloppe enlevait dans une certaine mesure le caractère secret du bulletin de vote. Nous avons examiné cette question.

M. FAIR: Je crois comprendre qu'en vertu du système actuel de votation, l'inscription du nom sur l'enveloppe enlèverait au bulletin de vote son caractère secret.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons discuté la chose sans en arriver à une solution, si je me souviens bien.

M. MURPHY: Je ne pense pas qu'on ait réglé cette question de façon définitive.

L'hon. M. HARRIS: Si je ne me trompe, les militaires font une déclaration sous serment.

Le TÉMOIN: Ce vote est aussi secret que le vote civil.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez donc nous expliquer le procédé de votation de l'armée.

Le TÉMOIN: Il y a une enveloppe extérieure sur laquelle sont imprimés le nom et l'adresse de l'officier rapporteur spécial du territoire de votation. Au dos de cette enveloppe extérieure figure une déclaration que le militaire signe, inscrivant son nom, son grade et son lieu de résidence. Lorsque le militaire a rempli sa déclaration, il la remet au sous-officier rapporteur et ce dernier lui donne un bulletin en blanc comme celui-ci. Il lui remet ensuite une liste des candidats du district électoral auquel son vote sera attribué et qui sera déterminé au moyen de cartes géographiques et du guide postal. Le militaire marque son bulletin dans le secret et revient avec celui-ci. Après cela, le sous-officier rapporteur lui donne une enveloppe intérieure dans laquelle le militaire lui-même insère son bulletin; après l'avoir cachetée, il remet ladite enveloppe intérieure au sous-officier rapporteur qui la place dans l'enveloppe extérieure, qu'il a soin de coller en présence du militaire. L'enveloppe intérieure ne porte aucune marque d'identification. Dès qu'elle a été cachetée, il la remet au votant qui la poste lui-même. Le seul moment où cette lettre peut être spoliée serait durant son trajet postal depuis le lieu de votation jusqu'au bureau de l'officier rapporteur spécial, et cela est bien improbable. Ce bureau compte six scruta-

teurs; deux sont désignés par le chef du parti au pouvoir, deux autres par le chef de l'Opposition et un par chaque parti qui dispose d'une représentation de dix membres à la Chambre. Ces scrutateurs remplissent aussi les fonctions d'aides aux écritures et ils restent là durant toute la période de la votation et du comptage. Le mardi qui suit le jour ordinaire du scrutin, ils apportent les enveloppes extérieures (il peut y avoir quinze de ces enveloppes dans la grande enveloppe en provenance de tel ou tel district électoral) et les scrutateurs, qui doivent représenter différents intérêts politiques, ouvrent ensuite ces enveloppes extérieures, en retirent les enveloppes intérieures et les mettent dans la boîte du scrutin. Ils les passent toutes de cette façon. Une fois que les enveloppes intérieures sont retirées des extérieures, il n'est plus possible d'en déterminer la provenance. Ces enveloppes sont déposées dans la boîte et lorsqu'elles y sont toutes, la boîte est ouverte et le comptage commence. Seule une collusion des scrutateurs dans le bureau de l'officier rapporteur spécial pourrait faire que le bulletin de vote soit identifié par son enveloppe extérieure. Je ne crois pas que cela soit jamais arrivé et je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de plainte de pareil manquement au secret ou de violation du secret. Comme les militaires ne comprenaient pas le procédé employé, nous avons eu quelque difficulté, mais à la dernière élection nous avons rédigé un mémoire visant à expliquer à ces militaires que leurs bulletins étaient tenus aussi secrets que ceux des civils et je ne crains pas du tout que le secret soit violé.

M. NOWLAN: Là n'est pas la difficulté. Elle réside dans le fait que le directeur général des élections se plaint qu'il n'est pas facile de convaincre les militaires de ce caractère secret du bulletin de vote. L'officier rapporteur connaît bien ses instructions et les met en pratique, mais il arrive que des militaires s'imaginent que le préposé à la réception des bulletins au point de destination ouvrira les enveloppes et vérifiera de quelle façon on a voté. Voilà la difficulté que voulait surmonter M. Diefenbaker. Je ne sais comment le problème peut être résolu, mais il conviendrait de lui accorder une plus grande publicité afin que chacun sache ce que nous savons nous-mêmes et qu'on n'aille pas croire que le secret n'est pas respecté ou qu'on viendra à savoir de quelle façon chacun aura voté. Il est, à mon sens, très important qu'on donne clairement à comprendre à ces militaires que la situation est telle que vous la décrivez et que vous la croyez être. Vous avez parfaitement raison, le secret n'a pas été violé, mais je suis tout à fait sûr que 90 p. 100 des militaires ont supposé le contraire, et ils croient que vous leur faites signer leur nom sur l'enveloppe pour fins de vérification ultérieure. Selon eux, tel préposé aux élections ira dire que celui-ci ou celui-là a voté de telle ou telle façon.

M. HERRIDGE: Pour faire suite à vos remarques, je dirai que les instructions sont, à mon avis, utiles pour un grand nombre de militaires, mais si vous voulez convaincre les militaires d'une certaine catégorie du caractère secret du bulletin, il faudrait s'arranger pour que le commandant ou quelque autre officier responsable leur explique la procédure. On devrait faire quelque chose dans ce sens.

L'hon. M. HARRIS: On pourrait s'en charger à la Défense nationale. Ce ministère pourrait faire distribuer une petite carte intitulée: Ce qu'il advient de votre bulletin après sa mise à la poste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques à faire sur ce sujet?
Adopté.

Je ne crois pas qu'une motion s'impose à cet égard.

Ensuite une plainte a été formulée à l'effet que des résultats d'élection étaient connus dans l'Ouest avant que le vote ait pris fin ici, et nous avons traité de ce sujet.

M. Coldwell a fait plusieurs remarques dont une ayant trait à une plainte au sujet de dépenses injustifiées de la part de candidats, et l'on a dit qu'il devrait y avoir un moyen de vérifier le montant d'argent que les candidats dépenseraient.

On a ensuite présenté une motion demandant de prolonger les heures de votation jusqu'à 8 heures au besoin pour accommoder ceux qui désiraient déposer leur vote, et je pense que nous avons débattu cette question. M. Pearkes a fait quelques commentaires sur le caractère secret du bulletin de vote des militaires en service et M. Graydon a dit que la disposition statutaire relative à la liste des électeurs devrait rester intacte, mais que des cartes postales devraient être adressées aux électeurs les avisant du lieu et du jour de la votation, et ceci s'applique particulièrement aux régions les plus peuplées. C'est ce que nous avons fait, indirectement, car la liste des électeurs porte un avis indiquant le lieu où l'officier reviseur siégera et les heures durant lesquelles il sera disponible. Il y a donc un avis indiquant à quelles heures l'officier reviseur siégera pour vérifier tout avis d'objection à l'un quelconque des noms figurant sur la liste et aussi un avis renseignant l'électeur quant au bureau où il doit voter; cet avis est envoyé à peu près trois semaines avant l'élection.

Je puis ajouter qu'en 1930, nous avons fait usage de cartes postales. Or, ces cartes sont adressées à chaque groupe portant le même nom de famille et ensuite à tout autre électeur portant un nom de famille différent. Aux hôpitaux et dans les institutions, chaque électeur reçoit sa carte. C'est là la nouvelle méthode recommandée l'an dernier.

M. MACDOUGALL: En ce qui a trait à la question que M. Harris a soulevée relativement aux dépenses, aussi longtemps que la politique sera ce qu'elle est, cette question restera toujours à l'ordre du jour et je crois que nous n'avons rien de mieux à faire que d'obéir aux dictées des Livres-Saints en cette matière: "Que ta main droite ignore ce que donne ta main gauche", et rien de plus. Nous ne parviendrons jamais à régler cette question.

L'hon. M. HARRIS: Je crois avoir mentionné tous les points soulevés par les orateurs qui ont participé à la discussion en général.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai maintenant l'avant-projet de loi qui a été révisé par le ministère de la Justice. Il contient un très grand nombre de changements, mais ils sont tous d'ordre matériel ou juridique, à ce que je peux voir. Vous constaterez que le bill réimprimé apporte quelques changements dans le libellé. Ne croyez pas qu'il s'y trouve de changement quant au fond—à moins que vous n'en releviez vous-mêmes,—et enfin, j'espère que vous vous y reporterez dès maintenant.

Ainsi, le changement que l'on trouve à la première page a trait aux mots "paragraphe" et "alinéa". A la page suivante, le mot "votes" est remplacé par le mot "ballots" (dans la version anglaise seulement), et il y a d'autres améliorations semblables dans le libellé. Je ne vois pas de changement dans aucun des articles.

Cela me rappelle que j'ai lu les témoignages de la première séance du Comité et je pense que M. Nowlan a dit qu'il aimerait étudier le bill avant de lui accorder son approbation. Je me demande s'il l'a fait et s'il reste des questions à régler, par suite de cette lecture, avant que nous le rapportions à la Chambre des communes.

M. NOWLAN: Non, je n'ai rien à signaler en ce moment. J'ai vérifié tous les changements apportés au bill antérieur et aux règlements et j'avoue que je n'ai rien à signaler présentement. Je n'ai aucune intention de retenir le Comité plus longtemps.

M. MACDOUGALL: A l'exemple de Harry Lauder, nous voilà au terme du voyage.

M. CHURCHILL: Quelqu'un a dit qu'en 1950 vous avez discuté la question d'accroître le nombre des personnes qui pourraient avoir le droit de voter aux bureaux provisoires de votation. Ce débat a-t-il été consigné dans le compte rendu des délibérations du Comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je sais qu'on a passablement discuté cette question.

M. MACDOUGALL: La conclusion à laquelle nous sommes arrivés n'en est-elle pas une preuve? Si nous changions considérablement le nombre de professions, ou des personnes pratiquant certaines professions, qui seraient admissibles à voter aux bureaux provisoires de votation, au lieu d'une seule journée il en faudrait plusieurs pour tenir une élection générale. Je crois que cet argument a finalement emporté la décision en ce qui a trait à ce débat.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Churchill, cette question a été vidée et, si je ne me trompe, nous y avons consacré une journée entière.

Le TÉMOIN: Presque deux journées entières.

M. CHURCHILL: A vrai dire, je voulais seulement me renseigner. C'est là une question qui intéresse vivement les gens de ma région et l'on me posera des questions à mon retour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Autant que je me souviens, il y a eu un long débat sur la question; si nous pouvons en retrouver le compte rendu nous vous le remettrons. Nous avons réellement accru le nombre des bureaux provisoires de votation dans chaque circonscription.

M. NOWLAN: Cela s'est passé en 1951.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question ne changera pas la situation du scrutin urbain, mais elle modifiera considérablement celle du scrutin rural.

M. MACDOUGALL: Nous avons, je pense, discuté de cette question-là en mai 1950.

Le VICE-PRÉSIDENT: En mai dernier 1951. Voulez-vous que nous reprenions la discussion là-dessus?

M. CHURCHILL: J'ai bien lu quelque chose dans les témoignages de juin dernier relativement à certaines des catégories actuellement énumérées dans la loi, mais le point en litige est que, lorsque des élections ont lieu en juin, beaucoup de gens quittent la ville pour une raison ou une autre. Cela les ennuie beaucoup de se voir privés du privilège de déposer leur vote à un bureau provisoire de votation. Ils soutiennent que la loi, dans sa forme actuelle, se rapporte à une période, il y a nombre d'années, où les gens ne se déplaçaient pas autant qu'aujourd'hui, où le nombre des voyageurs était beaucoup plus restreint qu'à l'heure actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous aviez quelque chose à dire là-dessus, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: L'article 95 de la loi, qui contient une énumération des diverses catégories, a été révisé en 1938. Un Comité a été institué entre 1936 et 1938 et là la question a été étudiée à fond. Elle est revenue sur le tapis lorsque le Comité a été réinstitué en 1947 et 1948 et le présent Comité l'a étudiée par surcroît. Tous les comités ont exprimé l'opinion que l'on ne peut pas étendre davantage le privilège des bureaux provisoires de votation parce que, dans la pratique, il faudrait tenir une élection générale de 4 jours complets au lieu d'une seule journée. Un bureau de scrutin urbain ne peut recevoir qu'environ 350 personnes par jour. Si le Parlement accordait à tout le monde le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation, et si, tenant compte du fait qu'un district contient 40,000 électeurs, 10 p. 100 de ces gens voulaient se prévaloir de cet arrangement, vous auriez 4,000 électeurs votant dans chaque bureau provisoire de scrutin. Je parle en ce moment d'un district électoral urbain. Il faudrait alors accroître les bureaux de 15 à 20 nouvelles installations et, d'autre part, dans un district électoral rural, il vous faudrait établir un bureau provi-

soire de votation dans chaque localité ou village assez important. Impossible d'accorder, par exemple, le privilège à un village et le refuser à un autre situé à quinze milles de distance. On entendrait alors une plainte comme celle-ci: "Pourquoi dois-je parcourir 15 milles pour voter à un bureau provisoire de votation?"

Si le privilège était accordé, il me faudrait, à titre de directeur général des élections, fournir les installations et, en tenant compte de ce fait, l'élection générale durerait en fin de compte quatre jours.

M. MURPHY: Avez-vous discuté la question des dépenses à cette époque?

Le TÉMOIN: La dépense serait formidable. Parlant de mémoire, je dirais que chaque bureau provisoire de votation coûte environ \$80. Ces bureaux restent ouverts pendant trois jours et le sous-officier rapporteur touche \$12 par jour; le greffier du scrutin, \$8 par jour; le propriétaire de la maison, \$10 par jour. Il y a ensuite les imprimés qui s'imposent et les honoraires à verser à l'officier rapporteur. Ce n'est pas long que la dépense atteint les cent dollars. J'aurais à établir environ 15,000 bureaux provisoires à \$100 chacun et je n'ai pas la certitude que les gens tireraient avantage de ces facilités. Dans la province d'Ontario, au cours de la dernière élection, ces accommodements furent offerts à tout le monde. Dans les districts urbains on a établi, je pense, un bureau provisoire pour vingt arrondissements de votation. Dans un de ces arrondissements que je connais bien, celui d'Ottawa-Est, je crois qu'au plus 21 électeurs ont voté aux six bureaux provisoires, et cela a coûté \$600 pour 21 votes.

On dira peut-être que le temps de l'année ne se prêtait pas à la tenue de ces bureaux et les gens n'en ont pas pris avantage. Toutefois, si vous introduisez dans le statut, dans cette mesure législative, une telle disposition, il faudra bien s'y conformer et instituer ces bureaux.

M. BOISVERT: Si l'on accorde ce privilège à tout le monde, la vérification se ferait difficilement dans les arrondissements urbains le jour du vote?

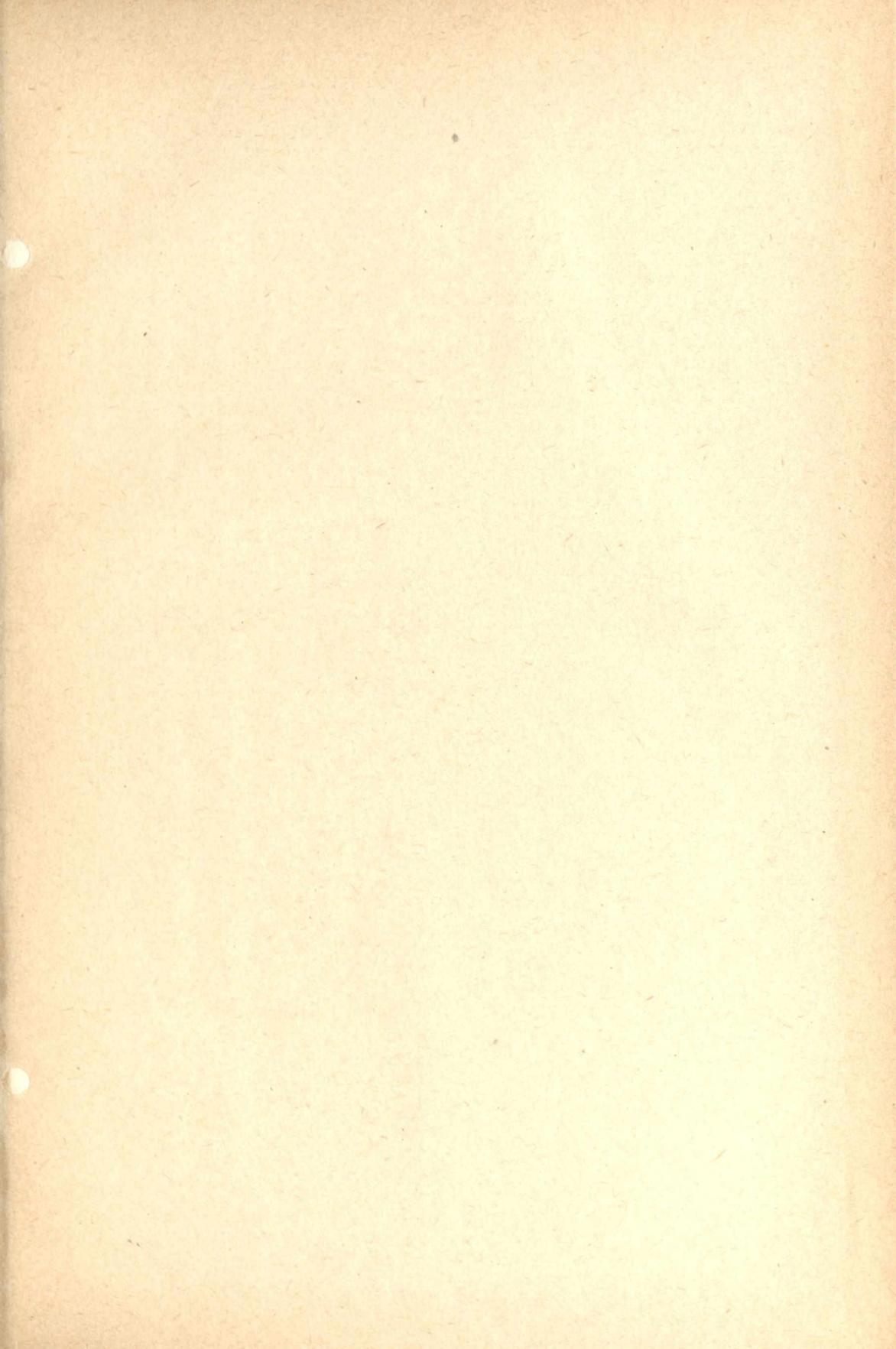
Le TÉMOIN: L'autre grande difficulté est d'ordre matériel. Lorsqu'un certificat de bureau provisoire de votation est émis, il faut en délivrer un double et voir à ce que ce double soit adressé au bureau de votation où voterait cette personne si elle ne s'absentait pas. A supposer que 10 p. 100 des gens se prévalent de cet avantage, je ne vois pas comment on pourrait délivrer 4,000 de ces doubles en trois jours. Je ne dis pas que 4,000 personnes voteraient, mais elles peuvent le faire, et la délivrance de 4,000 doubles dans un arrondissement urbain constitue une tâche formidable, sans compter la tâche qui nous attendrait dans une circonscription rurale. Il existe donc des difficultés matérielles.

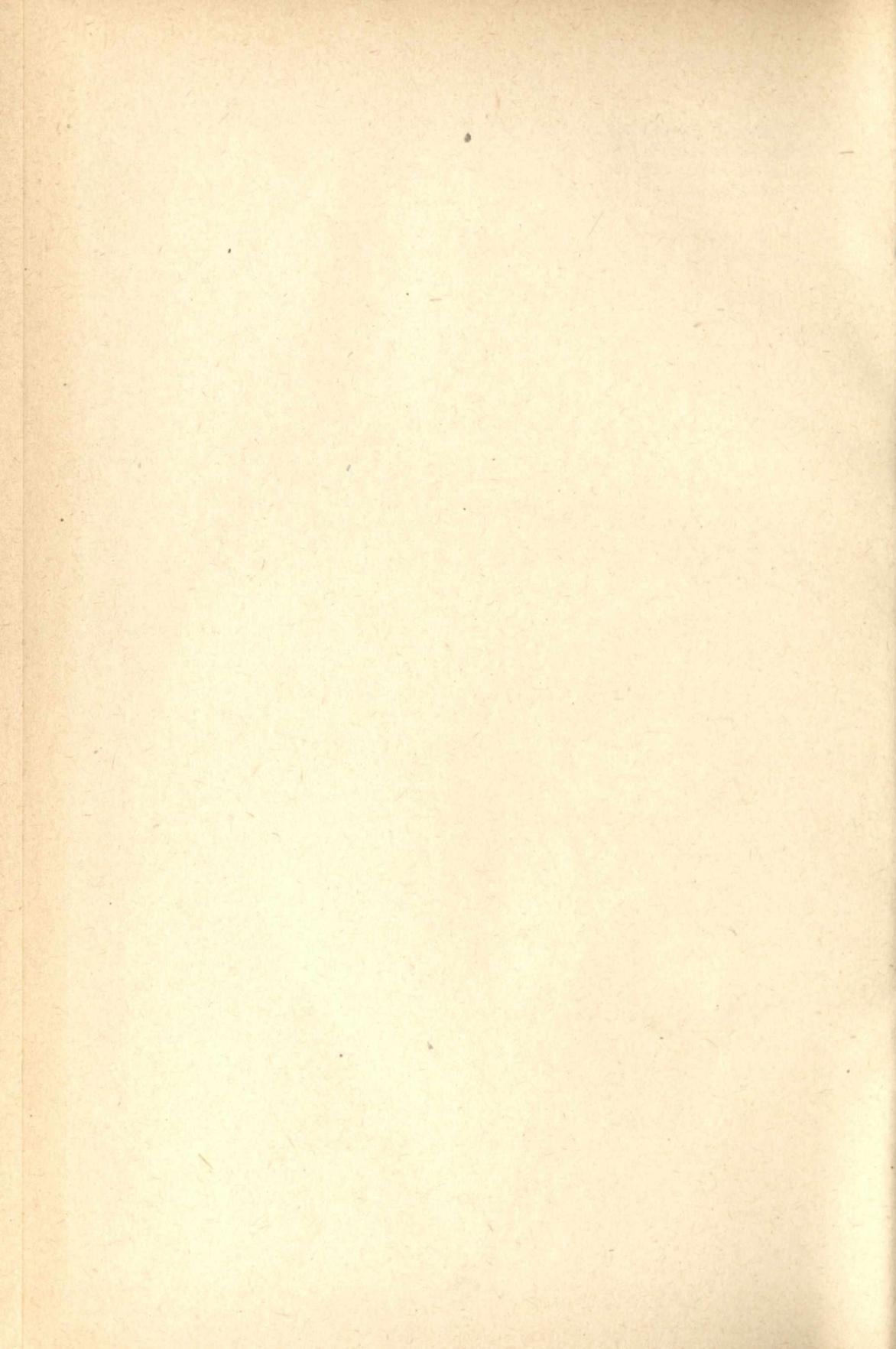
Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Churchill, nous avons trouvé les renseignements que vous recherchiez et nous vous les remettons.

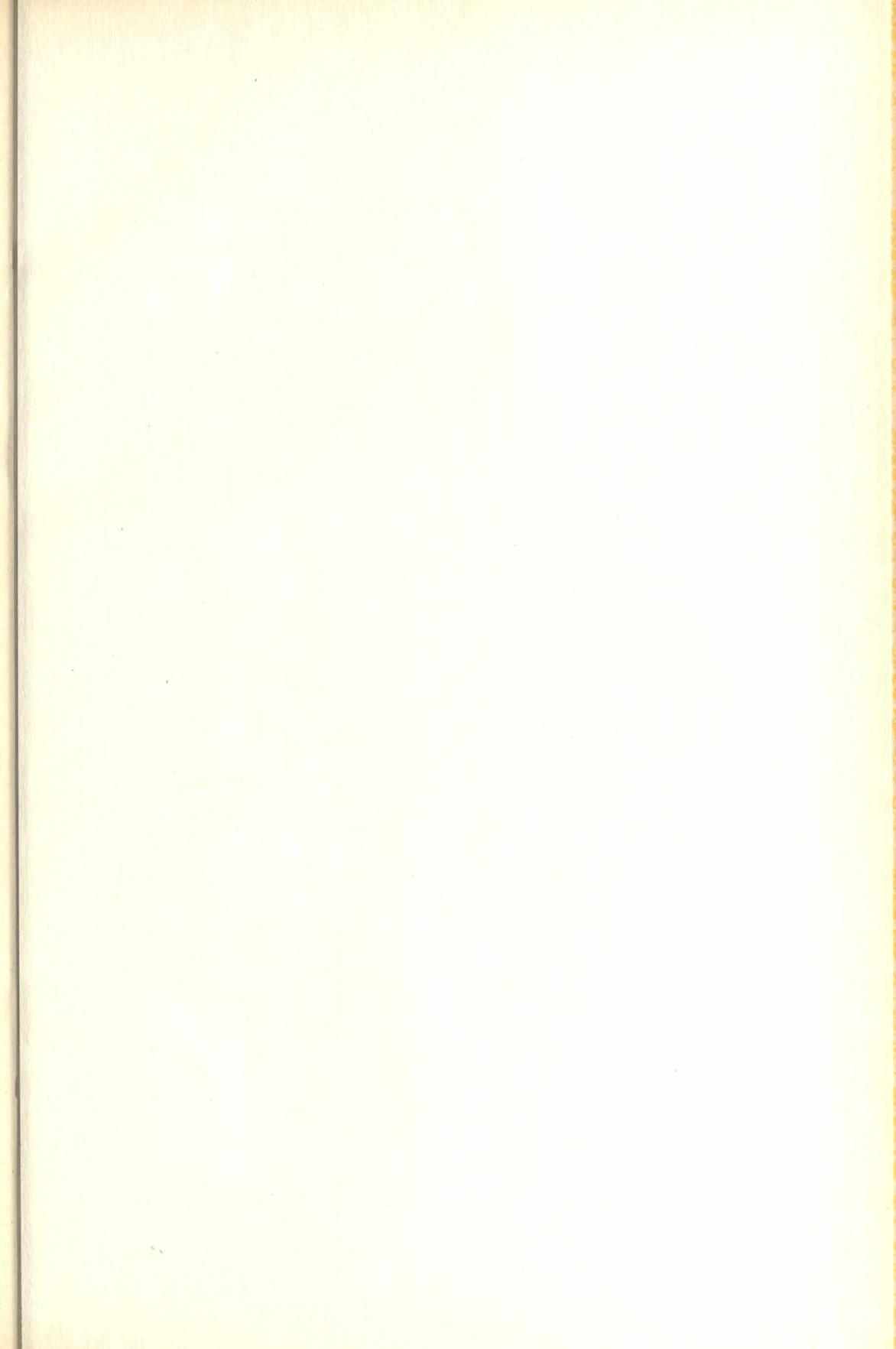
M. MACDOUGALL: Je propose l'ajournement.

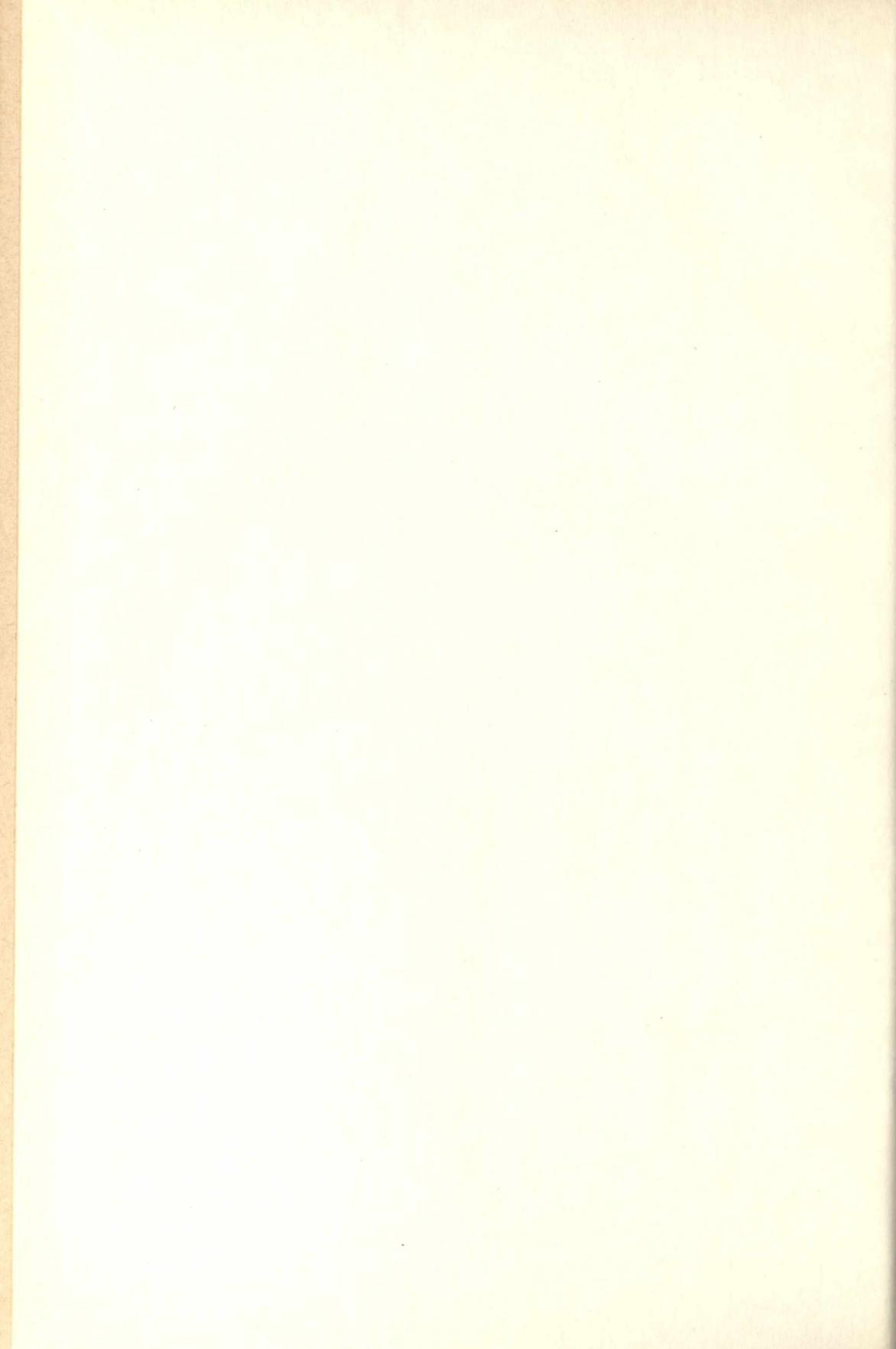
Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien, mais je vous dirai, messieurs, que nous aurons peut-être à nous réunir de nouveau. Il y a le point soulevé par M. Boisvert.

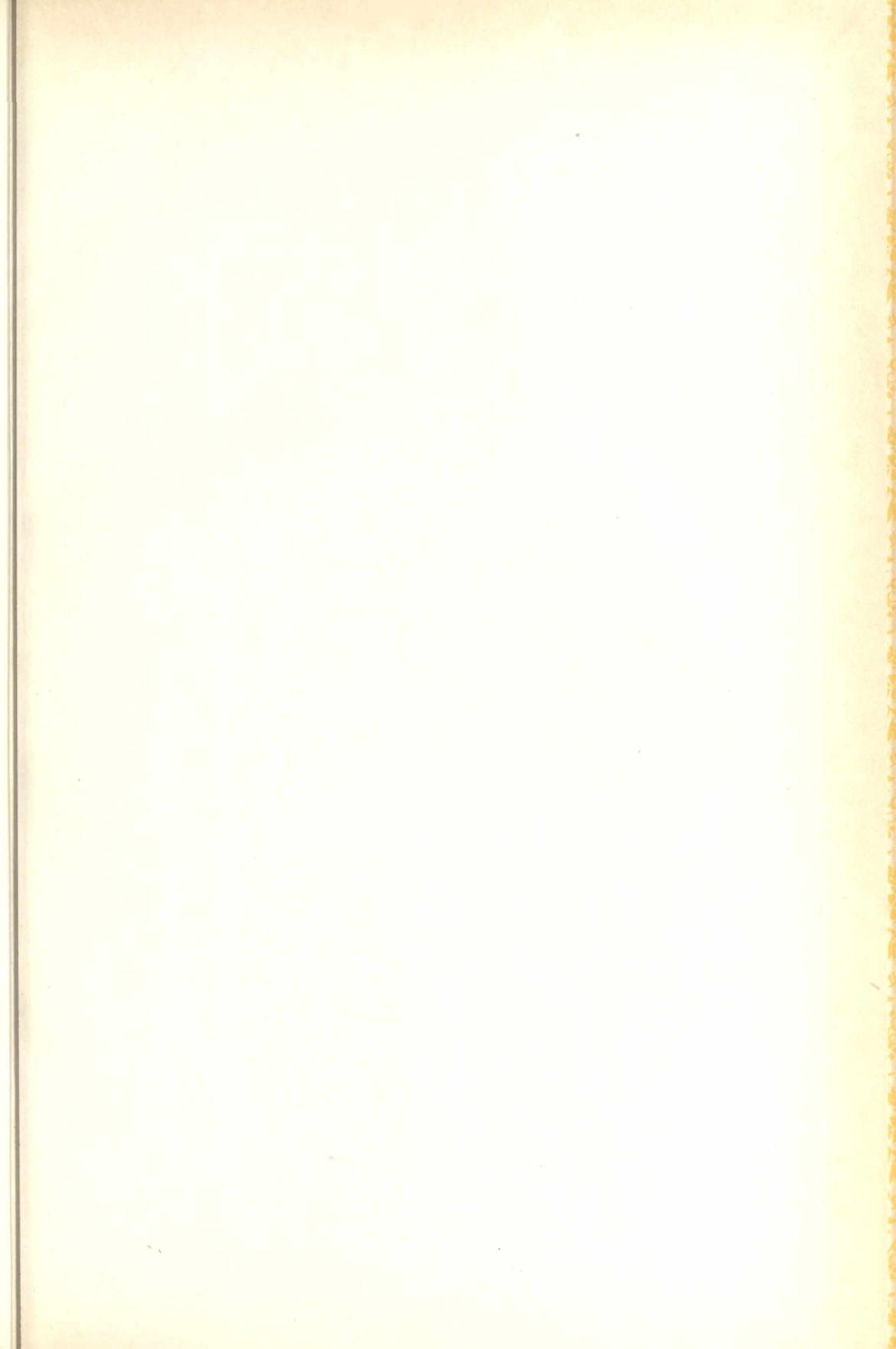
Le Comité s'ajourne.

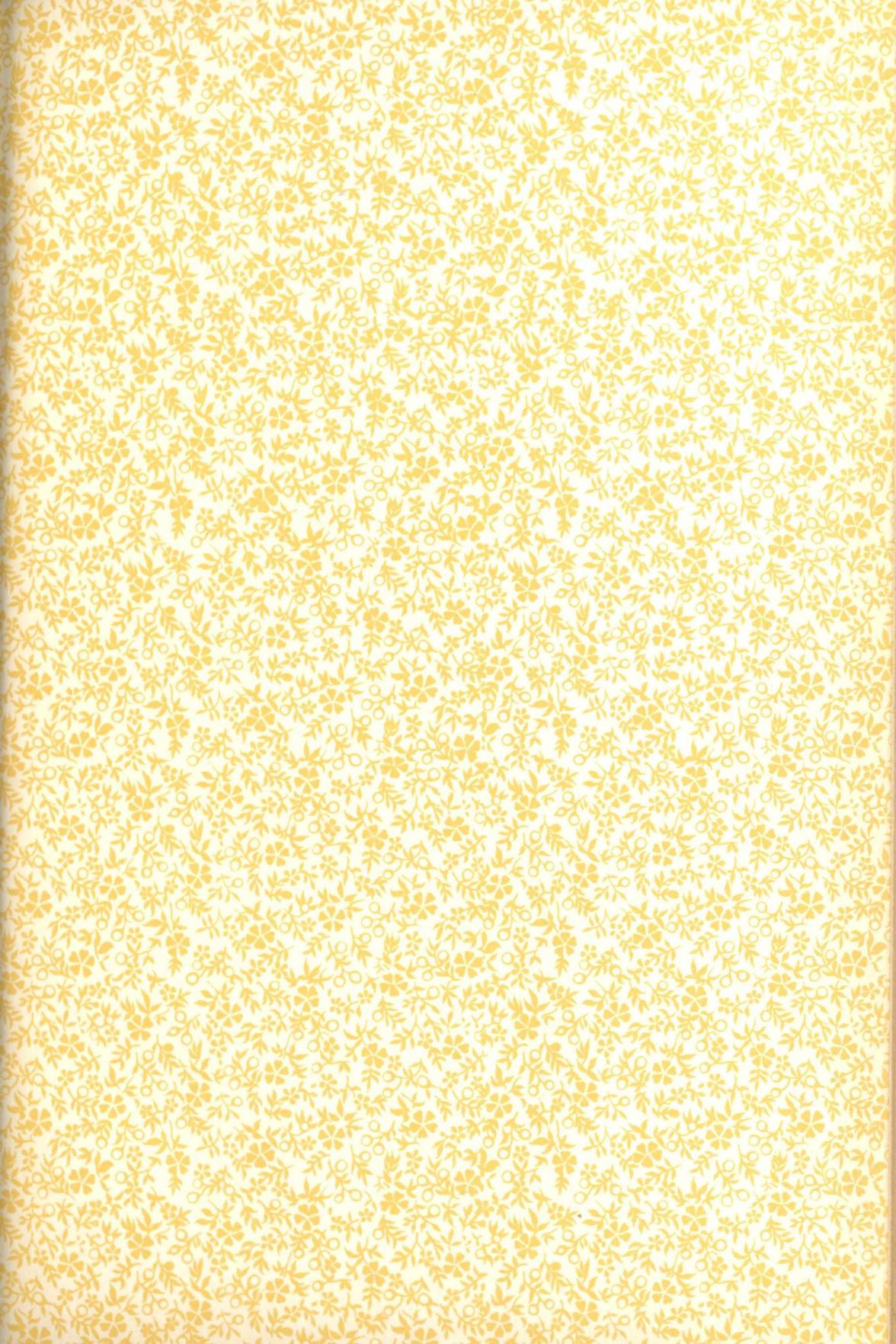


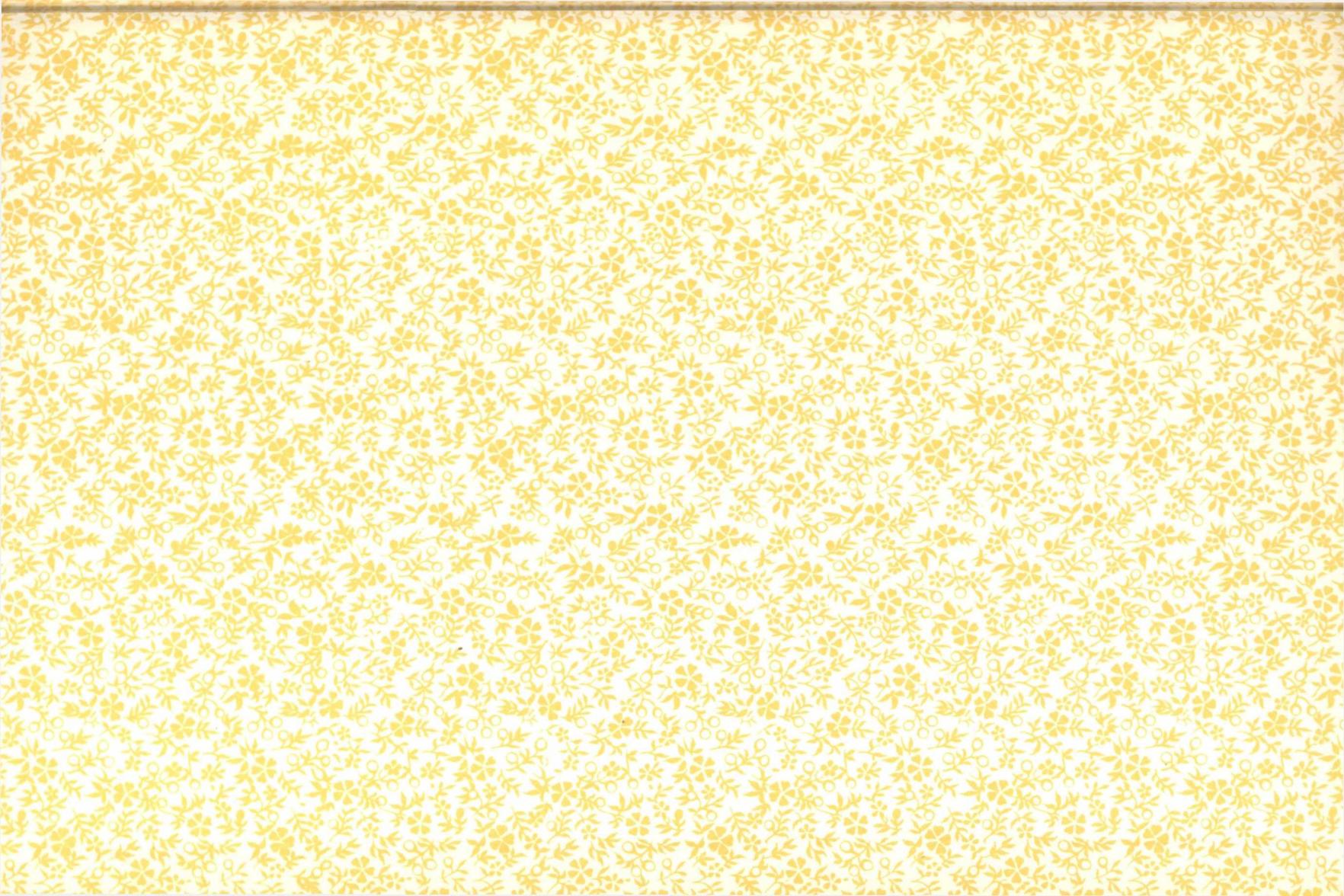












BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 595 0